

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 52**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Tiunu 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC/SGAP 184 du 20 juin 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, au titre de l'année 2023	13595
Arrêté n° HC/SGAP 185 du 20 juin 2023 portant agrément des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix - session du 20 septembre 2022	13596
Arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française	13596
Arrêté n° HC 2023-149 SAIDV du 23 juin 2023 portant attribution à la commune de Paea d'une subvention de 29 329 956 F CFP, soit 245 785,03 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2023, pour la réalisation de l'opération suivante : "Aménagement et extension du cimetière de Ofa'ita'oto - tranche 1"	13609

EXTRAITS

Arrêté n° HC 367 DIE/FIP du 22 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 615 DIE/FIP du 17 octobre 2019 relatif à l'opération "Mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées" de la commune de Papeete.	13611
Arrêté n° HC 368 DIE/FIP du 22 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° HC 549 DIE/FIP du 9 mars 2022 relatif au financement au titre du "Fonds intercommunal de péréquation" (FIP) du projet : "Etudes préalables pour la construction d'une cantine et d'une cuisine scolaire à Raivavae"	13612

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 3-2023 du 7 février 2023 à la convention n° 15-21 du 14 avril 2021 relative au soutien de l'action des maisons familiales rurales de Polynésie française	13613
---	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 919 CM du 22 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)	13617
--	-------

Arrêté n° 920 CM du 22 juin 2023 relatif à la dénomination du collège de Tipaerui : "collège Louise Tehea Carlson" . . .	13617
Arrêté n° 921 CM du 23 juin 2023 portant transformation n° 4-2023, de 137 emplois permanents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire, pour l'exercice 2023.	13618
Arrêté n° 924 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour financer son activité générale de l'année 2023.	13620
Arrêté n° 925 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour financer son activité générale de l'année 2023.	13625
Arrêté n° 926 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) pour financer son activité générale de l'année 2023	13629
Arrêté n° 928 CM du 23 juin 2023 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mai 2023	13633

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 543 PR du 23 juin 2023 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la Fédération polynésienne d'aikido .	13636
Arrêté n° 544 PR du 23 juin 2023 portant commissionnement de Mmes Mihitea Tepuaotetuavaihou Neuffer, Ketty Tevaihiti Teraiamano, Hereiti Julie Beneteau épouse Tavae, Kahialani Emilie Taylor Tuaiva, Heiariinui Kuhi Paméla Lissant et M. Heinui Huui, en fonction au groupement d'étude et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française	13637
Arrêté n° 545 PR du 23 juin 2023 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano Cojan	13638
Arrêté n° 546 PR du 23 juin 2023 portant refus de la demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Anau, présentée par le docteur Teano Cojan	13639

Vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 5509 VP du 22 juin 2023 portant délégation de signature de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions à M. Ioane Wong, directeur de cabinet	13640
Arrêté n° 5550 VP/DIREN du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 autorisant la société Tahiti Agrégats à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) de catégorie 3, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement	13641
Arrêté n° 5551 VP du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 11151 MED du 31 octobre 2018 portant affectation des remblais cadastrés commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 110 et n° 113, au profit du service du tourisme	13643

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5514 MEF du 22 juin 2023 arrêté portant modification de l'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies.	13643
Arrêté n° 5520 MEF/DGAE du 23 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maramatea Meryl Tuahu dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés	13644
Arrêté n° 5560 MEF/DGAE du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 3380 MEF/DGAE du 11 avril 2023 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association section sportive Tefana football	13646
Arrêté n° 5561 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hauiti Mai pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13646

Arrêté n° 5562 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Sébastien Laurent pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **13647**

Arrêté n° 5563 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Toarii Tatarata et Mme Victoire Lecomte pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **13648**

Arrêté n° 5564 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva Clark pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **13649**

Arrêté n° 5577 MEF/CDE du 26 juin 2023 portant désignation de M. Olivier Blachere en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'environnement **13649**

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 5518 MPR du 23 juin 2023 portant agrément de M. Guillaume Le Coz, exerçant sous l'enseigne commerciale "SAS Texinfine Tahiti", en qualité d'exportateur de vanille **13650**

Arrêté n° 5519 MPR du 23 juin 2023 portant levée de la déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus par Salmonella enterica sérotype Enteritidis **13651**

Ministère de l'éducation

Arrêté n° 5521 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco-Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 mai 2023 **13651**

Arrêté n° 5522 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 16 mai 2023 **13652**

Arrêté n° 5523 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 27 avril 2023 **13653**

Arrêté n° 5524 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du lycée de Uturoa - Raiatea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 février 2023. **13654**

Arrêté n° 5525 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 mai 2023 **13655**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 5515 MGT du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam Namri directrice par intérim de l'aviation civile (DAC-Pf) **13656**

Arrêté n° 5541 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus **13658**

Arrêté n° 5542 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 1-2023 BCPL conduisant à l'obtention du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023. **13659**

Arrêté n° 5543 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 2-2023 BCPL conduisant à l'obtention du module 2 "technique du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 12 au 13 juin 2023 **13660**

Arrêté n° 5544 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023 **13661**

Arrêté n° 5545 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Tubuai (Australes) du 17 au 19 avril 2023 **13662**

Arrêté n° 5546 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 3-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Tubuai (Australes) du 18 au 19 avril 2023	13663
Arrêté n° 5547 MGT du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.	13664
Arrêté n° 5548 MGT du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1411 VP du 10 février 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. René-Paul Boucher pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai"	13664
Arrêté n° 5549 MGT du 23 juin 2023 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Ua Pou, délivrée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters	13665
Arrêté n° 5552 MGT du 23 juin 2023 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Ua Huka, délivrée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters	13666
Arrêté n° 5554 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 10 mai 2023	13667
Arrêté n° 5558 MGT du 26 juin 2023 portant autorisation d'extraction de 20 m ³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Teahupo'o, au Fenua Aihere, en faveur de Mme Johanna Pouira	13668

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Arrêté n° 29-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 19-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française	13671
Arrêté n° 30-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 20-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française	13671
Arrêté n° 31-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	13671

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices	13673
Décret n° 2023-484 du 21 juin 2023 relatif au statut des membres du Conseil d'Etat.	13677
Décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat et portant diverses dispositions modifiant le code de justice administrative.	13680
Décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs.	13683
Décret n° 2023-487 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du Conseil d'Etat	13688
Décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs	13691
Arrêté du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches	13696
Arrêté du 15 juin 2023 accordant aux militaires participant à l'opération "EUMPM NIGER" le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.	13697
Arrêté du 16 juin 2023 pris pour l'application des articles 5 et 6 du décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine	13698

Arrêté du 20 juin 2023 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects au titre de l'année 2024.	13706
Relevé des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire de la République par les membres du gouvernement de la Polynésie française.	13708
Relevé des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire de la République par les représentants élus à l'assemblée de la Polynésie française.	13715
Décision de délégation de signature n° 2-2023 du 20 juin 2023 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus - programme 348.	13727

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction du travail. — Avis d'extension n° 1230 MFT/TRAV/BDS/LJ/NT/tm du 14 juin 2023 de l'avenant du 6 juin 2023 à la convention collective du travail du secteur du commerce portant accord de salaires pour l'année 2023.	13728
--	-------

Conventions Polynésie française / Organismes nationaux

Avenant n° 4457 PR du 23 juin 2023 portant modification de l'article 9 de la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension).	13732
--	-------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales.	13734
Sociétés civiles - Sociétés coopératives.	13736

Modification de société

Changement de dirigeants.	13738
Modification d'objet social.	13739
Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital.	13739

Cessation d'activité

Dissolution.	13739
Dissolution par transmission universelle de patrimoine.	13740

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

.....	13740
-------	-------

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association	13740
Modification d'association	13741

ANNONCES DIVERSES

JEUX ET LOTERIES

.....	13741
-------	-------

ENQUÊTES PUBLIQUES ET APPELS À PROJETS

.....	13742
-------	-------

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence	13743
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	13748



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC/SGAP 184 du 20 juin 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, au titre de l'année 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n° 21/48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en "policiers adjoints" dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de commission de sélection du mercredi 22 février 2023 ;

Vu les bulletins n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont agréés au recrutement de policier adjoint au titre de l'année 2023 :

- Mme Vaemohi Teikihokatoua ;
- M. Manurai Maihuti ;
- M. Haumana Macy.

Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'adjointe à la cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,
Jennifer PICARD.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE n° HC/SGAP 185 du 20 juin 2023 portant agrément des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix - session du 20 septembre 2022

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu les arrêtés du 22 avril 2022 autorisant, au titre de l'année 2022, les ouvertures des concours de gardien de la paix de la police nationale et d'un recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre des emplois réservés ;

Vu les certificats médicaux d'aptitudes délivrés par le médecin agréé de l'administration, les bulletins n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les lauréats du concours externe pour le recrutement de gardiens de la paix - session du 20 septembre 2022 - sont agréés, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

Liste principale (affectation nationale) :

- Mme Meily Chang Chen Chang (rang : 1073) ;
- Mme Naiki Iorss (rang : 503) ;
- M. Tuhiti Tirao (rang : 710) ;
- M. Tevai Win Chin (rang : 976).

Liste complémentaire (affectation nationale) :

- Mme Hayllie Teheiura (rang : 189) ;
- Mme Rarahu Vernaoudon (rang : 287).

Art. 2.— Le lauréat du premier concours interne pour le recrutement de gardiens de la paix - session du 20 septembre 2022 - est agréé ainsi qu'il suit :

Liste principale (affectation nationale) :

- M. Christophe Geslin (rang : 29).

Art. 3.— Les lauréats du second concours interne pour le recrutement de gardiens de la paix - session du 20 septembre 2022 - sont agréés, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

Liste principale (affectation nationale) :

- M. Arii-Rau Butscher (rang : 177) ;
- M. Keiruan Gobrait (rang : 152) ;
- M. Jeff Tamarii (rang 592).

Art. 4.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'adjointe à la cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,
Jennifer PICARD.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE n° HC 340 DiRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps du travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DiRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu les avis n° 6-2023-AP et n° 7-2023 du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date des 17 mars et 14 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Les organes délibérants des communes, des groupements de communes de Polynésie française, et de leurs établissements publics administratifs fixent, par délibération, le régime indemnitaire instauré au profit des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, dans les limites et conditions déterminées par le présent arrêté.

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, cette délibération est prise après avis du comité technique paritaire, lorsqu'il existe. Elle est modifiée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de ces personnes publiques et effectivement pourvus.

Titre Ier - Régime indemnitaire propre à chaque spécialité

Chapitre Ier

Régime indemnitaire des fonctionnaires des spécialités
"administrative" et "technique"

Section 1

*Catégories "conception et encadrement", "maîtrise"
et "application"*

Art. 3. — Le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois "conception et encadrement", "maîtrise" et "application" relevant des spécialités "administrative" et "technique" est fixé dans la limite de celui des fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois comparables.

Art. 4. — Conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, ces indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.

Art. 5. — Pour l'application de la présente section, le régime indemnitaire des corps équivalents de l'Etat est calculé sur la seule base des textes réglementaires pris en application du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 6. — La correspondance entre les cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Polynésie française et les corps de la fonction publique de l'Etat est déterminée conformément au tableau figurant en annexe I. Les régimes indemnitaires applicables aux fonctionnaires d'Etat sont ceux des agents affectés en services déconcentrés.

Section 2

Catégorie "exécution"

Art. 7. — Le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois "exécution" relevant des spécialités "administrative" et "technique" est fixé dans la limite de la présente section.

Sous-section 1 - Indemnité de polyvalence

Art. 8.— Une indemnité de polyvalence calculée en points d'indice est accordée aux fonctionnaires du cadre d'emplois "exécution".

Cette indemnité est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Art. 9.— L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe par délibération la liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de l'indemnité de polyvalence.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Nombre de points
Agent	entre 7 et 14
Agent qualifié	entre 7 et 14
Agent principal	entre 8 et 15

Sous-section 2 - Indemnité d'administration et de technicité

Art. 10.— L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois "exécution".

Art. 11.— La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade et spécialité.

Art. 12.— Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans des zones géographiques affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Art. 13.— L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque spécialité, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Art. 14.— L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Art. 15.— L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Sous-section 3 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Art. 16.— Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être accordée aux fonctionnaires en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Art. 17.— L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois remplissant les conditions de l'article 16.

Les agents de la spécialité "technique" répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants bénéficient de plein droit de cette indemnité.

Art. 18.— L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe, pour chaque spécialité et chaque grade, le nombre de points d'indice attribué mensuellement aux agents concernés dans la limite fixée entre trois et neuf points.

Sous-section 4 - Indemnité de responsabilité d'encadrement

Art. 19.— Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, peut être versée mensuellement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois existants qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 agents et plus	8 points

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

Chapitre II

Régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité "sécurité civile"

Art. 20.— Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la spécialité "sécurité civile" est fixé dans la limite du présent chapitre.

Section 1 - Indemnité de feu

Art. 21.— Les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu, compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent, reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder un taux maximal de 25 % du traitement indiciaire mensuel.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au taux minimal déterminé selon la strate de population de la commune, telles que définies ci-après :

Strate de population	Taux minimal
moins de 10 000 habitants	5%
10 000 à 20 000 habitants	8%
Plus de 20 000 habitants	10%

Section 2

Indemnité de responsabilité

Art. 22.— Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Art. 23.— L'indemnité de responsabilité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade, correspondant à la moyenne du traitement indiciaire afférant au premier échelon et à l'échelon terminal du grade.

Les taux maxima de cette indemnité, fixés en fonction des grades et des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers professionnels, figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Section 3

Indemnité de spécialité

Art. 24.— Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement et au-delà, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialité définies par arrêté du haut-commissaire de la République et exercent réellement les spécialités correspondantes.

Art. 25.— Les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent à annexe VI du présent arrêté.

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Section 4

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Art. 26.— Les fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois "conception et encadrement" et "maîtrise" peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la présente section.

Art. 27.— Les agents mentionnés à l'article 26 sont classés en trois catégories :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1 ^{ère} catégorie	Fonctionnaires relevant des grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel	123 points
2 ^e catégorie	Fonctionnaires relevant du grade de capitaine	90 points
3 ^e catégorie	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

Art. 28.— La valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Art. 29.— Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie, dans la limite fixée à l'article 28, suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Section 5

Indemnité d'administration et de technicité

Art. 30.— L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée :

- 1° Aux fonctionnaires des cadres d'emplois "exécution" et "application" ;
- 2° Aux fonctionnaires du cadre d'emplois "maîtrise" dont l'indice de rémunération est inférieur à l'indice 231.

Art. 31.— La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade.

Art. 32.— Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans des zones géographiques affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Art. 33.— L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque cadre d'emplois, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Art. 34.— L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Art. 35.— L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Chapitre III

Régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité "sécurité publique"

Art. 36.— Le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité "sécurité publique" est fixé dans la limite du présent chapitre.

Section 1

Indemnité spéciale de fonctions

Art. 37.— Les fonctionnaires relevant de la spécialité "sécurité publique" peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les fonctionnaires de cette spécialité.

Art. 38.— Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux individuel fixé au minimum à 5% et dans la limite des taux maximums suivants :

- cadres d'emplois "exécution" et "application" : 20 % ;
- cadre d'emplois "maîtrise" : 22 % ;
- cadre d'emplois "conception et encadrement" : 25 %.

Art. 39.— L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et, le cas échéant, avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Section 2

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Art. 40.— Les fonctionnaires de la spécialité "sécurité publique" des cadres d'emplois "conception et encadrement" et "maîtrise" peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la présente section.

Art. 41.— Les agents mentionnés à l'article 40 sont classés en trois catégories :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1 ^{ère} catégorie	Fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale qualifié ou directeur de police municipale principal	123 points
2 ^e catégorie	Fonctionnaires relevant du grade de directeur de police municipale	90 points
3 ^e catégorie	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

Art. 42.— La valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Art. 43.— Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Section 3

Indemnité de responsabilité d'encadrement

Art. 44.— Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, peut être versée mensuellement aux fonctionnaires des cadres d'emplois "exécution", "application" et "maîtrise" de la spécialité "sécurité publique" exerçant des fonctions d'encadrement.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois existants qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

Section 4

Indemnité d'administration et de technicité

Art. 45.— L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée :

- 1° Aux fonctionnaires des cadres d'emplois "exécution" et "application" ;
- 2° Aux fonctionnaires du cadre d'emplois "maîtrise" dont la rémunération est inférieure à celle qui correspond à l'indice 231

Art. 46.— La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade.

Art. 47.— Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans des zones géographiques affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Art. 48.— L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque cadre d'emplois, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Art. 49.— L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Art. 50.— L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Titre II - Dispositions communes à l'ensemble des spécialités

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 51.— Sauf dispositions contraires, le versement des indemnités régies par le titre Ier s'effectue selon un rythme mensuel.

Art. 52.— Pour l'application du présent arrêté, la valeur du point d'indice correspond à celle applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires telle que définie par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 53.— Lorsqu'il est fait référence à une strate de population pour le calcul d'une indemnité, la population à prendre en compte est la population municipale des communes, authentifiée par décret.

Pour l'établissement public d'incendie et de secours, la strate de population à prendre en compte est celle correspondant à l'addition des populations municipales des communes qui en sont membres.

Art. 54.— I. - Les indemnités régies par le titre Ier continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel.

II. - L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er peut prévoir le maintien du versement des indemnités régies par le titre Ier lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

III. - Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Art. 55.— Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités est calculé au *pro rata* du temps travaillé.

Art. 56.— L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

Art. 57.— Le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux fonctionnaires relevant des grades provisoires de technicien de classe exceptionnelle et d'adjoint de classe exceptionnelle est identique, respectivement, à celui susceptible d'être attribué aux fonctionnaires de la même spécialité relevant des grades de technicien et d'adjoint.

Chapitre II

Indemnités cumulables avec le régime indemnitaire

Art. 58.— Sous réserve de celles mentionnées au présent chapitre, le régime indemnitaire régi par le présent arrêté est exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Section 1 - Indemnités pour travaux supplémentaires

Sous-section 1 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Paragraphe 1 Conditions d'éligibilité

Art. 59.— Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires relevant des spécialités “administrative” et “technique” dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Art. 60.— Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées aux fonctionnaires relevant de la spécialité “sécurité civile”, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Art. 61.— Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées aux fonctionnaires relevant de la spécialité “sécurité publique”, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Art. 62.— Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

Art. 63.— L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées aux articles 59 à 62 sont remplies.

Art. 64.— Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, de quelque nature que ce soit et, pour les fonctionnaires des spécialités “administrative” et “technique” du cadre d'emplois “conception et encadrement”, de l'indemnité définie à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier.

Paragraphe 2 Modalités de calcul

Art. 65.— La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de la présente section.

Art. 66.— Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 5 heures ou pendant une autre période de sept heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures, telle que fixée par l'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Art. 67.— Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente section ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures.

Art. 68.— Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité de nomination qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire, lorsqu'il existe.

Art. 69.— Le contingent mentionné à l'article 67 n'est pas applicable aux travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales organisées par l'Etat.

Art. 70.— Pour les agents des spécialités “sécurité civile” et “sécurité publique”, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans la limite de l'article 6 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Art. 71.— A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 75 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Art. 72.— Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Sous-section 2 - Indemnité forfaitaire pour élections

Art. 73.— L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er peut octroyer aux agents qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'Etat et qui ne sont pas éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une indemnité forfaitaire pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence, ni avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ou les indemnités pour travail du dimanche ou des jours fériés.

Art. 74.— Le crédit global de cette indemnité est obtenu, pour chaque consultation électorale, en multipliant le nombre d'agents mobilisés relevant de l'article 73, par une somme fixée par l'organe délibérant dans la limite de 50 000 F CFP.

Le crédit global précité est augmenté de 50 % par agent mobilisé lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

Art. 75.— Le montant individuel maximal susceptible d'être attribué par l'autorité de nomination, tenant compte du travail effectué à l'occasion des élections, ne peut excéder une fois et demi la somme fixée à l'article 74.

Art. 76.— Les fonctions de membres d'un bureau de vote susceptibles d'être tenues par les agents communaux en leur qualité d'électeur ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Section 2 - Indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés

Art. 77.— Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, dans les conditions de la présente section.

Sous-section 1 - Indemnité pour travail habituel de nuit

Art. 78.— Une indemnité de travail de nuit peut être accordée aux fonctionnaires qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de six heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures, telle que fixée par l'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er.

Art. 79.— Le montant de l'indemnité est fixé entre neuf et onze points d'indice.

Sous-section 2 - Indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

Art. 80.— Les fonctionnaires appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par demi-journée de travail effectif, une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés.

Art. 81.— Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Art. 82.— Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite de :

- 2 000 F CFP pour une demi-journée ;
- 4 000 F CFP pour une journée complète.

*Section 3
Autres indemnités*

Art. 83.— Sauf dispositions contraires, le régime indemnitaire régi par le présent arrêté peut également être cumulé avec les indemnités suivantes :

- l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs communaux ;
- les indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité de mobilité.

*Chapitre III
Modalités d'application aux agents contractuels de droit public*

Art. 84.— Dans le respect des principes généraux régissant la rémunération des agents contractuels, et sous réserve que ces derniers ne bénéficient pas de stipulations contractuelles ayant le même objet, les personnes publiques mentionnées à l'article 1er peuvent, par une délibération expresse, rendre applicable le régime indemnitaire encadré par le présent arrêté aux agents contractuels de droit public, sous réserve du présent chapitre.

Art. 85.— Le régime indemnitaire ne peut être instauré qu'au bénéfice des agents exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires communaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Art. 86.— Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires mentionnées aux articles 59 à 63, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois et fonctions des agents contractuels concernés.

Toutefois, les agents contractuels de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le présent arrêté ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Art. 87.— Un arrêté du haut-commissaire de la République autorise, le cas échéant et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 88.— La délibération visée à l'article 83 peut prévoir l'application du titre Ier du présent arrêté aux agents contractuels dont l'évolution de la rémunération est régie par le décret du 5 décembre 2016, sans que la rémunération qui en résulterait pour l'agent contractuel concerné ne puisse dépasser le plafond de rémunération défini à l'article 2 de ce même décret.

Art. 89.— La délibération visée à l'article 83 peut prévoir l'application du chapitre 2 du présent titre aux agents contractuels dont l'évolution de la rémunération est régie par le décret du 5 décembre 2016, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un régime similaire dans leur contrat.

Titre III - Dispositions diverses, finales et transitoires

Chapitre Ier

Dispositions modifiant d'autres arrêtés

Art. 90.— L'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : "ne pouvant être inférieure à" sont remplacés par le mot : "de" ;
- 2° Dans l'intitulé du chapitre IV, les mots : "supplémentaires et" sont supprimés ;
- 3° A l'article 12, les mots : "aux heures supplémentaires et" et les mots : "et de l'indemnité pour heures supplémentaires" sont supprimés ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : "supplémentaire ou" sont supprimés ;
- 5° Les articles 10 et 13, les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 14 et l'article 15 sont supprimés.

Art. 91.— L'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

- 1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. 2.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er ainsi que les agents contractuels de droit public bénéficient de plein droit d'une indemnité de garantie de rémunération minimale lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée en application du présent arrêté ou de leur contrat est inférieure au montant du salaire minimum garanti par la réglementation locale en matière de travail pour les salariés." ;
- 2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. 3.— I. - Pour les agents rémunérés par référence à un indice, l'indemnité mentionnée à l'article 2 est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum applicable, calculé sur la base d'un service à temps complet et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.
"Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.
"Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième

alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature liés au logement éventuellement alloués.

"II. - L'indemnité est réduite au *pro rata* de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

"L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

"III. - Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum applicable et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée."

Art. 92.— L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Les articles 1er à 22 sont supprimés ;
- 2° Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots "le régime indemnitaire" sont remplacés par les mots "les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions".

Chapitre II

Dispositions finales et transitoires

Art. 93.— Conformément à l'article 43 de l'ordonnance du 8 décembre 2021 susvisée, les personnes publiques mentionnées à l'article 1er délibèrent au plus tard le 31 décembre 2023 pour fixer le régime indemnitaire encadré par le présent arrêté.

Art. 94.— Le présent arrêté ne prend effet, dans chaque commune ou établissement public, qu'à compter de la délibération précitée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération, le régime indemnitaire des fonctionnaires communaux demeure, dans chaque commune et établissement public, régi par les dispositions de l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

Art. 95.— Les agents bénéficiant des indemnités prévues aux chapitres 5 et 7 de l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 ou au chapitre 3 du titre Ier de l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, dont les montants et conditions sont plus favorables à celles prévues par le présent arrêté, continuent à en bénéficier à titre individuel.

Ces indemnités cessent d'être versées lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il les perçoit ou qu'il ne remplit plus les conditions requises pour leur maintien.

Art. 96.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivisions administratives, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.
Eric SPITZ.

Annexe I

Corps équivalents au sein de la fonction publique de l'État pour l'application du régime indemnitaire régi par la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} :

Catégorie	Grades	Corps de l'État équivalents	
		Spécialité « administrative »	Spécialité « technique »
A	Administrateur communal	Administrateur de l'État	Administrateur de l'État
	Conseiller à Conseiller principal	Attaché d'administration de l'État	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur
B	Technicien et Technicien principal	Secrétaire administratif des administrations de l'État	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur
C	Adjoint et Adjoint principal	Adjoint administratif des administrations de l'État	Adjoint technique des administrations de l'État

Annexe II

Valeur moyenne annuelle pour le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité :

Spécialité	Catégorie	Grade	Valeur en points
Administrative	D	Agent	35
		Agent qualifié	36
		Agent principal	37
Technique	D	Agent	35
		Agent qualifié	36
		Agent principal	37
Sécurité civile	D	Sapeur	35
		Caporal	36
		Caporal-chef	37
	C	Sergent	38
		Adjudant	40
	B	Major	48
Sécurité publique	D	Agent de sécurité publique	35
		Agent de sécurité publique qualifié	36
		Agent de sécurité publique principal	37
	C	Gardien	38
		Brigadier	40
	B	Chef de service de classe normale	48
	Chef de service de classe exceptionnelle	58	

Annexe III

Fonctions susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de l'indemnité d'administration et de technicité :

I.- Pour les spécialités « administrative » et « technique » (catégorie exécution) :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière	1,10
Agent disposant, pour l'exercice de ses fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique	1,10
Formateur interne	1,05

II.- Pour la spécialité « sécurité civile » :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Conducteur de poids lourd d'urgence	1,10
Conducteur de véhicule sanitaire d'urgence	1,05
Formateur interne	1,05

III.- Pour la spécialité « sécurité publique » :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Agent autorisé à porter une arme	1,10
Médiateur	1,05
Agent en charge du maintien en condition physique des agents de police municipale	1,05
Formateur interne	1,05
Motocycliste	1,05
Personnel affecté dans une brigade nautique	1,05

Annexe IV

Zones géographiques susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de l'indemnité d'administration et de technicité :

Zone géographique	Coefficient de majoration
Subdivisions administratives des Îles Australes, des Îles Marquises et des Îles Tuamotu-Gambier ; Commune associée de Maiao	1,10
Subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent ; Île de Tetiaroa	1,05

Annexe V

Taux maxima de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers :

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage du traitement indiciaire
Sapeur	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
Caporal	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
Caporal-chef	-	6%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
Sergent	-	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
Adjudant	-	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
	Sous-officier de garde	16%
Major	-	16%
	Sous-officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
	Sous-officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Sous-officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
Lieutenant	-	13%
	Officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage du traitement indiciaire
Lieutenant	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de colonne	21%
	Chef de service	22%
	Adjoint au chef de groupement	22%
Capitaine	-	13%
	Chef de colonne	15%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21%
	Officier expert	21%
	Adjoint au chef de service	21%
	Chef de centre d'incendie et de secours	23%
	Chef de service	23%
	Adjoint au chef de groupement	23%
	Chef de groupement	33%
Commandant	-	15%
	Chef de site	15%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18%
	Adjoint au chef de service	22%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Adjoint au chef de groupement	33%
	Chef de groupement	35%
Lieutenant-colonel	-	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Chef de groupement	33%
Colonel	-	15%
	Chef de groupement	32%
	Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours	33%
	Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours	34%

(1) fonctions exercées dans un CTA

Annexe VI

Spécialités ouvrant droit à l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice par an
Spécialités opérationnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10
Spécialités professionnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10

ARRETE n° HC 2023-149 SAIDV du 23 juin 2023 portant attribution à la commune de Paea d'une subvention de 29 329 956 F CFP, soit 245 785,03 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2023, pour la réalisation de l'opération suivante : "Aménagement et extension du cimetière de Ofa'ita'oto - tranche 1"

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 2373 DMME/BRHT/tto du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'instruction NOR : IOMB2236543J du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 février 2023 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Vu la circulaire n° HC 11459 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 28-23 du 24 mai 2023 abrogeant les délibérations n° 34-22 du 11 mai 2022 et n° 57-22 du 25 août 2022 approuvant le plan de financement pour l'opération "Aménagement et extension du cimetière de Ofa'ita'oto - tranche 1" ;

Vu la demande de subvention et le dossier technique présentés par le maire de Paea ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagements n° 2000009494 du 17 février 2023 d'un montant de 5 710 301 €,

Arrête :

Article 1er. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation du projet : "Aménagement et extension du cimetière de Ofa'ita'oto - tranche 1".

L'opération consiste en l'aménagement de 3 plateformes avec des enfeus, murs de soutènement et gardes-corps.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 84 863 325 F CFP, soit 711 154,66 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	74 441 513 FCFP	623 819,88 €
Taxes	10 421 812 FCFP	87 334,78 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	84 863 325 FCFP	711 154,66 €

Art. 2.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Coût HT	Assiette Coût HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Pgrm 119 DETR	29 329 956 FCFP	245 785,03 €	39,40 %	29 329 956 FCFP	245 785,03 €	34,56 %
FIP	30 225 475 FCFP	253 289,48 €	40,60 %	34 457 041 FCFP	288 750,00 €	40,60 %
Commune	14 886 082 FCFP	124 745,37 €	20,00 %	21 076 328 FCFP	176 619,63 €	24,84 %
Coût total	74 441 513 FCFP	623 819,88 €	100,00 %	84 863 325 FCFP	711 154,66 €	100,00 %

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80,00 %	Du total HT	59 555 431 FCFP	499 074,51 €

Art. 3.— Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 29 329 956 F CFP, soit 245 785,03 €, représentant 39,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 29 329 956 F CFP, soit 245 785,03 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 39,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Art. 4.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'appro-

visionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Art. 5.— Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 5 mars 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 5 mars 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 6.— Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Art. 7.— Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Art. 8.— Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Art. 9.— Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 septembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de son article 6 seront alors mises en œuvre.

Art. 10.— Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 11.— Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le maire de la commune de Paea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

L'administrateur,

*chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Guy FITZER.*

Par arrêté n° HC 367 DIE/FIP du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Polynésie française en date du 22 juin 2023.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 615 DIE/FIP du 17 octobre 2019 relatif à l'opération "Mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées" de la commune de Papeete en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement de solde de la dotation FIP.

Les dispositions des 6e et 7e alinéas de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2023 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 mai 2024.

Lire :

- “- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2024 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 mai 2025”.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 368 DIE/FIP du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Polynésie française en date du 22 juin 2023. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 549 DIE/FIP du 9 mars 2022 relatif au financement de l'opération "Etudes préalables pour la construction d'une cantine et d'une cuisine scolaire à Raivavae" pour la commune de Raivavae, en ce qui concerne les délais d'exécution et de demande de versement du solde de la dotation relatifs à cette opération.

L'article 6, alinéas 6 et 7 de l'arrêté n° HC 549 DIE/FIP du 9 mars 2022 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 août 2023 ;"

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 août 2024 ;".

Au lieu de : "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 février 2024 ;"

Lire : "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 février 2025 ;".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

**AVENANT n° 3-2023 du 7 février 2023 à la convention n° 15-21 du 14 avril 2021
relative au soutien de l'action des maisons familiales rurales de Polynésie française**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.813-9, R.813-42 à R.813-50 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 15-21 du 14 avril 2021 relative au soutien de l'action des Maisons Familiales Rurales en Polynésie française.

Vu la décision du conseil d'administration de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales Rurales en date du 14 octobre 2022 autorisant la Présidente de la fédération à signer le présent avenant ;

ENTRE :

L'État – Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – représenté par M. Eric SPITZ, Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

La Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président ;

ET :

La fédération polynésienne des Maisons Familiales Rurales, représenté par Madame Linda MATEHAU, présidente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le présent avenant à la convention sus visée a pour objet de prendre en compte la transformation du comité polynésien des maisons familiales rurales en fédération polynésienne des maisons familiales rurales, de préciser la liste des pièces à fournir par les Maisons Familiales Rurales en Polynésie française pour le contrôle de leurs comptes et de modifier le calendrier de dépôt de ces pièces.

Article 2

A l'article 1, les termes :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement par l'État et la Polynésie française du Comité Polynésien des Maisons Familiales Rurales et des Maisons Familiales Rurales suivantes :

- *association de la MFREO de Taharuu Papara ;*
- *association de la MFR de Papara - filles ;*
- *association de la MFR de Vairao - garçons ;*
- *association de la MFR de Vairao - filles ;*
- *association de la MFR de Tahaa ;*
- *association de la MFREO de Huahine ;*
- *association de la MFR de Hao ;*
- *association de la MFREO des Australes. »*

Sont remplacés par :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement par l'État et la Polynésie française de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales Rurales et des Maisons Familiales Rurales suivantes :

- *association de la MFREO de Taharuu Papara ;*
- *association de la MFR de Vairao - garçons ;*
- *association de la MFREO de Tumoana Rama No Vairao ;*
- *association de la MFR de Tahaa ;*
- *association de la MFREO de Huahine ;*
- *association de la MFR de Hao ;*
- *association de la MFREO des Australes.»*

A l'article 2, les termes :

« Un Comité Polynésien des Maisons Familiales Rurales (CPMFR), structuré sous le régime d'une association de type loi 1901, réunit l'ensemble des MFR de Polynésie française. Cette association a notamment pour objet de favoriser une approche globale des questions relatives aux formations dispensées dans les classes de 4^e E.A., 3^e E.A(), CAPA, selon le rythme approprié de l'alternance. Elle apporte également un appui logistique aux MFR. Elle définit et met en œuvre, en partenariat avec les MFR, la politique de recrutement, de formation et d'encadrement pédagogique des moniteurs, des administrateurs. Le CPMFR représente l'ensemble des associations identifiées à l'article 1 dans les relations contractuelles avec l'État et le Pays. »*

Sont remplacés par :

« La fédération polynésienne des Maisons Familiales Rurales (FPMFR), structurée sous le régime d'une association de type loi 1901, réunit l'ensemble des MFR de Polynésie française. Cette association a notamment pour objet de fédérer et représenter les associations adhérentes auprès des pouvoirs publics et des organismes privés, de proposer et de suivre la création de nouvelles MFR ou antennes des MFR existantes et d'accompagner la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée aux classes des cycles 4^e - 3^e de l'enseignement agricole et CAPA selon le rythme approprié de l'alternance.

A l'alinéa 5 de l'article 3.1.1, les termes :

« le Comité Polynésien des Maisons Familiales Rurales »

Sont remplacés par

« La fédération polynésienne des Maisons Familiales Rurales »

A l'alinéa 1 de l'article 3.2, les termes :

« le Comité Polynésien des Maisons Familiales Rurales »

Sont remplacés par :

« La fédération polynésienne des Maisons Familiales Rurales »

Aux alinéas 1, 4 et 7 de l'article 4, les termes :

« le Comité Polynésien des Maisons Familiales Rurales »

Sont remplacés par :

« La fédération polynésienne des Maisons Familiales Rurales »

A l'alinéa 6 de l'article 4, les termes :

« fournir annuellement avant le 30 juin de l'année n+1 au Haut-Commissaire, via le chef du service formation-développement (SFD), un bilan détaillé de l'emploi des fonds de l'État, les comptes annuels de chaque structure pour l'exercice n et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes »

Sont remplacés par :

« fournir annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 au Haut-Commissaire, via le chef du service formation-développement (SFD) :

- *le compte rendu financier de l'utilisation des subventions : le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il est composé de trois feuillets :*

- 1. un bilan qualitatif des actions ;*
- 2. un tableau de données chiffrées (à détailler par imputation) ;*
- 3. l'annexe explicative du tableau permettant notamment d'expliquer et de justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel des actions et le budget final exécuté.*

- *le rapport annuel d'activité ;*

- *les comptes du dernier exercice clos, comprenant un compte de résultat et un bilan ainsi que l'Annexe le tout approuvé par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ».*

Article 3

Le présent avenant, établi en trois (3) exemplaires, sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française. Une copie du présent avenant est communiquée à chacune des Maisons Familiales Rurales.

Fait à Papeete, le **07 FEV. 2023**

Pour la Polynésie française,
le Président,

Edouard FRITCH.

Pour la Fédération polynésienne
des maisons familiales et rurales,
La Présidente,

Linda MATEHAU.

Pour le Ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
le Haut-Commissaire de la République,

Eric SPITZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 919 CM du 22 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

NOR : DAE23000165AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier et, en particulier son article R. 712-11 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“M. Hervé Varet, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est nommé en qualité de représentant suppléant.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 920 CM du 22 juin 2023 relatif à la dénomination du collège de Tipaerui : “collège Louise Tehea Carlson”

NOR : DEE23201479AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la demande du collège n° 5-20/21 clgtipa/MEE/DGEE du 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Papeete acte par délibération n° 2150 2022-DEC-AVDS du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable des descendants de Mme Louise Tehea Carlson en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'établissement acte par délibération n° 5-2023 du 13 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le collège de Tipaerui prend la dénomination de : “collège Louise Tehea Carlson”.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 921 CM du 23 juin 2023 portant transformation n° 4-2023, de 137 emplois permanents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire, pour l'exercice 2023

NOR : DBF23201170AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-1 APF du 17 janvier 2023 modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 2023-1 APF du 17 janvier 2023 susvisée, les 137 emplois permanents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire (filière socio-éducative, sportive et culturelle) listés en annexe sont transformés en emplois permanents relevant du cadre d'emploi des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de la fonction publique de la Polynésie française (filière éducative).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 23 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Liste des 137 emplois permanents relevant du cadre d'emploi des
auxiliaires de vie scolaire (filière socio-éducative, sportive et culturelle)

9106	9107	9108	9109	9110
9111	9112	9113	9114	9115
9116	9117	9118	9119	9120
9121	9122	9123	9124	9125
9126	9127	9128	9129	9130
9131	9132	9133	9134	9135
9136	9137	9138	9139	9140
9141	9142	9143	9144	9145
9146	9147	9148	9149	9150
9151	9152	9153	9154	9155
9156	9157	9158	9159	9160
9161	9162	9163	9164	9165
9166	9167	9168	9169	9170
9171	9172	9173	9174	9175
9176	9177	9270	9271	9272
9274	9277	9278	9280	9724
9725	9726	9727	9728	9729
9730	9731	9732	9733	9734
9735	9818	9819	9883	9884
9885	9886	9887	9888	9893
9894	9895	9896	9897	9889
9890	9891	9892	10005	10006
10007	10008	10009	10001	10002
10003	10004	10014	10015	10032
10033	10034	10010	10011	10012
10013	10039	10040	10041	10042
10079	10035	10036	10037	10038
10080	10081			

ARRÊTE n° 924 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour financer son activité générale de l'année 2023

NOR : DEE23200553AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'USSP pour l'année 2023 en date du 8 février 2023 ;

Vu la lettre n° 2245 PR du 21 mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 47-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 29 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-trois millions de francs CFP* (23 000 000 F CFP) en faveur de l'USSP pour financer son activité générale de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *onze millions cinq cent mille francs CFP* (11 500 000 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde, soit *onze millions cinq cent mille francs CFP* (11 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'USSP s'engage à produire avant le 30 septembre 2024, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USSP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.*

CONVENTION N° / **MEE du**
(NOR : DEE23200553AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour financer son activité générale de l'année 2023

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 404/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **MO 09 24** /CM du **23 JUIN 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour financer son activité générale de l'année 2023 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, ci-après dénommée « DGEE », BP 20673, 98713 PAPEETE – TAHITI, Polynésie française – Rue Tuterai Tane, (route de l'hippodrome) – Pirae, Tél. 40 47 05 00– Fax : 40 42 40 39 – Email : courrier@education.pf – <http://www.education.pf>, représentée par le Ministre de l'éducation, Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné « MEE »,

d'une part,

ET :

L'Union du sport scolaire polynésien, BP 51141 – 98716 PIRAE - TAHITI – n° TAHITI 185462, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie SANQUER, ci-après désignée l'« USSP »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Union du sport scolaire polynésien (USSP) a pour objet de fédérer les Associations sportives des établissements d'enseignement du second degré publics ou privés de Polynésie française, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensée pendant les heures de scolarité.

La pratique du sport scolaire ayant lieu principalement les mercredis après-midi, l'USSP a pour mission d'assurer et de favoriser l'organisation des rencontres sportives (championnat de districts, inter districts, inter archipels et international) permettant la participation la plus massive et la plus durable de ses licenciés à leur meilleur niveau respectif, tout au long de l'année scolaire.

Elle met en place des formations à la vie associative promouvant l'engagement des élèves au travers de responsabilités diverses telles que l'accompagnement, le secrétariat, l'arbitrage, l'organisation des rencontres. Elle assure la promotion des activités et des épreuves sportives ouvertes aux établissements d'enseignements du second degré publics ou privés.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'USSP résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'USSP se déclinent autour des pôles de compétition, de responsabilisation, d'innovation, de formation et de santé. Ses actions s'articulent autour des axes et thématiques suivants :

- La promotion des sports et de la culture polynésienne,
- La formation des jeunes officiels, jeunes reporters et des animateurs,
- L'association sportive et les filles,
- L'inclusion des élèves relevant de l'adaptation scolaire des élèves handicapés,
- La lutte contre les déterminismes sociaux et pour l'inclusion sociale,
- La santé et la formation aux gestes de premiers secours,
- L'ouverture vers l'extérieur, les échanges et la coopération,
- Le développement durable.

Article 3. - Les obligations

L'USSP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du MEE à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;

- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le MEE, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au MEE, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

Article 4. - Montant de la subvention

L'USSP est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de VINGT-TROIS MILLIONS de francs (23 000 000 F CFP).

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention sur le compte de l'USSP s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50% soit ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (11 500 000 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde soit ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (11 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- l'USSP s'engage à produire les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de la subvention perçue, auprès de la DGEE, attestant de l'utilisation totale de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce avant le 30 septembre 2024.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| - Budget de la Polynésie française | : 100 |
| - Exercice | : 2023 |
| - Programme | : 96905 |
| - Article | : 657 |
| - Centre de travail | : 8138-F |

Article 7. - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'USSP, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'USSP de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete – Tahiti

Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39

Courriel : courrier@education.pf

Union du sport scolaire Polynésien (USSP)

B.P. 51141 - 98716 PIRAE – TAHITI

Tél/Fax (689) 40 46 27 16/87 78 39 50 (Secrétariat)

Courriel : dir.ussp@education.pf

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Union du sport scolaire polynésien
(USSP)¹
La Présidente

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation

Stéphanie SANQUER

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 925 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour financer son activité générale de l'année 2023

NOR : DEE23200558AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'USEP pour l'année 2023 en date du 17 février 2023 ;

Vu la lettre n° 2244 PR du 21 mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 47-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 29 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-deux millions de francs CFP* (22 000 000 F CFP) en faveur de l'USEP pour financer son activité générale de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *onze millions de francs CFP* (11 000 000 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde, soit *onze millions de francs CFP* (11 000 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'USEP s'engage à produire avant le 30 septembre 2024, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USEP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.*

CONVENTION N° / MEE du
(NOR : DEE23200558AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour financer son activité générale de l'année 2023

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 404/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **09 25** /CM du **23 JUIN 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour financer son activité générale de l'année 2023 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, ci-après dénommée « DGEE », BP 20673, 98713 PAPEETE – TAHITI, Polynésie française – Rue Tuterai Tane, (route de l'hippodrome) – Pirae, Tél. 40 47 05 00 – Fax. 40 42 40 39 – Email : courrier@education.pf – <http://www.education.pf>, représentée par le Ministre de l'éducation, Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné « MEE »,

d'une part,

ET :

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), BP 4472 – 98713 Papeete - TAHITI – n° TAHITI 205740, représentée par son président Monsieur Alain CORDIOLI, ci-après désigné l'« USEP »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) a pour objet d'une part, de promouvoir et de développer la pratique volontaire du sport dans les enseignements préélémentaire, élémentaire, secondaire, supérieur et préprofessionnel et d'autre part, de contribuer ou d'organiser des rencontres et des compétitions communes aux adhérents des associations membres en harmonie avec les calendriers sportifs mis au point et en concertation avec les fédérations sportives civiles dans le cadre de la commission mixte de liaison sport civil - sport scolaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'USEP résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'USEP au titre de son activité générale pour l'année 2023 sont :

- ▶ promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens.
- ▶ développer des pratiques sportives diversifiées comme l'athlétisme, le basketball, le rugby, le tennis de table mais aussi comme l'opération « Marche pour ta santé », le tournoi du fair play, le cross de Polynésie, la transusep, la transocéane...
- ▶ collaborer, avec les organismes intéressés, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportives (EPS) des enseignants, des étudiants de l'ESPE (ex IUFM) et des animateurs de l'USEP ;
- ▶ favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement.

Article 3. - Les obligations de l'USEP

L'USEP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du MEE à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le MEE, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au MEE, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

Article 4. - Montant de la subvention

L'USEP est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de VINGT-DEUX MILLIONS de francs (22 000 000 F CFP).

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention sur le compte de l'USEP s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50% soit ONZE MILLIONS de francs (11 000 000 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50% soit ONZE MILLIONS de francs (11 000 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1^{ère} fraction perçue.
- l'USEP s'engage à produire les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de 50% de la subvention perçue, auprès de la DGEE, attestant de l'utilisation totale de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce avant le 30 septembre 2024.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2023
- Programme : 96905
- Article : 657
- Centre de travail : 8138-F

Article 7. - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'USEP, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'USEP de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements
BP 20 673, 98713 Papeete – Tahiti
Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39
Courriel : courrier@education.pf

Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)
B.P. 4472 - 98713 PAPEETE – TAHITI
Tél. : 40 42 20 44 (Président)
Email : usepol@mail.pf

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour l'Union sportive de l'enseignement du
premier degré (USEP)¹

Alain CORDIOLI

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 926 CM du 23 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) pour financer son activité générale de l'année 2023

NOR : DEE23200617AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'ASSEP pour l'année 2023 en date du 9 février 2023 ;

Vu la lettre n° 2503 PR du 29 mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 54-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quatre cent cinquante-cinq mille francs CFP* (2 455 000 F CFP) en faveur de l'ASSEP pour financer son activité générale de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million deux cent vingt-sept mille cinq cents francs CFP* (1 227 500 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde, soit *un million deux cent vingt-sept mille cinq cents francs CFP* (1 227 500 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'ASSEP s'engage à produire avant le 30 septembre 2024, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSEP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.*

CONVENTION N° / MEE du
(NOR : DEE23200617AC -2)

relative aux objectifs et obligations de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) dans le cadre du financement de son activité générale de l'année 2023.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 404/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 09 26 /CM du 23 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) dans le cadre du financement de son activité générale de l'année 2023 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, ci-après dénommée DGEE, BP 20673, 98713 PAPEETE – TAHITI, Polynésie française – Rue Tuterai Tane, (route de l'hippodrome) – Pirae, Tél. 40 47 05 00 – Fax. 40 42 40 39 – Email : courrier@education.pf – <http://www.education.pf>, représentée par le Ministre de l'éducation, Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné « MEE »,

d'une part,

ET :

L'Association du sport scolaire de l'enseignement privé, BP 4654 PAPEETE - TAHITI – n°TAHITI 149 021, représentée par sa présidente Madame Marie BRODIEN, ci après désignée « ASSEP »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au MEE de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans le cadre de la participation du Pays au financement de l'activité générale d'une association et conformément à la loi de pays 2017-32 du 2 novembre 2017, il est établi une convention entre le pays et l'association pour définir les objectifs et obligations qui sont assignés à cette dernière.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'ASSEP résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale de l'année 2023.

Article 2 - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'ASSEP au titre de son activité générale de l'année 2023 sont :

- d'animer, de promouvoir, d'orienter, de coordonner l'éducation physique et la pratique des sports au sein de l'enseignement privé à l'échelon du secondaire et du primaire à partir du cours préparatoire à l'exclusion des classes maternelles ou enfantines ;
- d'organiser toute compétition sportive ;
- de collaborer, avec les organismes intéressés, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive (EPS) des instituteurs et institutrices ;
- d'assurer la liaison et l'information réciproques entre les associations sportives et de suivre les directives de la CSSU.

Article 3 - Les obligations de l'ASSEP

L'ASSEP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du MEE à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le MEE, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au MEE, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

Article 4 - Montant de la subvention

L'ASSEP est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE francs (2 455 000 F CFP).

Article 5 - Modalités de paiement

Le versement de la subvention sur le compte de l'ASSEP s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50% soit UN MILLION DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS francs (1 227 500 F CFP) à compter de la signature par les deux parties de la présente convention ;
- le solde de 50% soit UN MILLION DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS francs (1 227 500 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- L'ASSEP s'engage à produire les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de 50% de la subvention perçue, auprès de la DGEE, attestant de l'utilisation totale de cette subvention dans le cadre du projet présenté avant le 30 septembre 2024.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6 - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| - Budget de la Polynésie française | : 100 |
| - Exercice | : 2023 |
| - Programme | : 96905 |
| - Article | : 657 |
| - Centre de travail | : 8138-F |

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'ASSEP, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'ASSEP de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8 – Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete – Tahiti

Tél. : 40 47 05 00, Fax. : 40 42 40 39

Email : courrier@education.pf

Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP)

B.P. 4654 - 98713 PAPEETE – TAHITI

Tél/Fax (689) 87 79 52 72 / 87 70 32 51

Email : diretab@sth.ddec.edu.pf

Article 9 – Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10 - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en (5) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

Pour l'Association du sport scolaire de
l'enseignement privé (ASSEP)¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation

Marie BRODIEN

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 928 CM du 23 juin 2023 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mai 2023

NOR : ISP23201285AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois de mai 2023 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	134,23
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	133,05
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	131,72
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	133,69
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	131,32
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	134,90
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	177,95
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	124,47
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	240,30
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	126,38
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,68
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	81,83
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	105,88
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	134,80
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	126,92
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,96
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	120,13
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	135,02
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	152,34
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	125,64
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	129,92
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	137,90
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	138,00
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	134,97
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	135,93
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	140,32
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	130,45
1214	3	Peinture	BSO 07.0	123,92
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	111,11
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	113,66

Art. 2.— Sont constatés pour le mois de mai 2023 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	135,72
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	137,18
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	132,08
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	139,98
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	148,18
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	135,38
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	140,47
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	115,52
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	131,71
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	144,94
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	135,45
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	131,77
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	133,40
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	133,31
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	139,05
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	134,15
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	123,86
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	130,85
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	126,76
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	127,42
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	123,79
2203	3	Concassage	TTS 02.3	121,34
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	168,57
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	123,52
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	135,17
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	129,72
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	143,88
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	113,96

Art. 3.— Sont constatés pour le mois de mai 2023 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	132,98
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	129,30
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	126,07
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	137,27
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	138,35
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	111,88
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	134,04
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	125,61
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	143,04
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	132,86
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	132,68

Art. 4.— Est constaté pour le mois de mai 2023 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	111,38

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 543 PR du 23 juin 2023 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la Fédération polynésienne d'aikido

NOR : DAE23504968AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de la Fédération polynésienne d'aikido reçue le 30 mars 2023 ;

Considérant l'activité de la Fédération polynésienne d'aikido sise à Pirae dont l'objet est d'organiser, diriger, développer en Polynésie française la pratique et l'enseignement de l'aikido,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général, la Fédération polynésienne d'aikido, dont le siège social est fixé dans la commune de Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 544 PR du 23 juin 2023 portant commissionnement de Mmes Mihitea Tepuaotetuavaihou Neuffer, Ketty Tevaihiti Teraiamano, Hereiti Julie Beneteau épouse Tavae, Kahialani Emilie Taylor Tuaiva, Heiariinui Kuhi Paméla Lissant et M. Heinui Huui, en fonction au groupement d'étude et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française

NOR : DEQ23505711AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu les courriers n° PR-Ag 23/12 (RG 23/00010Ag), n° PR-Ag 23/13 (RG 23/00010Ag), n° PR-Ag 23/14 (RG 23/00010Ag), n° PR-Ag 23/15 (RG 23/00010Ag), n° PR-Ag 23/16 (RG 23/00010Ag), n° PR-Ag 23/17 (RG 23/00010Ag) du 7 juin 2023 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms suivent :

- Mme Mihitea Tepuaotetuavaihou Neuffer, née le 10 avril 1995 à Papeete - Tahiti, adjoint administratif stagiaire au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- Mme Ketty Tevaihiti Teraiamano, née le 22 décembre 1995 à Papeete - Tahiti, adjoint administratif stagiaire au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- M. Heinui Huui, né le 25 avril 1994 à Papeete - Tahiti, agent non titulaire au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- Mme Hereiti Julie Beneteau épouse Tavae, née le 11 juin 1996 à Papeete - Tahiti, adjoint administratif stagiaire au groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- Mme Kahialani Emilie Taylor Tuaiva, née le 18 avril 1996 à Papeete - Tahiti, agent non titulaire au groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- Mme Heiariinui Kuhi Paméla Lissant, née le 16 juin 1990 à Papeete - Tahiti, adjoint administratif stagiaire au groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 545 PR du 23 juin 2023 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano Cojan

NOR : DPS23505706AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 322 PR du 1er juin 2021 portant autorisation de la demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, à M. Teano Cojan ;

Vu l'arrêté n° 488 PR du 7 juin 2022 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano Cojan ;

Vu le dossier de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, sur le lot 1 terre Paparoa parcelle A, AH40, côté montagne, présenté par le docteur Teano Cojan, enregistré le 28 février 2023 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le dossier de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Anau, sur le lot 3 terre Ahutai parcelle BI26, présenté par le docteur Teano Cojan, enregistré le 28 février 2023 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de régulation du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 25 mai 2023, enregistré le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement, en date du 17 avril 2023, enregistré le 24 avril 2023 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale concernant le projet de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la parcelle cadastrée section n° 26, dans la commune de Bora Bora, sise à Anau ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2100374 du 8 février 2022 annulant l'arrêté n° 322 PR du 1er juin 2021 susvisé ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2200342-2200351 du 28 février 2023 annulant l'arrêté n° 488 PR du 7 juin 2022 susvisé ;

Considérant que suite à la visite des lieux par la direction de la construction et de l'aménagement, il apparaît que la construction existante, objet de la future exploitation sollicitée par M. Teano Cojan, est une maison d'habitation et que pour toute modification de la destination d'un bâtiment existant, avec ou sans travaux, une autorisation de travaux immobiliers est obligatoire ;

Considérant que M. Teano Cojan ne justifie d'aucune autorisation de travaux immobiliers permettant la modification de la destination du bâtiment existant prévu pour l'implantation de sa pharmacie et ne dispose dès lors d'aucune assise foncière ;

Considérant la nécessité d'ouverture d'une seconde officine sur l'île de Bora Bora, compte tenu de l'importance de la population ;

Considérant qu'au regard du dernier recensement et des données de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, le secteur Nunue B, dans lequel le projet d'officine est envisagé, est la zone la plus densément peuplée de l'île de Bora Bora ;

Considérant que l'implantation proposée de l'officine permet de répartir équitablement l'offre pharmaceutique sur l'ensemble de l'île ;

Considérant les éléments apportés quant à l'évaluation de la population saisonnière sur le secteur d'implantation envisagé de l'officine ;

Considérant que l'emplacement proposé est situé à proximité du seul collège et lycée de l'île de Bora Bora, permettant de répondre à la volonté des pouvoirs publics de développer les missions de prévention et d'éducation thérapeutique du pharmacien, particulièrement auprès du jeune public ;

Considérant la bonne maîtrise de la langue tahitienne par le docteur Teano Cojan, permettant d'accompagner les personnes, dont le tahitien est la langue principale, dans la compréhension de leur pathologie ;

Considérant dès lors, que le projet répond de façon optimale aux besoins pharmaceutiques de la population et à l'intérêt de santé publique ;

Considérant enfin que le docteur Teano Cojan est le seul à présenter une demande d'ouverture d'une officine sur l'île de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Teano Cojan est autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public, dans la commune de Bora Bora à Nunue, sur le lot 1 terre Papanoa 1, parcelle A, AH40, côté montagne.

Art. 2.— La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 110.

Art. 3.— L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée, est délivrée au docteur Teano Cojan.

Elle est enregistrée sous le n° 2-2023, sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation des documents suivants :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 546 PR du 23 juin 2023 portant refus de la demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Anau, présentée par le docteur Teano Cojan

NOR : DPS23505707AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu le dossier de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Anau, sur le lot 3 terre Ahutai parcelle BI26, présenté par le docteur Teano Cojan, enregistré le 28 février 2023 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de régulation du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 25 mai 2023, enregistré le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement, en date du 17 avril 2023, enregistré le 24 avril 2023 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale concernant le projet de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la parcelle cadastrée section n° 26, dans la commune de Bora Bora, sise à Anau ;

Considérant que le docteur Teano Cojan produit une promesse synallagmatique de bail commercial pour un local existant sur le lot 3 terre Ahutai parcelle BI26, dans la commune de Bora Bora, à Anau ;

Considérant qu'il produit également une attestation, de son architecte, datée du 24 février 2023, stipulant que le projet ne nécessite aucune demande de permis de construire auprès des autorités compétentes ;

Considérant que suite à la visite des lieux par la direction de la construction et de l'aménagement, il apparaît que la construction existante, objet de la future exploitation

sollicitée par M. Teano Cojan, est une maison d'habitation et que pour toute modification de la destination d'un bâtiment existant, avec ou sans travaux, une autorisation de travaux immobiliers est obligatoire ;

Considérant que M. Teano Cojan ne justifie d'aucune autorisation de travaux immobiliers permettant la modification de la destination du bâtiment existant prévu pour l'implantation de sa pharmacie et ne dispose dès lors d'aucune assise foncière ;

Considérant que la commission de régulation qui s'est réunie le 6 avril 2023 n'a pas eu connaissance de l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement du 17 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— La demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Anau, sur la terre Ahutai parcelle BI 26, présentée par le docteur Teano Cojan est refusée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 5509 VP du 22 juin 2023 portant délégation de signature de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions à M. Ioane Wong, directeur de cabinet

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de Mme la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 PR du 14 juin 2023 portant nomination de M. Ioane Wong, en qualité de directeur de cabinet de Mme la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 14 juin 2023 portant nomination de M. Georges Peni, en qualité de directeur de cabinet adjoint, auprès de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Ioane Wong, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- a) Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Ioane Wong, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Ioane Wong, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante concernant le personnel du cabinet de la vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions :

- a) Congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;
- b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- c) Certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— M. Ioane Wong, directeur de cabinet, reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits budgétaires alloués au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ioane Wong, directeur de cabinet de la vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 sont dévolues à M. Georges Peni, directeur de cabinet adjoint de la vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 5550 VP/DIREN du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 autorisant la société Tahiti Agrégats à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) de catégorie 3, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV2305903AM

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 modifié autorisant la société Tahiti Agrégats à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de catégorie 3 sur la commune de Punaauia (installation de 2e classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande formulée par la société Tahiti Agrégats, représentée par M. Baptiste Ruyschaert, enregistrée sous le n° 1467 DIREN/AR du 23 mars 2022 et ses compléments,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998, les références aux dispositions réglementaires du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

- 1° Toutes les références au : "code de l'aménagement de la Polynésie française" sont remplacées par les références au : "code de l'environnement de la Polynésie française" ;
- 2° Tous les renvois aux articles spécifiques du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiés pour correspondre aux articles équivalents du code de l'environnement de la Polynésie française."

Art. 2.— Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

"Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société Tahiti Agrégats est autorisée à installer et exploiter un centre d'enfouissement techniques de catégorie 3 dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia."

Art. 3.— L'article 14 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“Le centre d'enfouissement technique présente une capacité de stockage d'environ 122 000 tonnes pour une durée prévisible d'exploitation de 31 ans. Le remplissage est réalisé par casiers dont le volume maximal est de 2 000 m³.”

Art. 4.— Le dernier tiret de l'article 18 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“- les numéros de téléphone des responsables et des services à contacter en cas d'urgence.”

Art. 5.— L'article 22 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“Le site est conçu pour recevoir environ 122 000 tonnes de déchets inertes à raison de 5 500 tonnes par an.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tous les événements susceptibles de modifier, par rapport aux informations de la demande d'autorisation, la durée de vie prévisible des zones de stockage autorisées. En cas de capacité encore disponible à l'expiration du délai de 31 ans, l'exploitant informe d'avance l'inspection des installations classées de la durée de vie résiduelle prévisible de chaque zone de stockage.”

Art. 6.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 24 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 sont modifiés comme suit :

“A la fin de la semaine, un bulldozer est affecté plusieurs heures à l'exploitation du centre d'enfouissement technique.

Le centre d'enfouissement technique est rempli en plusieurs casiers successifs, selon une technique d'exploitation et de remise en état progressive, adaptée à la configuration de la zone concernée et suivie par les plans d'exploitation et de réaménagement.”

Art. 7.— Le 5^e alinéa de l'article 25 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“Les déchets disposés dans le casier sont compactés par quadrillage de la zone avec le bulldozer ou la pelle hydraulique afin d'atteindre une densité moyenne des déchets en place voisine de 1 tonne par m³.”

Art. 8.— L'article 28 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“L'exploitant veille à ce que les moyens suivants de lutte contre l'incendie soient mis en œuvre :

- un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente est prévu à proximité du poste de pesage afin d'être utilisé en cas d'urgence ;
- une réserve de matériaux de couverture de 4 000 m³ réparties sur 2 emprises disponible en permanence sur le site.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie en heures ouvrables comme en heures non ouvrables.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers de la commune sont alertés immédiatement par l'exploitant ou le responsable d'exploitation. L'exploitant dispose d'un téléphone pour permettre d'alerter les secours extérieurs.

L'exploitant s'assure de la disponibilité d'un conducteur d'engins en heures ouvrables comme en heures non ouvrables.

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel formé.

Un personnel qualifié vérifie périodiquement le bon fonctionnement des équipements techniques et des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations relatives à la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, initiés et entraînés régulièrement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise un exercice incendie annuellement sans préjudice des autres réglementations applicables.”

Art. 9.— Le 1^{er} alinéa de l'article 34 de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est modifié comme suit :

“L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin de l'exploitation du centre d'enfouissement technique en précisant les parties techniques réalisées du plan de réaménagement.”

Art. 10.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 est inchangé.

Art. 11.— La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 12.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour la vice-présidente et par délégation :
Pour la directrice de l'environnement absente :
Alexandre VERHOEST.

ARRETE n° 5551 VP du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 11151 MED du 31 octobre 2018 portant affectation des remblais cadastrés commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 110 et n° 113, au profit du service du tourisme

NOR : DAF23502527AM-1

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11151 MED du 31 octobre 2018 portant affectation des remblais cadastrés commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 110 et n° 113, au profit du service du tourisme ;

Vu la lettre de service du tourisme n° 347 PR/SDT en date du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 11151 MED du 31 octobre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

“Les remblais Lots A et B et la parcelle sans nom Lot D, cadastrés commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 110, n° 111 et n° 113, d'une superficie respective de 335 m², 298 m² et 41 m², et les constructions y édifiées, sont affectés au profit du service du tourisme, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 10 mars 2023 et le plan topographique du géomètre-topographe agréé Vincent Bariteau en date du 27 février 2023, détenus par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 11151 MED du 31 octobre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

“La valeur historique totale des biens affectés, est de huit millions six mille francs CFP (8 006 000 F CFP), ci-après détaillée :”

N° Bien Poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie en m ²	Date d'acquisition	Valeur Historique en F CFP
960322	1	Remblai Lot A	335	12/02/2004	4 020 000
960323	1	Remblai Lot B	298	12/02/2004	3 576 000
960324	1	Sans nom Lot D	41	12/02/2004	410 000
TOTAL					8 006 000

Art. 3.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Eliane TEVAHITUA.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

ARRETE n° 5514 MEF du 22 juin 2023 arrêté portant modification de l'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies

NOR : ENR23505623AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service des énergies et définissant ses attributions (r.e. par arrêté n° 5501 AA du 5 octobre 1982) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2862 CM du 26 décembre 2018 portant nomination de M. Pierre Boscq en qualité de chef du service des énergies,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er portant modification de l'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, le 4° est ainsi rédigé :

“4° Dans le domaine des marchés publics :

- toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics relatifs à la fourniture de carburant pour la centrale électrique de Makemo quel que soit le montant ;
- toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des autres marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.”

Art. 2.— A l'article 1er portant modification de l'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, le 6° est ainsi rédigé :

“6° Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, conformément aux dispositions du 4°”.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 5520 MEF/DGAE du 23 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maramatea Meryl Tuahu dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés

NOR : DAE23505168AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé “direction générale des affaires économiques” ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Maramatea Meryl Tuahu et déposée le 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 332 000 F CFP (*trois cent trente-deux mille francs CFP*) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Maramatea Meryl Tuahu (n° TAHITI F11953), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 1 108 351 F CFP (*un million cent huit mille trois cent cinquante et un francs CFP*), relatives à son activité d'avocate, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000F.

Art. 4.— Conformément à l'article LP. 11-1 de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018, le matériel neuf et indispensable à l'exercice de la profession du jeune diplômé peut bénéficier d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation. Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

Le matériel éligible à l'exonération de droits et taxes à l'importation est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5.— Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maramatea Meryl Tuahu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ANNEXE à l'arrêté "aide à l'Installation des Jeunes Diplômés" en faveur de Mme TUAHU Maramatea

Matériel nécessaire à la profession d'avocat(e) à Papeete
TUAHU Maramatea

Réf : article LP. 11-1 de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.

Devis Librairie LGDJ

article	auteur/editeur	Qté	Désignation	Px unit. HT	Total HT
Livre	Collectif Dalloz	1	code civil édition 2023 (122 e édition) - dalloz	46,45 €	46,45 €
Livre	Collectif Dalloz	1	code de procédure civile -édition classique 2023 (114è edition)	72,99 €	72,99 €
Livre	Collectif Dalloz	1	code pénal- édition classique 2023 - 120è édition	63,51 €	63,51 €
Livre	collectidf Dalloz	1	code de procédure pénale- édit class 2023 (64è edition)	71,09 €	71,09 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	droit des personnes et de la famille - 21è édition	20,85 €	20,85 €
Livre	S. Druffin-Bricca, I-c Henry	1	Droit des biens - 12è édition	20,85 €	20,85 €
Livre	S. Farhi	1	Droit des contrats spéciaux - 4è édition	20,85 €	20,85 €
Livre	F. Lalière, J. Sauvage	1	La liquidation partage - 1ère édition	88,15 €	88,15 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	Droit des obligations - 19è édition	20,85 €	20,85 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	L'essentiel des grands arrêts du droit des obligations - 4è ed	16,59 €	16,59 €
Livre	F. Bibal, A. Guegan-Lecuye	1	L'évaluation du préjudice corporel - 22è edition	52,13 €	52,13 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	Droit des régimes matrimoniaux - 13è édition	20,85 €	20,85 €
Livre	A. Boiché, MC Forgeard	1	Liquidation des successions 2023-2024	77,73 €	77,73 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	Droit des successions - 13è edition	20,85 €	20,85 €
Livre	S. Torricelli-Chrifi	1	Guide des successions et libéralités 2022-2023 - 5è edit	71,09 €	71,09 €
Livre	B. Elloir-Caux	1	Le droit des successions et libéralités en schémas	27,49 €	27,49 €
Livre	N. Collette-Basecqz, F. Geo	1	Responsabilité civile et responsabilité pénale	109,95 €	109,95 €
Livre	C. Ambroise-Castérot	1	Droit pénal spécial - 4è edition	20,85 €	20,85 €
Livre	J-C crocq	1	Le guide pénal - le guide des infractions 2023	54,98 €	54,98 €
Livre	M. Herzog-Evans	1	Droit de l'exécution des peines 2023-2024 - 6è edition	73,93 €	73,93 €
Livre	J. Leroy	1	Droit pénal général	36,02 €	36,02 €
Livre	C Renault-Brahinsky	1	Procédure pénale - 23è edition	20,85 €	20,85 €
Livre	J. Dechepy-Tellier	1	la Procédure pénale en schémas - 4è édition	33,18 €	33,18 €
Livre	N. Fricero	1	Procédure civile	20,85 €	20,85 €
Livre	collectif lexisNexis	1	Guide des voies d'exécution 2023-2024	56,87 €	56,87 €
Livre	R de Bellescize	1	Droit administratif général - 10 è edition	20,85 €	20,85 €
Livre	M. Poyet	1	Droit adm - CRFPA - Examen National Session 2022	36,97 €	36,97 €
Livre	Collectif Dalloz	1	Code de justice administrative 2023	76,78 €	76,78 €
Livre	Collectif Dalloz	1	Code des relations entre le public et l'administration 2023	68,25 €	68,25 €
Livre	C . Barry, P-X Boyer	1	Droit du contentieux administratif	22,27 €	22,27 €
Livre	M. Poyet	1	Procédure adm et modes amiables de résolution des différends - 5è edition	36,97 €	36,97 €
Livre	F. Colin	1	Droit de la fonction publique - 9è edition	20,85 €	20,85 €
Livre	F-X Fort	1	Droits et obligations dans la fonction publique 2022-2023	73,93 €	73,93 €
Livre	Collectif Dalloz	1	Code général des collectivités territoriales - 26è édition	82,46 €	82,46 €
TOTAL				1 579,13 €	1 579,13 €

ARRETE n° 5560 MEF/DGAE du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 3380 MEF/DGAE du 11 avril 2023 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association section sportive Tefana football

NOR : DAE23505846AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu l'arrêté n° 3380 MEF/DGAE du 11 avril 2023 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association section sportive Tefana football ;

Vu la demande de report de la date du tirage présentée par l'association section sportive Tefana football reçue le 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 3380 MEF/DGAE du 11 avril 2023 susvisé, les termes "le samedi 24 juin 2023" sont remplacés par "le samedi 2 septembre 2023".

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5561 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hauti Mai pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504910AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 050 000 F CFP (*un million cinquante mille francs CFP*), en faveur de M. Hauti Mai correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 3 500 000 F CFP (*trois millions cinq cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5562 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Sébastien Laurent pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504898AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 880 000 F CFP (*huit cent quatre-vingt mille francs CFP*), correspondant à 20 000 F CFP x 44 m², en faveur de M. Sébastien Laurent, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 27 900 000 F CFP (*vingt-sept millions neuf cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5563 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Toarii Tatarata et Mme Victoire Lecomte pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504917AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 27 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 360 000 F CFP (*un million trois cent soixante mille francs CFP*), correspondant à 20 000 F CFP x 68 m², en faveur de M. Toarii Tatarata et Mme Victoire Lecomte, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 17 000 723 F CFP (*dix-sept millions sept cent vingt-trois francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5564 MEF/DGAE du 26 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva Clark pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504927AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 812 420 F CFP (*un million huit cent douze mille quatre cent vingt francs CFP*), en faveur de M. Teiva Clark correspondant à 30 % des dépenses de

travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 041 401 F CFP (*six millions quarante et un mille quatre cent un francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5577 MEF/CDE du 26 juin 2023 portant désignation de M. Olivier Blachere en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'environnement

NOR : CDE23505895AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 2461 MCE/ENV du 8 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'environnement, l'agent suivant :

Direction de l'environnement :

- M. Olivier Blachere, *titulaire*.

Art. 2.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.
Noëlyne TEITI.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 5518 MPR du 23 juin 2023 portant agrément de M. Guillaume Le Coz, exerçant sous l'enseigne commerciale "SAS Texinfine Tahiti", en qualité d'exportateur de vanille

NOR : EVT23505268AM-1

Le ministre du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la demande d'agrément de M. Guillaume Le Coz enregistrée à la date du 24 février 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu le brevet préparateur vanille n° 5-12 en date du 29 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Guillaume Le Coz exerçant sous l'enseigne commerciale "SAS Texinfine Tahiti", identifié NT-C24326, est agréé en qualité d'exportateur de vanille, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— Le ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5519 MPR du 23 juin 2023 portant levée de la déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*

NOR : DBS23505700AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu les rapports d'analyse n° 2023.1633-1 du 25 avril 2023, n° 2023.2067-1 du 23 mai 2023 et n° 2023.2322-1 du 14 juin 2023 du CAIRAP ;

Sur proposition du directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 746 MAF du 23 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Taivini TEAI.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

ARRETE n° 5521 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco-Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 mai 2023

NOR : DEE23505559AM-1

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2023 du conseil d'établissement du 2 mai 2023 relative à la modification du budget n° 3 de l'exercice 2023 du collège Maco-Tevane,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2023 du collège Maco-Tevane est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	15 720 079	1 256 600	611 232	17 587 911
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	348 500	0	4 348 500
ALO	Administration et logistique	27 380 699		1 402 156	28 782 855
TOTAL SERVICES GENERAUX		47 100 778	1 605 100	2 013 388	50 719 266
SRH	Restauration et hébergement	16 325 150	0	0	16 325 150
SBL	Bourses locales	8 217 700	0	0	8 217 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 542 850	0	0	24 542 850
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		71 643 628	1 605 100	2 013 388	75 262 116
OPC	Opérations en capital	500 000	0	1 796 000	2 296 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		500 000	0	1 796 000	2 296 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		72 143 628	1 605 100	3 809 388	77 558 116
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	15 720 079	1 256 600	0	16 976 679
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	348 500	0	4 348 500
ALO	Administration et logistique	26 149 798	0	0	26 149 798
TOTAL SERVICES GENERAUX		45 869 877	1 605 100	0	47 474 977
SRH	Restauration et hébergement	16 325 150	0	0	16 325 150
SBL	Bourses locales	8 217 700	0	0	8 217 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 542 850	0	0	24 542 850
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		70 412 727	1 605 100	0	72 017 827
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		70 412 727	1 605 100	0	72 017 827
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	75 262 116	Total recettes		72 017 827
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		3 244 289
	Total ouvertures de crédits	75 262 116	Total prévisions de recettes		75 262 116
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 296 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 013 388	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		4 309 388
	Total ouvertures de crédits	4 309 388	Total prévisions de recettes		4 309 388
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	79 571 504	Total brut prévisions de recettes		79 571 504
	Vir. entre section à déduire	-2 013 388	Vir. entre section à déduire		-2 013 388
	Total net ouvertures de crédits	77 558 116	Total net prévisions de recettes		77 558 116

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 5522 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 16 mai 2023

NOR : DEE23505542AM-1

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-2023 du conseil d'établissement du 16 mai 2023 adoptant le prélèvement sur le fonds de roulement de l'exercice 2023 du collège de Makemo,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2023 du collège de Makemo est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 814 700	2 743 200	2 610 000	9 167 900
VE	Vie de l'Elève	6 114 718	0	0	6 114 718
ALO	Administration et logistique	15 478 557	0	1 560 000	17 038 557
TOTAL SERVICES GENERAUX		25 407 975	2 743 200	4 170 000	32 321 175
SRH	Restauration et hébergement	19 299 259	0	200 000	19 499 259
SBL	Bourses locales	10 403 700	0	0	10 403 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29 702 959	0	200 000	29 902 959
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 110 934	2 743 200	4 370 000	62 224 134
OPC	Opérations en capital	3 350 000	0	200 000	3 550 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		3 350 000	0	200 000	3 550 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		58 460 934	2 743 200	4 570 000	65 774 134
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 814 700	2 743 200	0	6 557 900
VE	Vie de l'Elève	6 114 718	0	0	6 114 718
ALO	Administration et logistique	14 066 516	0	0	14 066 516
TOTAL SERVICES GENERAUX		23 995 934	2 743 200	0	26 739 134
SRH	Restauration et hébergement	19 299 259	0	0	19 299 259
SBL	Bourses locales	10 403 700	0	0	10 403 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29 702 959	0	0	29 702 959
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		53 698 893	2 743 200	0	56 442 093
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		53 698 893	2 743 200	0	56 442 093
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	62 224 134	Total recettes		56 442 093
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		5 782 041
	Total ouvertures de crédits	62 224 134	Total prévisions de recettes		62 224 134
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	3 550 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	4 370 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		7 920 000
	Total ouvertures de crédits	7 920 000	Total prévisions de recettes		7 920 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	70 144 134	Total brut prévisions de recettes		70 144 134
	Vir. entre section à déduire	-4 370 000	Vir. entre section à déduire		-4 370 000
	Total net ouvertures de crédits	65 774 134	Total net prévisions de recettes		65 774 134

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 5523 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 27 avril 2023

NOR : DEE23050481AM-1

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-2022 du conseil d'établissement du 27 avril 2023 autorisant le virement entre services du ALO vers OPC pour un montant de 609 163 F CFP de l'exercice 2023 du lycée Tuianu-Le Gayic ;

Vu la délibération n° 5-2022 du conseil d'établissement du 27 avril 2023 autorisant le prélèvement sur fonds de roulement pour un montant de 1 183 690 F CFP de l'exercice 2023 du lycée Tuianu-Le Gayic,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2023 du lycée Tuianu-Le Gayic est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	21 644 590	13 598 889	0	35 243 479
VE	Vie de l'Elève	7 150 000	442 107	0	7 592 107
ALO	Administration et logistique	40 373 956	4 295 965	-376 423	44 293 498
TOTAL SERVICES GENERAUX		69 168 546	18 336 961	-376 423	87 129 084
SRH	Restauration et hébergement	50 424 400	16 500	0	50 440 900
SBL	Bourses locales	23 029 000	0	0	23 029 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		73 453 400	16 500	0	73 469 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		142 621 946	18 353 461	-376 423	160 598 984
OPC	Opérations en capital	0	17 350 000	1 560 113	18 910 113
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	17 350 000	1 560 113	18 910 113
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		142 621 946	35 703 461	1 183 690	179 509 097
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	21 644 590	13 598 889	0	35 243 479
VE	Vie de l'Elève	7 150 000	442 107	0	7 592 107
ALO	Administration et logistique	39 397 196	4 295 965	0	43 693 161
TOTAL SERVICES GENERAUX		68 191 786	18 336 961	0	86 528 747
SRH	Restauration et hébergement	50 424 400	16 500	0	50 440 900
SBL	Bourses locales	23 029 000	0	0	23 029 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		73 453 400	16 500	0	73 469 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		141 645 186	18 353 461	0	159 998 647
OPC	Opérations en capital	0	17 350 000	0	17 350 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	17 350 000	0	17 350 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		141 645 186	35 703 461	0	177 348 647
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	160 598 984	Total recettes		159 998 647
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		600 337
	Total ouvertures de crédits	160 598 984	Total prévisions de recettes		160 598 984
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	18 910 113	Total recettes		17 350 000
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		376 423
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		1 183 690
	Total ouvertures de crédits	18 910 113	Total prévisions de recettes		18 910 113
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	179 509 097	Total brut prévisions de recettes		179 509 097
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	179 509 097	Total net prévisions de recettes		179 509 097

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 5524 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du lycée de Uturoa - Raiatea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 février 2023

NOR : DEE23505609AM-1

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-2023 du conseil d'établissement du 28 février 2023 adoptant la décision modificative du budget n° 1 de l'exercice 2023 du lycée de Uturoa - Raiatea,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2023 du lycée de Uturoa - Raiatea est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	15 199 560	0	0	15 199 560
VE	Vie de l'élève	8 877 600	0	0	8 877 600
ALO	Administration et logistique	36 055 723	0	0	36 055 723
TOTAL SERVICES GENERAUX		60 132 883	0	0	60 132 883
SRH	Restauration et hébergement	57 054 282	0	0	57 054 282
SBL	Bourses locales	17 000 000	0	0	17 000 000
SGOD	GOD de MAUPITI	3 390 720	0	0	3 390 720
TOTAL SERVICES SPECIAUX		77 445 002	0	0	77 445 002
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		137 577 885	0	0	137 577 885
OPC	Opérations en capital	316 837	0	2 000 000	2 316 837
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		316 837	0	2 000 000	2 316 837
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		137 894 722	0	2 000 000	139 894 722
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	15 199 560	0	0	15 199 560
VE	Vie de l'élève	8 877 600	0	0	8 877 600
ALO	Administration et logistique	34 756 198	0	0	34 756 198
TOTAL SERVICES GENERAUX		58 833 358	0	0	58 833 358
SRH	Restauration et hébergement	57 054 282	0	0	57 054 282
SBL	Bourses locales	17 000 000	0	0	17 000 000
SGOD	GOD de MAUPITI	3 390 720	0	0	3 390 720
TOTAL SERVICES SPECIAUX		77 445 002	0	0	77 445 002
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		136 278 360	0	0	136 278 360
OPC	Opérations en capital	316 837	0	0	316 837
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		316 837	0	0	316 837
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		136 595 197	0	0	136 595 197
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	137 577 885	Total recettes		136 278 360
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		1 299 525
	Total ouvertures de crédits	137 577 885	Total prévisions de recettes		137 577 885
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 316 837	Total recettes		316 837
	IAF (Vir. de la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		2 000 000
	Total ouvertures de crédits	2 316 837	Total prévisions de recettes		2 316 837
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	139 894 722	Total brut prévisions de recettes		139 894 722
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	139 894 722	Total net prévisions de recettes		139 894 722

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 5525 MEE du 23 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 mai 2023

NOR : DEE23505625AM-1

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7/2022-2023 du conseil d'établissement du 30 mai 2023 adoptant les prélèvements sur les fonds de réserve de l'exercice 2023 du collège de Taiohae - Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2023 du collège de Taiohae - Nuku Hiva est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 042 340	0	0	7 042 340
VE	Vie de l'Elève	3 830 000	0	0	3 830 000
ALO	Administration et logistique	16 244 995	0	1 000 000	17 244 995
TOTAL SERVICES GENERAUX		27 117 335	0	1 000 000	28 117 335
SRH	Restauration et hébergement	22 913 200	0	0	22 913 200
SBL	Bourses locales	12 500 000	0	0	12 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		35 413 200	0	0	35 413 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		62 530 535	0	1 000 000	63 530 535
OPC	Opérations en capital	0	0	1 704 000	1 704 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	1 704 000	1 704 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		62 530 535	0	2 704 000	65 234 535

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 042 340	0	0	7 042 340
VE	Vie de l'Elève	3 830 000	0	0	3 830 000
ALO	Administration et logistique	14 671 340	0	0	14 671 340
TOTAL SERVICES GENERAUX		25 543 680	0	0	25 543 680
SRH	Restauration et hébergement	22 913 200	0	0	22 913 200
SBL	Bourses locales	12 500 000	0	0	12 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		35 413 200	0	0	35 413 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		60 956 880	0	0	60 956 880
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		60 956 880	0	0	60 956 880

REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	63 530 535	Total recettes	60 956 880	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	2 573 655	
	Total ouvertures de crédits	63 530 535	Total prévisions de recettes	63 530 535	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 704 000	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 704 000	
	Total ouvertures de crédits	2 704 000	Total prévisions de recettes	2 704 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	66 234 535	Total brut prévisions de recettes	66 234 535	
	Vir. entre section à déduire	-1 000 000	Vir. entre section à déduire	-1 000 000	
	Total net ouvertures de crédits	65 234 535	Total net prévisions de recettes	65 234 535	

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae - Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Ronny TERIIPAIA.

**MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE n° 5515 MGT du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam Namri directrice par intérim de l'aviation civile (DAC-Pf)

NOR : DAC23505880AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1229 du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Myriam Namri en qualité de directrice de l'aviation civile par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Myriam Namri, directrice par intérim de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — En particulier, Mme Myriam Namri est habilitée à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 Ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.3 ;
- 1.5 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.6 Congés de toute nature ;
- 1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.8 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.9 Avancement d'échelon ;
- 1.10 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A ;
- 1.11 Conventions de stage ;
- 1.12 Attestations de service non fait.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions pour un montant inférieur ou n'excédant pas 35 000 000 F CFP (*trente-cinq millions de francs CFP*), liés à toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés imputés sur les crédits du service, certification du caractère exécutoire des actes et tous actes ou signature de documents liés à l'exécution des marchés publics ;
- 2.3 Déclaration de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;

- 2.4 Rapports de présentation des dossiers de marchés publics, notifications et tous actes nécessaires à instruire auprès du service CDE (contrôle des dépenses engagées) pour visa.

3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1 Actes relatifs aux cahiers des charges ou conventions applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
- 3.2 Consignes d'utilisation des installations par les usagers ;
- 3.3 Conventions de raccordement aux réseaux des aérodromes.

4 - En matière d'exécution des travaux :

- 4.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

5 - En matière de gestion aéroportuaire :

- 5.1 Actes relatifs à la gestion du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs), du SPPA (service de prévention du péril animalier) ;
- 5.2 Actes relatifs à la gestion de l'AFIS (Aérodrome Flight Information services) ;
- 5.3 Actes relatifs à la gestion et à l'exploitation des moyens de navigation aérienne des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.4 Autorisations d'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.5 Actes relatifs au système de management/gestion de la sécurité ;
- 5.6 Protocoles et conventions liés à la gestion aéroportuaire, à la fourniture de données aéronautiques et statistiques ;
- 5.7 Etudes de sécurité ;
- 5.8 Demandes de publication de NOTAM (Notice To Airmen) ou notices d'information aéronautique ;
- 5.9 Décisions d'habilitation électrique ;
- 5.10 Consignes opérationnelles ;
- 5.11 Attestations de formation à la conduite sur piste ;
- 5.12 Factures de redevances aéronautiques ;
- 5.13 Cartes de service pour l'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.14 Et d'une manière générale, tous actes de gestion de toutes les plateformes aéroportuaires nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de tous les aéroports du pays.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam Namri, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par M. Manaiva Sage, responsable du bureau des transports aériens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Corinne Chansin, responsable du bureau du système de management et de gestion de la sécurité.

Art. 4.— L'arrêté n° 4902 MGT du 7 mai 2023 est abrogé.

Art. 5.— La directrice par intérim de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 5541 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus

NOR : DAM23505859AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2002 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2002 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4726 VP/DPAM du 10 mai 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Maupiti du mardi 30 mai au jeudi 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5387 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Mataura (Tubu'ai) du 17 au 19 avril 2023, à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023, et à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal n° 7-2023 CPL de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 7-2023 CPL tenue au centre d'examen de Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 7-2023 CPL tenue au centre d'examen de Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 14
Candidats présents : 14
Candidat absent : 0
Candidats admis : 13
Candidat recalé : 1

Gavaldon Jean Pierre
Lo Sam Kieou Pierrot
Loyat Terava
Mao Che Raphaël
Matapo Hitirai
Raioho Vatea
Raufauore Mélinda
Ah Yun épouse Taputu Tehei Aude Bernadette
Terou Paniarii
Tetuanuitefarerii David
Tropee Pita
Tupaia Tereva
Valentin Olivier

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 14
Candidats présents : 14
Candidat absent : 0
Candidats admis : 11
Candidats recalés : 3

Gavaldon Jean Pierre
 Lo Sam Kieou Pierrot
 Loyat Terava
 Mao Che Raphaël
 Raioho Vatea
 Raufauore Mélinda
 Terou Paniarii
 Tetuanuitefarerii David
 Tupaia Tereva
 Valentin Olivier
 Gabryelczyk Teddy

Art. 4.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
 maritimes polynésiennes :

Le directeur adjoint

des affaires maritimes polynésiennes,
 Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5542 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 1-2023 BCPL conduisant à l'obtention du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023

NOR : DAM2305876AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 3505 VP/DPAM du 12 avril 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation écrite et orale conduisant à l'obtention du module 1 du brevet de capitaine de pêche au large, organisées à Papeete (Tahiti) du lundi 24 au mardi 25 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5386 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention des modules 1 et 2 du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), organisées à Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023, et du 12 au 13 juin 2023, et du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Mataura (Tubuai) le 18 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 1-2023 BCPL du mardi 20 juin 2023 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 1-2023 tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 1-2023 BCPL tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 1 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 11
 Candidats présents : 9
 Candidats absents : 2
 Candidats admis : 8
 Candidat recalé : 1

Avae Teraitahi François
 Gueirard Olivier Francis
 Matemoko Stanislas
 Opeta Abel
 Tauhiro Tamatea Eddy
 Teinauri Tepeva
 Toofa-Ruahe Hugan
 Lavasele Ipasio

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires maritimes polynésiennes :

*Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.*

ARRETE n° 5543 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 2-2023 BCPL conduisant à l'obtention du module 2 "technique du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 12 au 13 juin 2023

NOR : DAM2305881AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5100 MGT/DPAM du 6 juin 2023 modifié arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation écrite et orale conduisant à l'obtention du module 2 du brevet de capitaine de pêche au large, organisées à Papeete (Tahiti) du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2023 inclus ;

Vu l'arrêté n° 5386 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention des modules 1 et 2 du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), organisées à Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023, et du 12 au 13 juin 2023, et du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Mataura (Tubuai) le 18 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 2-2023 BCPL du mardi 20 juin 2023 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 2 "technique du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 2-2023 tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 12 au 13 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du module 2 "technique du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 2-2023 BCPL tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 12 au 13 juin 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "technique du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 18
Candidats présents : 16
Candidats absents : 2
Candidats admis : 8
Candidats recalés : 8

Bruneau James Piga
Gueirard Olivier Francis
Lavasele Ipsasio
Mateau Taneehu Bernard
Tauhiro Tamatea Eddy
Tehahe Jimmy
Teinauri Tepeva
Tohiaki Xavier Tetouapoenaiiki

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice des affaires maritimes polynésiennes :
*Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.*

ARRETE n° 5544 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023

NOR : DAM23505855AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2002 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2002 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4380 VP/DPAM du 27 avril 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Vaitape (Bora Bora) les 9 et 11 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5387 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à

l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Mataura (Tubuai) du 17 au 19 avril 2023, à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023, et à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal n° 6-2023 CPL du 20 juin 2023 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 6-2023 CPL tenue au centre d'examen de Vaitape (Bora Bora) les 9 et 11 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 6-2023 CPL tenue au centre d'examen de Vaitape (Bora Bora) les 9 et 11 mai 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 8
Candidats présents : 8
Candidat absent : 0
Candidats admis : 6
Candidats recalés : 2

Ganahoa Léon Tuihani
Heriteau Bernard Roger
Lannoy Nicolas
Panai Peretia
Teheiura Tetifa
Vaiho Aremiti Milton

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 7
Candidats présents : 7
Candidat absent : 0
Candidats admis : 7
Candidat recalé : 0

Ganahoa Léon Tuihani
Heriteau Bernard Roger
Lannoy Nicolas
Panai Peretia
Pirato Haro Hubert
Vaiho Aremiti Milton
Vardon Tauarii William

Art. 4.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice des affaires maritimes polynésiennes :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5545 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Tubuai (Australes) du 17 au 19 avril 2023

NOR : DAM23505848AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2002 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2002 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2892 VP/DPAM du 29 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tubuai (Australes) du 17 au 19 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5387 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à

l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Mataura (Tubuai) du 17 au 19 avril 2023, à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023, et à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal n° 4-2023 CPL du 20 juin 2023 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 4-2023 CPL du 20 juin 2023 tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 17 au 19 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 4-2023 CPL tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 17 au 19 avril 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12
Candidats présents : 12
Candidat absent : 0
Candidats admis : 10
Candidats recalés : 2

Aiamu Tupapa Tevaiarii
Hatitio Mélédina Gaki
Metua Tapea Hinatea
Riveta Terateuira
Tavita Hianau
Tautia Mateoa Athane
Teriitaumihau Tuheinava
Tetaronia Manutahi Anderson
Timoteo James Teautoa
Tutavae Tehoro

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12
Candidats présents : 12
Candidat absent : 0
Candidats admis : 12
Candidat recalé : 0

Aiamu Tupapa Tevaiarii
Hatitio Mélédina Gaki
Hioe Kalei Tehieura
Mara Moeata
Metua Tapea Hinatea
Riveta Terateuira
Tavita Hianau
Tautia Mateoa Athane
Teriitaumihau Tuheinava
Tetaronia Manutahi Anderson
Timoteo James Teautoa
Tutavae Tehoro

Art. 4.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
maritimes polynésiennes :

Le directeur adjoint

des affaires maritimes polynésiennes,

Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5546 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 3-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Tubuai (Australes) du 18 au 19 avril 2023

NOR : DAM23505837AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2893 VP/DPAM du 29 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(s) à se présenter aux épreuves d'évaluation orales conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Tubuai (Australes) du 18 au 19 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5386 du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention des modules 1 et 2 du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), organisées à Papeete (Tahiti) du 24 au 25 avril 2023, et du 12 au 13 juin 2023, et du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Mataura (Tubuai) le 18 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 3-2023 CPLPCM du mardi 20 juin 2023 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 3-2023 tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 18 au 19 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 3-2023 CPLPCM tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 18 au 19 avril 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 7 "pêche et cultures marines", tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12
Candidats présents : 12
Candidat absent : 0
Candidats admis : 12
Candidat recalé : 0

Aiamu Tupapa Tevaiarii
Hatitio Mélédina Gaki
Hioe Kalei Teheiura
Mara Moeata
Metua Tapea Hinatea
Riveta Terateuira
Tavita Hianau
Tautia Mateoa Athane
Teriitaumihau Tuheinava Tapoa
Tetaronia Manutahi Anderson
Timoteo James Teautoa
Tutavae Tehoro

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
maritimes polynésiennes :

Le directeur adjoint

des affaires maritimes polynésiennes,

Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5547 MGT du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes

NOR : DAM23505670AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 modifié portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— Au 2° du B de l'article 1er de l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 susvisé, les mots : *“huit millions de francs CFP hors taxe (8 000 000 F CFP HT)”* sont remplacés par les mots : *“trente-cinq millions de francs CFP hors taxes (35 000 000 F CFP HT)”*.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Jordy CHAN.

ARRETE n° 5548 MGT du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1411 VP du 10 février 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. René-Paul Boucher pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage “Te Ara Tai”

NOR : DAM23505487AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage “Te Ara Tai” (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mai 2023 accompagné de l'avis du médecin des gens de mer ;

Vu l'avis de la commission technique de pilotage lors de la réunion du 31 mai 2023 ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 5 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1411 VP du 10 février 2022 est modifié comme suit :

“Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. René-Paul Boucher pour le pilotage du navire “Paul Gauguin” à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures des îles de Huahine, Taha'a, Bora Bora, Moorea, Rangiroa et Fakarava, pour une durée de deux (2) ans à compter du 19 février 2022”.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Jordy CHAN.

ARRETE n° 5549 MGT du 23 juin 2023 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Ua Pou, délivrée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : DAC23504863AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de la société Tahiti Nui Helicopters en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Ua Pou en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du tavana hau de la circonscription des Marquises en date du 16 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters, l'occupation temporaire d'un emplacement de 3 m² du domaine public aéroportuaire de Ua Pou (archipel des îles Marquises), parcelle cadastrée section CD n° 14, dans le cadre de l'exploitation d'une surface située à l'extérieur de l'aérogare, à des fins de stockage de carburant.

Art. 2.— La présente occupation est autorisée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous les clauses, modalités et conditions d'un cahier des charges, que le bénéficiaire s'engage à respecter, auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente autorisation est résiliée dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation s'élève à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP), comme fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023.

Le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française puis d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete au siège de la direction des affaires foncières (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit, à compter du 12 mai 2023, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public aéroportuaire devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— La direction de l'aviation civile est chargée du respect des termes du présent arrêté et des modalités du cahier des charges afférent.

Art. 9.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 5552 MGT du 23 juin 2023 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Ua Huka, délivrée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : DAC23504709AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de la société Tahiti Nui Helicopters en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du tavana hau de la circonscription des Marquises en date du 16 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la société Tahiti Nui Helicopters, l'occupation temporaire d'un emplacement de 3 m² du domaine public aéroportuaire de Ua Huka (archipel des îles Marquises), parcelle cadastrée section AC n° 3, dans le cadre de l'exploitation d'une surface située à l'extérieur de l'aérogare, à des fins de stockage de carburant.

Art. 2.— La présente occupation est autorisée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous les clauses, modalités et conditions d'un cahier des charges, que le bénéficiaire s'engage à respecter, auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente autorisation est résiliée dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation s'élève à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP), comme fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023.

Le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française puis d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete au siège de la direction des affaires foncières (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit, à compter du 12 mai 2023, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 6.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public aéroportuaire devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— La direction de l'aviation civile est chargée du respect des termes du présent arrêté et des modalités du cahier des charges afférent.

Art. 9.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 5554 MGT/DPAM du 23 juin 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 10 mai 2023

NOR : DAM2305864AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2002 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2002 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4381 VP/DPAM du 27 avril 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Vaitape (Bora Bora) du 9 mai 2023 au 10 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5387 MGT/DPAM du 19 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Mataura (Tubuai) du 17 au 19 avril 2023, à Vaitape (Bora Bora) du 9 au 11 mai 2023, et à Maupiti du 30 mai au 1er juin 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal n° 5-2023 CPL de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 5-2023 CPL tenue au centre d'examen de Vaitape (Bora Bora) du 9 au 10 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 20 juin 2023 pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 5-2023 CPL tenue au centre d'examen de Vaitape (Bora Bora) du 9 au 10 mai 2023.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 8
Candidats présents : 8
Candidat absent : 0
Candidats admis : 8
Candidats recalés : 0

Hioe Joël Marii
Moea Mainui Alex
Nauta Mahondri
Siu-Fun Uria Yoaa
Tehihipo Raitemanu Daph
Teina Tuaiva
Teururai Tanetua
Tinirau Albert Rainui

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 10
Candidats présents : 9
Candidat absent : 1
Candidats admis : 8
Candidat recalé : 1

Hioe Joël Marii
Nauta Mahondri
Tehihipo Raitemanu Daph
Teina Tuaiva
Teururai Tanetua
Tinirau Albert Rainui
Ceruti Frédéric
Tetuaetara Mohi

Art. 4.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice des affaires
maritimes polynésiennes :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5558 MGT du 26 juin 2023 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupo'o, au Fenua Aihere, en faveur de Mme Johanna Pouira

NOR : DEQ23505678AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 14 novembre 2022 formulée par Mme Johanna Pouira ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Ouest et de la commune associée de Teahupo'o en date du 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier n° 5486-22 DEQ/STT du 30 novembre 2022 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu le permis de travaux immobiliers n° 2020-0258-3/MLA/SAU/TRP du 20 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 14093 MGT du 13 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupo'o, au Fenua Aihere, en faveur de Mme Johanna Pouira ;

Vu le courrier de Mme Johanna Pouira enregistré au GEGDP le 13 juin 2023 sous le n° 1498,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° Mme Johanna Pouira, demeurant à Mataiea, au PK 47, côté mer, BP 71311. 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 20 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupo'o, au Fenua Aihere.

- 2° Les matériaux sont destinés à la construction d'une maison d'habitation suivant le permis de travaux immobiliers n° 2020-0258-3 MLA/SAU/TRP du 20 octobre 2020.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'un pelle job et transportés par brouette.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-bis/DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.
Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques.
- 11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 20 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.
- 12° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de *dix mille francs CFP* (soit 20 m³ à 500 F CFP / m³ = 10 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).
- 13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.
- Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
 - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.
Jordy CHAN.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION	Rivière
	EMBOUCHURE OROE
Commune	Taïarapu Ouest
TYPE EXTRACTION	
Volume	20 m ³
Nature des matériaux	sable
Lieu d'extraction	
EMBOUCHURE OROE	
DEMANDEUR	
Particulier	Johanna POUIRA
Date demande de renouvellement	13/06/23
Plan n°	2022-095bis/DEQ/GEGDP
Dressé le	19/06/2023
Dossier n°	2022-095



**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 29-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 19-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1086-2023 APF/SG du 12 juin 2023 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 22 juin 2023,

Arrête :

Article 1er – Le tableau relatif à la composition de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française joint en annexe de l'arrêté 19-2023 APF/SG du 19 mai 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- membre : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° 30-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 20-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Vu la lettre n° 1086-2023 APF/SG du 12 juin 2023 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 22 juin 2023,

Arrête :

Article 1er – L'annexe de l'arrêté n° 20-2023 APF/SG du 19 mai 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Commission de l'éducation, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

- vice-président : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels

- membre : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° 31-2023 APF/SG du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1086-2023 APF/SG du 12 juin 2023 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 22 juin 2023,

Arrête :

Article 1er – L'annexe de l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 est modifiée comme suit :

3 – Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Tevahiarii Teraiarue ;
- membre suppléant : *au lieu de* : Tevahiarii Teraiarue, *lire* : Ruben Teremate.

51 – Commission d'aide aux jeunes diplômés :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

56 – Comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi :

- membre suppléant : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

102 – Haut-comité de l'éducation :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

112 – Comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

134 – Conseil de la recherche scientifique et technologique :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

135 – Haut comité de la recherche :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate

141 – Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce :

- membre titulaire : *au lieu de* : Vetea Araipu, *lire* : Ruben Teremate.

Il est inséré un n° 9 *bis* rédigé comme suit :

9 *bis*.— Commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques :

- titulaires : Mitema Tapatī, Pauline Niva ;
- suppléants : Ernest Teagai, Rachelle Flores.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCE n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices**

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ;

Vu le code de commerce, notamment le titre III de son livre II ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 511-45 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Il est rétabli un article L. 232-6 du code de commerce ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-6. – I. – Toute société commerciale qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une autre société au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, et dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, un seuil fixé par décret, établit, publie et met à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices.*

« II. – Le rapport mentionne l'exercice concerné et la devise utilisée. Il comprend les informations suivantes relatives au dernier exercice clos, pour l'ensemble des activités de la société :

« 1° Le nom de la société ;

« 2° Une brève description de la nature des activités ;

« 3° Le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;

« 4° Le chiffre d'affaires ;

« 5° Le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les bénéfices ;

« 6° Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû ;

« 7° Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs ;

« 8° Le montant des bénéfices non distribués.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de présentation de ces informations, y compris les Etats ou juridictions fiscales qui font l'objet d'une présentation spécifique, ainsi que les modalités de leur publication et de leur mise à disposition.

« III. – Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

« Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés sont soumises à l'obligation de publication mentionnée au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier.

« Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés ne disposent pas, à l'étranger, d'un établissement stable.

« IV. – Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Il est créé un article L. 232-6-1 du même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-6-1.* – I. – Toute société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose en France d'une succursale dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, un seuil fixé par décret, établi, publié et met à disposition, à la diligence de son représentant légal en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 232-6.

« II. – Les sociétés mentionnées au I sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles revêtent une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée ;

« 2° Elles comptabilisent un chiffre d'affaires qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6 ;

« 3° Elles ne contrôlent ni ne sont contrôlées par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16.

« III. – Lorsque le rapport ou les informations requis en vertu du II de l'article L. 232-6 ne sont pas disponibles, son représentant légal en France, ou la personne ayant le pouvoir de l'y engager, demande à cette société de lui communiquer toutes les informations nécessaires et établit, publie et met à disposition le rapport.

« Si la société ne communique pas l'ensemble de ces informations, son représentant légal en France, ou la personne ayant le pouvoir de l'y engager, établit le rapport et intègre dans ce dernier toutes les informations en sa possession, assorties d'une déclaration mentionnant que la société concernée n'a pas mis à sa disposition les informations requises.

« Les deux premiers alinéas du présent III s'appliquent également à toute succursale dont dispose une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éluider l'application du présent article.

« IV. – Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

Il est créé un article L. 233-28-1 du même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-28-1.* – I. – Toute société consolidante qui n'est pas contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, dont le chiffre d'affaires consolidé excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6, établi, publié et met à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par ce même I.

« II. – Le rapport porte sur l'ensemble des activités de la société consolidante et des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle conformément au II ou au III de l'article L. 233-16 et comprises dans la consolidation, au titre de l'exercice concerné.

« Il est fait mention dans le rapport de la liste des sociétés contrôlées comprises dans la consolidation qui sont établies dans un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une juridiction fiscale figurant à l'annexe I ou II des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

« III. – Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

« Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés consolidantes sont soumises à l'obligation de publication mentionnée au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier.

« Ce même I ne s'applique pas lorsque ni les sociétés consolidantes, ni les sociétés qu'elles contrôlent comprises dans la consolidation en vertu de l'article L. 233-16 ne disposent, à l'étranger, d'un établissement stable.

« IV. – Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

Il est créé un article L. 233-28-2 du même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-28-2.* – I. – Toute société commerciale qui n'est ni une micro-entreprise, au sens de l'article L. 123-16-1, ni une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, et qui est contrôlée, au sens du II ou

du III de l'article L. 233-16, par une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publiée et mise à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 233-28-1.

« Le premier alinéa s'applique également à toute société commerciale qui est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éviter l'application du présent article.

« II. – Toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose d'une succursale en France dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6-1, publiée et mise à disposition, à la diligence du représentant légal de la société en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 233-28-1.

« Le premier alinéa s'applique également à toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont émane une succursale en France et qui n'a pas d'autres fins que d'éviter l'application du présent article.

« III. – Les sociétés ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées aux I et II sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles revêtent une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée ;

« 2° Elles comptabilisent un chiffre d'affaires consolidé qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6 ;

« 3° Elles ne sont pas contrôlées par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 ;

« 4° Elles établissent les comptes consolidés, dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique, du plus grand ensemble d'entreprises.

« IV. – Au titre de l'exercice concerné, le rapport porte sur l'ensemble des activités des sociétés mentionnées au III et des sociétés contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, comprises dans la consolidation.

« V. – Les dispositions du III de l'article L. 232-6-1 s'appliquent aux sociétés mentionnées au I et aux représentants légaux en France des sociétés mentionnées au II ou aux personnes ayant le pouvoir d'engager celles-ci en France, selon les cas, en ce qui concerne le rapport ou les informations requis en vertu du IV.

« VI. – Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

« L'obligation prévue au II ne s'applique pas :

« – si la société dispose d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, revêt une forme juridique qui n'est pas comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, ou n'est pas contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société remplissant les conditions prévues au III du présent article ;

« – si une société remplissant les conditions prévues au III contrôle, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une société qui n'est ni une micro-entreprise, au sens de l'article L. 123-16-1, ni une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16.

« VII. – Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

Il est créé un article L. 238-7 du même code ainsi rédigé :

« Art. L. 238-7. – Toute personne peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration, au directoire, aux gérants, au représentant légal de la société en France ou à la personne ayant le pouvoir de l'y engager, selon le cas, d'établir, de publier ou de mettre à disposition le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices mentionné aux articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1 et L. 233-28-2.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs, des membres du directoire, des gérants, du représentant légal de la société de pays tiers en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager. »

Article 6

L'article L. 823-10 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les commissaires aux comptes indiquent, dans le rapport joint au rapport de gestion ou au rapport sur la gestion du groupe le cas échéant, si la personne morale ou l'entité est soumise aux obligations prévues aux articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2.

« Si tel est le cas, ils attestent que le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices, pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes sont certifiés, a été publié et mis à disposition conformément aux dispositions des articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2. »

Article 7

L'article L. 950-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1, L. 233-28-2 et L. 238-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. » ;

2° Dans le tableau du 2° du II, le chapitre III est remplacé par les lignes suivantes :

«

Chapitre III	
L. 823-1	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-2 et L. 823-3	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-3-1	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-4 à L. 823-9	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-10	L'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023
L. 823-11 à L. 823-14	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-15 et L. 823-16	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-16-1 à L. 823-19	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-20	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-21	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016

».

Article 8

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Article 9

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

DECRET n° 2023-484 du 21 juin 2023 relatif au statut des membres du Conseil d'Etat

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat.

Objet : modification du statut des membres du Conseil d'Etat ; nouvel échelonnement indiciaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf les dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Notice : le décret met à jour le statut des membres du Conseil d'Etat (suppression de la position de délégation, règles sur le détachement, classement indiciaire des anciens contractuels de droit public, précision sur la mobilité statutaire). Il fixe en outre le nouvel échelonnement indiciaire applicables aux membres du corps et à l'emploi d'auditeur. Il modifie en conséquence le décret du 24 octobre 1985 pour rendre applicable aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel le barème de correspondance entre indices bruts et majorés fixé à l'annexe 3 de ce décret.

Références : le décret et le code de justice administrative, dans sa version issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 15 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Art. 1^{er}. – Le code de justice administrative est modifié conformément aux articles 2 à 20 du présent décret.

Art. 2. – A l'article R.* 132-2, les mots : « ou délégués à l'extérieur du Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 3. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article R.* 132-3 est complétée par les mots suivants : « ; à rang égal, le départage s'effectue au bénéfice du candidat le plus âgé. »

Art. 4. – A la première phrase du premier alinéa de l'article R.* 132-4, les mots : « le plus ancien dans l'ordre du tableau élu par le même collège électoral » sont remplacés par les mots : « le premier classé dans l'ordre de proclamation de l'élection déterminé conformément à l'article R.* 132-3 ».

Art. 5. – L'article R.* 133-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 133-1. – Les auditeurs sont nommés dans leur emploi à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur. »

Art. 6. – L'article R.* 133-2 est abrogé.

Art. 7. – L'article R.* 133-2-1, qui devient l'article R. 133-2-1, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I. A cet alinéa les mots : « ou d'agent public non titulaire » sont supprimés et la référence à l'article L. 133-3-1 est insérée après le mot : « articles » ;

2° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les maîtres des requêtes nommés immédiatement après la fin de leur détachement dans l'emploi d'auditeur ou dans celui de maître des requêtes en service extraordinaire sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi. » ;

3° Au second alinéa, qui devient le troisième, les mots : « ils conservent » sont remplacés par les mots : « les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat mentionnés aux deux alinéas précédents conservent » ;

4° Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Les membres du Conseil d'Etat qui avaient, à la date de leur nomination, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du I, à l'échelon du grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

« La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

« III. – Les dispositions du II s'appliquent aux conseillers d'Etat en service extraordinaire mentionnés au III de l'article L. 121-4 et aux maîtres des requêtes en service extraordinaire qui avaient, antérieurement à leur nomination, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale.

« Lorsqu'ils n'avaient pas la qualité d'agent public avant leur nomination, les conseillers d'Etat en service ordinaire, les conseillers d'Etat en service extraordinaire mentionnés au III de l'article L. 121-4, les maîtres des requêtes et les maîtres des requêtes en service extraordinaire sont classés à un échelon du grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes tenant compte de la durée d'exercice de fonctions comportant un niveau d'expertise ou de responsabilité comparable à celui des membres du Conseil d'Etat. »

Art. 8. – L'article R.* 133-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des maîtres » sont remplacés par les mots : « dans l'emploi de maître » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Ceux qui n'ont pas la qualité d'agents titulaires de la fonction publique sont recrutés par contrat. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « et des administrateurs des postes et télécommunications » sont supprimés.

Art. 9. – L'article R.* 133-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maîtres des requêtes en service extraordinaire recrutés en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat peuvent présenter leur candidature après douze mois au moins d'exercice de leurs fonctions. »

Art. 10. – L'article R.* 134-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 134-1.* – I. – Les grades de maître des requêtes, conseiller d'Etat, président de section comprennent respectivement vingt-cinq, vingt-six et dix échelons. Le grade de vice-président comprend un échelon unique.

« La durée passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de seize mois pour les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat et de dix-huit mois pour les présidents de section.

« II. – L'emploi d'auditeur comprend dix échelons, dont les quatre premiers ont une durée de douze mois et les suivants une durée de dix-huit mois.

« Les emplois de maître des requêtes en service extraordinaire et de conseiller d'Etat en service extraordinaire nommé au titre du III de l'article L. 121-4 ont le même échelonnement que respectivement les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat.

« III. – L'exercice des fonctions de président d'une section donne lieu à une réduction de six mois de la durée du temps passé dans chaque échelon. L'exercice des fonctions de secrétaire général donne lieu à une réduction de quatre mois de la durée du temps passé dans chaque échelon. L'exercice des fonctions de président adjoint de section, président de chambre, président de cour administrative d'appel, président de la cour nationale du droit d'asile, président de la mission d'inspection des juridictions administratives, secrétaire général adjoint donne lieu à une réduction de deux mois de la durée passée dans chaque échelon.

« Lors de leur nomination dans un des emplois mentionnés au présent III, les membres du Conseil d'Etat concernés conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvel emploi. »

Art. 11. – L'article R.* 134-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 134-3.* – La promotion d'un maître des requêtes au grade de conseiller d'Etat est subordonnée à l'accomplissement par l'intéressé de douze années au moins de service dans le grade de maître des requêtes et de la mobilité statutaire prévue à l'article L. 133-3. »

Art. 12. – Les articles R.* 134-4 à R.* 134-8 sont abrogés.

Art. 13. – L'article R.* 135-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 135-1.* – Sous réserve des cas de détachement de plein droit, les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ne peuvent bénéficier d'un détachement ou d'une mise à disposition que s'ils comptent au moins deux années de services effectifs au Conseil d'Etat.

« Les services accomplis en qualité d'auditeur ou de maître des requêtes en service extraordinaire au cours des deux années précédant la nomination dans le grade de maître des requêtes sont pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. Les intéressés ne peuvent être placés en détachement ou mis à disposition moins de six mois après leur intégration dans le corps des membres du Conseil d'Etat. »

Art. 14. – L'article R.* 135-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 135-2.* – Le détachement des membres du Conseil d'Etat est prononcé par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section. »

Art. 15. – L'article R.* 135-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 135-3.* – Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue à l'article L. 133-3, les maîtres des requêtes exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur du Conseil d'Etat pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité.

« Ils peuvent accomplir cette mobilité à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions prévues à l'article R.* 135-1 pour être détachés ou mis à disposition.

« Ils ne peuvent accomplir cette mobilité dans un cabinet d'avocat ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

Art. 16. – L'article R.* 135-5 est abrogé.

Art. 17. – L'article R.* 135-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 135-6.* – Les membres du Conseil d'Etat qui réintègrent le corps après détachement conservent, tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi de détachement, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade. Lorsqu'ils ont été détachés dans l'un des emplois régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, ils conservent, s'ils y ont intérêt, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon. »

Art. 18. – L'article R.* 135-8 est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 19. – L'article R.* 135-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Premier ministre, par l'intermédiaire du garde des sceaux, ministre de la justice saisi par le » sont supprimés ;

3° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Art. 20. – L'article R.* 135-10 est ainsi modifié :

1° Le mot : « consultative » est remplacé par les mots : « supérieure du Conseil d'Etat » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 21. – Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° A l'article 6 *bis*, après les mots : « les décrets », sont insérés les mots : « et les dispositions statutaires » ;

2° L'annexe 2 est complétée par les alinéas suivants :

« Le livre I^{er} du code de justice administrative relatif aux membres du Conseil d'Etat ;

« Le livre II du code de justice administratives relatif aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. » ;

3° A l'annexe 3, après les mots : « les décrets », sont insérés les mots : « et les dispositions statutaires ».

Art. 22. – Les dispositions modifiées par l'article 21 peuvent être modifiées par décret en conseil des ministres.

Art. 23. – Les articles 10 et 21 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Les auditeurs nommés en application des articles R.* 133-1 et R.* 133-2 du code de justice administrative dans leur rédaction antérieure au présent décret ont le même échelonnement indiciaire que les auditeurs nommés au titre de l'article L. 133-5 du même code.

Les articles R.* 133-2, R.* 134-6 et R.* 134-8 dans leur version antérieure à celle résultant du présent décret, restent applicables aux auditeurs de première et de seconde classe jusqu'à leur promotion au grade de maître des requêtes.

Art. 24. – La Première ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

DECRET n° 2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat et portant diverses dispositions modifiant le code de justice administrative

Publics concernés : *membres du Conseil d'Etat ; justiciables, administrations, avocats devant les juridictions administratives.*

Objet : *fonctionnement du Conseil d'Etat ; modification de la procédure administrative contentieuse.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf les dispositions relatives au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.*

Notice : *le décret modifie plusieurs dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Etat (nomination des présidents adjoints de la section du contentieux et des présidents de chambre de cette section ; participation à des missions d'intérêt général).*

Il fixe en outre les conditions de reclassement des membres du Conseil d'Etat dans la nouvelle grille indiciaire adoptée.

Il apporte enfin quelques modifications de la procédure administrative contentieuse avec l'élargissement de l'utilisation de Télérecours citoyens et l'introduction de la possibilité pour le juge d'autorité une partie à participer, pour un motif légitime, à une audience devant une juridiction administration par visioconférence.

Références : *le décret et le code de justice administrative, dans sa version issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret modifiant le statut des membres du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 15 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 122-4 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-4.* – Les présidents adjoints de la section du contentieux sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat après avis du président de la section du contentieux. »

Art. 2. – Au 3^e de l'article R. 122-15 après les mots : « un conseiller d'Etat » sont insérés les mots : « en service ordinaire ou en service extraordinaire ».

Art. 3. – A l'article R. 122-6 du même code, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les présidents de chambre sont désignés, pour une durée de quatre ans, par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du président de la section du contentieux et des présidents adjoints de ladite section. »

Art. 4. – L'article R. 137-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 137-1.* – Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux travaux des commissions ou conseils à caractère administratif ou juridictionnel institués auprès des administrations, établissements ou entreprises publics et être chargés de toutes missions d'intérêt général auprès des mêmes administrations, établissements ou entreprises ainsi qu'auprès des fondations et associations reconnues d'utilité publique et des organisations internationales dont la France fait partie à condition que ces activités soient compatibles avec leurs fonctions au sein du Conseil d'Etat et qu'ils aient préalablement obtenu l'agrément du vice-président. »

Art. 5. – L'article R. 137-2 du même code est abrogé.

Art. 6. – L'article R. 137-3 du même code est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

2^o Le troisième alinéa est supprimé ;

3^o Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de cette mission d'appui à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques, les membres du Conseil d'Etat peuvent être chargés de donner leur avis sur les questions juridiques intéressant le ministère ou les organismes qui en dépendent et de lui faire des propositions sur la solution des problèmes qui leur sont soumis. »

Art. 7. – L'article R. 137-4 du même code est abrogé.

Art. 8. – Il est créé, pour les besoins du reclassement, deux échelons provisoires d'une durée d'un an dans lesquels sont reclassés les auditeurs de 2^e classe occupant les échelons suivants :

1^o Troisième échelon, reclassé dans le premier échelon provisoire ;

2^o Quatrième échelon, reclassé dans le second échelon provisoire.

Art. 9. – Les membres du Conseil d'Etat sont reclassés, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans leur nouvelle grille indiciaire, selon le tableau de correspondance suivant :

1^o Pour les grades de vice-président, présidents de section, conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes :

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée
Vice-président	Echelon unique	Echelon unique	Sans objet

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Président de section	Echelon unique	1	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 6 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 3 mois

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Conseiller d'Etat	2 - chevron II	6	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	2 - chevron I	4	12 mois
	1 - chevron III	4	Ancienneté supérieure à 18 mois dans le chevron : 9 mois Ancienneté inférieure ou égale à 18 mois dans le chevron : 6 mois
	1 - chevron II	2	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 - chevron I	1	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Maître des requêtes	8 - chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 - chevron II	10	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 - chevron I	9	12 mois
	7 - chevron III	9	6 mois
	7 - chevron II	8	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	7	12 mois
	6 - chevron III	7	6 mois
	6 - chevron II	6	12 mois
	6 - chevron I	6	6 mois
	5	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	4	3/4 de l'ancienneté acquise
		3	3
2		2	3/4 de l'ancienneté acquise
1		1	3/4 de l'ancienneté acquise

2° Pour les grades d'auditeur de première classe et de deuxième classe :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Auditeur de première classe	4	4	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	3	3	Ancienneté supérieure à 1 an dans l'échelon : 9 mois Ancienneté inférieure ou égale à 1 an dans l'échelon : 6 mois
	2	2	6 mois
	1	1	6 mois
Auditeur de deuxième classe	7	3	Ancienneté supérieure à 2 ans dans l'échelon : 3 mois Ancienneté inférieure ou égale à 2 ans dans l'échelon : sans ancienneté
	6	2	Sans ancienneté
	5	1	Sans ancienneté
	4	Echelon provisoire 2	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	Echelon provisoire 1	Ancienneté acquise

Art. 10. – Les auditeurs nommés en application des dispositions de l'article L. 133-5 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, sont reclassés dans leur emploi à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, si cela leur est plus favorable, dans l'emploi d'auditeur.

Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine ou, si cela leur est plus favorable, dans l'emploi d'auditeur.

Art. 11. – Les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés au titre du III de l'article L. 121-4 du code de justice administrative et les maîtres des requêtes en service extraordinaire sont reclassés dans le grade, respectivement, de conseiller d'Etat et de maître des requêtes, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur situation d'origine ou, si cela leur est plus favorable, dans le corps des membres du Conseil d'Etat. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine ou, si cela leur est plus favorable, dans le grade de membre du Conseil d'Etat dans la limite de douze mois.

Art. 12. – Le 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa est supprimé le mot : « ferroviaires » est supprimé ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « interceptions de sécurité » sont remplacés par les mots : « techniques de renseignement ».

Art. 13. – L'article R. 611-8-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – La juridiction peut également proposer aux personnes physiques et morales de droit privé représentées par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, autres que les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public, de s'inscrire sur le téléservice mentionné à l'article R. 414-2, pour une instance donnée, aux seules fins de permettre la communication et la notification, via ce téléservice, des actes que la juridiction adresse directement aux parties, dès lors que les personnes concernées en ont accepté l'utilisation pour l'instance concernée. »

Art. 14. – Après l'article R. 731-2 du code de justice administrative, il est inséré un article R. 731-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 731-2-1. – Le président de la formation de jugement peut à titre exceptionnel pour un motif légitime autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée à l'audience et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de sécurité et de confidentialité des échanges, sont fixées par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat. »

Art. 15. – Les articles 8, 10 et 11 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

DECRET n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs

Publics concernés : magistrats administratifs.

Objet : modification du statut des magistrats administratifs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf les dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Notice : le décret modifie diverses dispositions du statut des magistrats administratifs (règles de reclassement des anciens contractuels de droit public, formation initiale, règles de mobilité avec un traitement particulier en cas d'affectation outre-mer) et fixe le nouvel échelonnement des différents grades et emplois, ainsi que les règles de reclassement dans les nouvelles grilles.

Références : le décret et le code de justice administrative, dans sa version issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 13 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au neuvième alinéa de l'article R. 221-7 du code de justice administrative, après le mot : « Toulouse : » sont insérés les mots : « ressort des tribunaux administratifs de ».

Art. 2. – L'article R. 231-1 du même code est complété par les mots : « ainsi qu'à la Commission du contentieux du stationnement payant ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article R. 232-18 du même code, le mot : « électif » est remplacé par le mot : « parlementaire ».

Art. 4. – L'article R. 232-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-19.* – Lorsque le Conseil supérieur est renouvelé, il se réunit dans sa nouvelle composition dans le mois qui suit l'expiration des mandats antérieurs. »

Art. 5. – L'article R. 232-25 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est précédée des mots suivants : « Sauf lorsqu'il statue en matière disciplinaire, » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article R. 233-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ; au même alinéa, après le mot : « recrutés » sont insérés les mots : « , dès la fin de leur scolarité, », le mot : « directement » est supprimé et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;

2° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ceux qui ont été recrutés par la voie des concours externes et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

« Ceux qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article R. 234-1 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« Les magistrats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

« Les magistrats qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade de conseiller bénéficient d'une indemnité compensatrice. » ;

3° Il est complété par un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Les magistrats qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'Institut national du service public ou le cas échéant à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle, sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du I, à l'échelon du grade de conseiller doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

« La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

« III. – Les magistrats recrutés par la voie du troisième concours de l'Institut national du service public sont placés au 6^e échelon du grade de conseiller sans reprise d'ancienneté, sauf si l'application des I et II du présent article leur est plus favorable. »

Art. 7. – A l'article R. 233-7 du même code, les mots : « aux troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas du I ».

Art. 8. – L'article R. 233-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 233-14.* – I. – Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel recrutés au titre de la présente section sont nommés et titularisés au 1^{er} échelon du grade de conseiller.

« Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures dans des fonctions normalement exercées à temps complet, en qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relevaient, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, d'avoué, de notaire ou d'huissier de justice, sont classés au grade de conseiller à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article R. 234-1, en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de la durée de cette ou ces activités professionnelles.

« Les magistrats qui avaient, à la date de clôture des inscriptions aux concours, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à l'échelon du grade de conseiller doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure, dans les conditions fixées au II de l'article R. 233-1.

« Le magistrat dont la situation entre dans les prévisions des deux précédents alinéas est classé conformément aux dispositions de l'alinéa le plus favorable.

« II. – Par dérogation aux dispositions du I, les militaires et les magistrats sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller dans les conditions fixées à l'article R. 233-6. »

Art. 9. – L'article R. 233-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 233-15.* – Dans les douze mois suivant leur nomination dans le corps des magistrats administratifs, les premiers conseillers et les conseillers, quelle que soit leur voie de recrutement, bénéficient d'une ou plusieurs périodes de formation organisées par le Conseil d'Etat. »

Art. 10. – L'article R. 234-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 234-1.* – I. – Les grades de conseiller, premier conseiller et président comprennent respectivement trente, trente-deux et vingt-six échelons. La durée passée dans chacun des échelons de ces grades est de dix-huit mois. Toutefois, elle est d'un an pour les six premiers échelons du grade de conseiller.

« Les fonctions auxquelles donnent accès les listes d'aptitude mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 comprennent respectivement onze et vingt-quatre échelons. La durée passée dans chacun des échelons est de dix-huit mois.

« II. – L'exercice, par des magistrats ayant le grade de président, des fonctions de président d'un tribunal administratif, de président de la commission du contentieux du stationnement payant et de secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel donne lieu à une réduction de quatre mois du temps passé dans chaque échelon.

« L'exercice, par des magistrats ayant le grade de président, des fonctions de premier vice-président de cour administrative d'appel ou de tribunal administratif, de vice-président du tribunal administratif de Paris, de président de chambre de tribunal administratif, de vice-président de section du tribunal administratif de Paris, de président de chambre à la cour nationale du droit d'asile et de président de chambre à la commission du contentieux du stationnement payant donne lieu à une réduction de deux mois du temps passé dans chaque échelon.

« Lors de leur nomination dans une des fonctions mentionnées au présent II, les magistrats concernés conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle fonction. »

Art. 11. – Le second alinéa de l'article R. 234-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur. »

Art. 12. – L'article R. 234-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « des articles R. 233-7 et R. 234-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 234-2 » ;

2° Après les mots : « Institut national du service public » sont insérés les mots : « ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ».

Art. 13. – L'article R. 234-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 234-6. – Les présidents nommés dans les fonctions auxquelles donnent accès la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4 ou celle mentionnée à l'article L. 234-5 sont classés à l'échelon de la grille propre à ces fonctions comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu, avec conservation de l'ancienneté d'échelon. A défaut, ils conservent à titre personnel l'indice précédemment détenu.

« Les présidents qui cessent d'exercer les fonctions auxquelles donnent accès ces listes d'aptitude sont classés à l'échelon du grade de président comportant un indice égal à celui précédemment détenu, avec conservation de l'ancienneté d'échelon. A défaut, ils conservent, tant qu'ils y ont intérêt, l'indice précédemment détenu. Ils conservent également leur ancienneté d'échelon et sont reclassés, le cas échéant, à l'échelon du grade de président comportant l'indice immédiatement supérieur, dès qu'ils remplissent la condition d'ancienneté pour y accéder. »

Art. 14. – L'article R. 235-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité. Ils ne peuvent accomplir leur mobilité qu'après deux années de services juridictionnels effectifs, compte non tenu des périodes de formation effectuées au cours de la première année suivant la nomination dans le corps. » ;

2° Après le deuxième alinéa sont insérés les deux alinéas suivants :

« En cas d'affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années, les magistrats sont réputés avoir accompli la mobilité prévue à l'article L. 234-2-1 ou à l'article L. 234-2-2 au titre du grade occupé lors de l'affectation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que pour une des deux mobilités obligatoires.

« Pour être regardés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article L. 234-2-2, les premiers conseillers ne peuvent exercer sans interruption les mêmes fonctions que celles exercées au titre de la mobilité prévue à l'article L. 234-2-1.

« Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public les magistrats judiciaires, les maîtres de conférences et les fonctionnaires civils et militaires issus de corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, accueillis en détachement ou intégrés après détachement dans le corps des magistrats administratifs sont regardés comme ayant accompli la mobilité prévue soit à l'article L. 234-2-1, soit à l'article L. 234-2-2, selon leur grade d'accueil, s'ils ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps. »

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article R. 235-2 du même code, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « trois ».

Art. 16. – Après l'article R. 235-2 du même code est ajouté un article R. 235-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 235-3. – Les magistrats qui réintègrent le corps après détachement conservent, tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu dans le corps ou l'emploi de détachement, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade. Lorsqu'ils ont été détachés dans l'un des emplois régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, ils conservent, s'ils y ont intérêt, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon. »

Art. 17. – L'article R. 236-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins et de leur confrontation. » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.

« La décision mentionne l'accomplissement des formalités prévues par le présent article et, le cas échéant, la teneur des observations orales du magistrat poursuivi. »

Art. 18. – Il est créé, pour les besoins du reclassement des conseillers, un échelon provisoire d'une durée d'un an dans lequel sont reclassés les conseillers occupant le premier échelon de ce grade.

Il est créé, dans le grade de premier conseiller un échelon provisoire d'une durée de six mois. Les conseillers reclassés au quatrième échelon de ce grade en application de l'article 19 et promus, après la publication du présent décret, au grade de premier conseiller au titre de l'année 2023 sont classés dans cet échelon provisoire.

Il est créé, pour les besoins du reclassement des présidents, un échelon provisoire d'une durée de dix-huit mois dans lesquels sont reclassés les présidents occupant le premier échelon du grade.

Il est créé, pour les besoins du reclassement des présidents occupant les emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5 du code de justice administrative deux échelons provisoires d'une durée de dix-huit mois chacun dans lesquels sont reclassés les présidents occupant les échelons suivants :

1° Sixième échelon, premier chevron, reclassé dans le premier échelon provisoire ;

2° Sixième échelon, deuxième chevron, reclassé dans le second échelon provisoire.

Art. 19. – Les magistrats administratifs sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)	
Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5				
Président	7 – chevron II	4	Ancienneté supérieur à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois	
	7 – chevron I	2	12 mois	
	6 – chevron III	2	6 mois	
	6 – chevron II	2 ^{ème} échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise	
	6 – chevron I	1 ^{er} échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise	
	Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4			
	5 – chevron III	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois	
	5 – chevron II	4	12 mois	
	5 – chevron I	4	6 mois	
	Grille relative aux présidents			
	4 – chevron III	6	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale dans le chevron : 6 mois	
	4 – chevron II	5	3/2 de l'ancienneté acquise	
	4 – chevron I	4	12 mois	
	3 – chevron III	4	6 mois	
	3 – chevron II	3	3 / 2 de l'ancienneté acquise	
	3 – chevron I	2	12 mois	
	2 – chevron III	2	6 mois	
	2 – chevron II	1	12 mois	

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	2 – chevron I	1	6 mois
	1	Echelon provisoire	3 / 4 de l'ancienneté acquise

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Premier conseiller	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	1 / 2 de l'ancienneté acquise
	4	4	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	3	3	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	2	2	3 / 2 de l'ancienneté acquise
1	1	3 / 2 de l'ancienneté acquise	
Conseiller	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	6	4	1/2 ancienneté acquise
	5	3	1/2 ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	Ancienneté acquise
	2	1	Sans ancienneté acquise
	1	Echelon provisoire	Ancienneté acquise

Art. 20. – Le tableau d'avancement pour la promotion dans le grade de premier conseiller, arrêté avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, reste valable au titre de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 21. – Les articles 10, 11, 13, 18 et 19 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Les dispositions de l'article R. 235-1, dans leur rédaction issue du présent décret, ne sont pas applicables aux conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ni aux premiers conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel qui, sous l'empire des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions pour être nommés au grade de président au 1^{er} janvier 2027.

Art. 22. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

DECRET n° 2023-487 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du Conseil d'Etat

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 modifiant le statut des membres du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 15 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du Conseil d'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

1° Vice-président du Conseil d'Etat :

Echelon	Indice brut
1	2100

2° Président de section :

Echelons	Indices bruts
10	2 074
9	2 068
8	2 062
7	2 056
6	2 049
5	2 043
4	2 037
3	2 031
2	2 025
1	2 019

3° Conseiller d'Etat :

Echelons	Indices bruts
26	2 074
25	2 068
24	2 062

Echelons	Indices bruts
23	2 056
22	2 049
21	2 043
20	2 037
19	2 031
18	2 025
17	2 019
16	2 012
15	2 006
14	2 000
13	1 990
12	1 977
11	1 960
10	1931
9	1 901
8	1 869
7	1 829
6	1 792
5	1 747
4	1 697
3	1 650
2	1 598
1	1 545

4° Maître des requêtes :

Echelons	Indices bruts
25	1759
24	1752
23	1744
22	1736
21	1729
20	1723
19	1715
18	1707
17	1699
16	1684
15	1662
14	1632
13	1593

Echelons	Indices bruts
12	1545
11	1487
10	1427
9	1367
8	1309
7	1244
6	1178
5	1 109
4	1 046
3	981
2	910
1	860

5° Emploi d'auditeur :

Echelons	Indices bruts
10	1200
9	1152
8	1097
7	1042
6	981
5	910
4	860
3	808
2	752
1	695

Les échelons provisoires mentionnés à l'article 7 du décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 susvisé ont l'échelonnement indiciaire suivant :

Echelons provisoires de l'emploi d'auditeur	Indices bruts
2	634
1	571

Art. 2. – Le décret n° 2017-189 du 14 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

DECRET n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs

Publics concernés : magistrats administratifs.

Objet : grille indiciaire des magistrats administratifs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Notice : le décret détermine le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux magistrats administratifs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 13 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'échelonnement indiciaire relatif aux emplois accessibles par les deux listes d'aptitude mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de justice administrative est le suivant :

1^o Emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5 du code de justice administrative :

Echelons	Indices bruts
24	2 074
23	2 068
22	2 062
21	2 056
20	2 049
19	2 043
18	2 037
17	2 031
16	2 025
15	2 019
14	2 012
13	2 006
12	2 000
11	1 990
10	1 977

Echelons	Indices bruts
9	1 960
8	1 931
7	1 901
6	1 869
5	1 829
4	1 792
3	1 747
2	1 697
1	1 650

2° Emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4 du même code :

Echelons	Indices bruts
11	1 829
10	1 792
9	1 747
8	1 697
7	1 650
6	1 598
5	1 545
4	1 487
3	1 427
2	1 367
1	1 309

II. – L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Président	
26	1806
25	1799
24	1791
23	1783
22	1774
21	1766
20	1759
19	1752
18	1744
17	1736
16	1729
15	1723

Echelons	Indices bruts
14	1715
13	1707
12	1699
11	1684
10	1662
9	1632
8	1593
7	1545
6	1487
5	1427
4	1367
3	1309
2	1244
1	1178
Premier conseiller	
32	1806
31	1799
30	1791
29	1783
28	1774
27	1766
26	1759
25	1752
24	1744
23	1736
22	1729
21	1723
20	1715
19	1707
18	1699
17	1684
16	1662
15	1632
14	1593
13	1545
12	1487
11	1427
10	1367

Echelons	Indices bruts
9	1309
8	1244
7	1178
6	1 109
5	1 046
4	981
3	910
2	860
1	808
Conseiller	
30	1 336
29	1 332
28	1 328
27	1 325
26	1 321
25	1 317
24	1 314
23	1 310
22	1 305
21	1 301
20	1 298
19	1 293
18	1 286
17	1 280
16	1 274
15	1 267
14	1 260
13	1 243
12	1 200
11	1152
10	1097
9	1042
8	981
7	910
6	860
5	808
4	752
3	695
2	634
1	571

Art. 2. – Les échelons provisoires mentionnés à l'article 17 du décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 susvisé ont l'échelonnement indiciaire suivant :

Echelons provisoires de la grille des emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5	Indices bruts
2	1598
1	1545
Echelon provisoire du grade de président	Indice brut
1	1109
Echelons provisoires du grade de premier conseiller	Indices bruts
1	778
Echelon provisoire du grade de conseiller	Indice brut
1	530

Art. 3. – Le décret n° 2017-140 du 6 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est abrogé.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction et de la transformation publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

ARRETE du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : arrêté précisant les modalités de coordination du contrôle des activités de pêche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Le Centre national de surveillance des pêches assure le pilotage des contrôles en mer et la coordination de l'action des moyens nautiques et aériens des administrations engagés dans une mission de surveillance des pêches maritimes.

« Il fixe les orientations et directives de ces missions.

« Il assure le pilotage des contrôles au débarquement et la coordination de l'action des unités de contrôle des administrations engagées dans une mission de surveillance des pêches maritimes. A cet effet, il peut demander le concours des unités à terre engagées dans une mission de contrôle des pêches maritimes.

« Il transmet tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

« Il est consulté sur la programmation des moyens nautiques, aériens et des unités à terre concourant au contrôle des pêches maritimes. Il est tenu informé de cette programmation.

« Il assure la réception et l'exploitation des compte-rendus de mission des unités à des fins de ciblage et de suivi statistique. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

– au II, la référence à l'article 1^{er}-1 du décret du 25 janvier 1990 est remplacée par l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime. Après les mots : « et des directeurs interrégionaux de la mer », il est ajouté : « ou des directeurs de la mer » ;

– le III est modifié comme suit : « Pour assurer les missions outre-mer de l'article 2 du présent arrêté, le Centre national de surveillance des pêches est assisté des services des affaires maritimes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*

E. BANDEL

**ARRETE du 15 juin 2023 accordant aux militaires participant à l'opération "EUMPM NIGER"
le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense**

Publics concernés : militaires servant dans le cadre de l'opération « EUMPM NIGER ».

Objet : garantir aux militaires participant à l'opération « EUMPM NIGER », ainsi qu'à leurs ayants cause, le bénéfice de la couverture majorée des risques invalidité et décès prévue à l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet d'accorder aux militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, servant dans le cadre de l'opération « EUMPM NIGER », du 20 février 2023 au 12 décembre 2025, le bénéfice de la couverture majorée des risques invalidité et décès prévue par l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense les services effectués dans le cadre de l'opération « EUMPM NIGER » du 20 février 2023 au 12 décembre 2025.

Art. 2. – Le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

ARRETE du 16 juin 2023 pris pour l'application des articles 5 et 6 du décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

La ministre de la culture,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-7 ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le régime cadre n° SA.103934 (2022/N) relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le dossier de demande d'aide instituée par le décret du 3 mai 2023 susvisé est transmis par la personne morale désignée à l'article 6 de ce même décret à l'Agence de services et de paiement avant le 18 août 2023 exclusivement par l'intermédiaire d'un téléservice disponible sur son site internet.

A l'appui de leur demande, les personnes morales concernées fournissent :

1° Le certificat d'inscription en cours de validité sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse de l'ensemble des publications concernées par la demande d'aide ;

2° La déclaration relative au plafond d'aides au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine prévue à l'annexe II du régime cadre n° SA.103934 susvisé ;

3° Les coordonnées bancaires de la personne morale formulant la demande ;

4° Une attestation conforme au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté confirmant, pour chacune des entreprises éditrices concernées par la demande, l'exactitude des éléments renseignés dans le formulaire de demande d'aide certifiée par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'ordre ou un commissaire aux comptes ;

5° Pour les associations, un extrait d'immatriculation au répertoire national des associations ou, pour les associations ne disposant pas de cet extrait, le récépissé de déclaration de création d'une association ;

6° Les attestations fiscales émanant de l'administration compétente permettant de constater la régularité de la situation de chacune des entreprises éditrices concernées par la demande au regard de la législation fiscale ;

7° Les attestations sociales émanant de l'administration compétente permettant de constater la régularité de la situation de chacune des entreprises éditrices concernées par la demande au regard de la législation sociale ;

8° Un organigramme complet du groupe, au sens de l'article 2 du même décret, les statuts et, le cas échéant, le pacte d'actionnaires du groupe ou de la personne morale contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le groupe ;

9° La justification de la capacité à déposer la demande :

a) Si la demande est réalisée par une personne morale désignée par le groupe, au sens de l'article 2 du même décret, et différente de la personne morale contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ce groupe, une convention conforme au modèle présenté en annexe 2 du présent arrêté justifiant la délégation de demande d'aide ainsi que les documents justifiant de la qualité de ses signataires ;

b) Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur sauf si la personne morale formulant la demande est une société procédant à une offre au public de titres financiers ou de parts sociales, au sens des articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier ;

c) Un document conforme au modèle présenté en annexe 3 justifiant la qualité du signataire de la demande et sa capacité à représenter la personne morale formulant la demande ;

d) Si la demande est réalisée par une personne morale au nom d'une ou plusieurs sociétés éditrices, une convention conforme au modèle présenté en annexe 4 du présent arrêté justifiant, pour chacune de ces sociétés éditrices, du mandat confié à la personne morale pour réaliser la demande, ainsi que les documents justifiant de la qualité de ses signataires.

II. – Lorsque le dossier est incomplet, l'Agence de services et de paiement avise le demandeur des pièces ou renseignements manquant à son dossier. A défaut de réception de ces éléments dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cet avis, la demande est réputée rejetée.

Art. 2. – La direction générale des médias et des industries culturelles et l'Agence de services et de paiement contrôlent les indications fournies par les éditeurs de presse par tous moyens d'investigation. Elles peuvent notamment faire procéder à des vérifications sur place par des experts désignés à cet effet. La personne morale formulant la demande et les entreprises éditrices concernées habilite tous organismes privés concourant à leur activité de presse à fournir les renseignements éventuellement nécessaires à ces contrôles.

Au titre de ces contrôles, la direction générale des médias et des industries culturelles et l'Agence de services et de paiement peuvent notamment demander la fourniture :

1° D'une photocopie du procès-verbal du dernier contrôle ACPM-OJD, si une ou plusieurs sociétés éditrices au nom desquelles la personne morale formule la demande adhèrent à l'Alliance pour les chiffres de la presse et des médias ;

2° Des liasses fiscales afférentes aux années 2021 et 2022 de chacune des entreprises éditrices concernées par la demande ;

3° Les factures relatives aux dépenses d'approvisionnement en papier pour l'année 2021 et 2022 ou, en leur absence, tout document permettant d'en justifier.

Art. 3. – L'Agence de services et de paiement est chargée :

1° De réceptionner et d'instruire les demandes d'aide ;

2° De procéder à l'attribution et à la notification de l'aide aux éditeurs de presse dans la limite des crédits disponibles ;

3° De procéder à la liquidation des montants dus ;

4° De verser l'aide aux bénéficiaires ;

5° Le cas échéant, de contrôler et de recouvrer les sommes indûment perçues

6° De traiter les réclamations et recours relevant de sa responsabilité.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au 4° de l'article 1^{er}, les mots : « inscrit au tableau de l'ordre » sont remplacés par les mots : « en application de la réglementation locale » ;

2° Au 6° de l'article 1^{er}, les mots : « la législation fiscale » sont remplacés par les mots : « la réglementation fiscale localement applicable » ;

3° Au 7° de l'article 1^{er}, les mots : « la législation sociale » sont remplacés par les mots : « la réglementation sociale localement applicable » ;

4° Au 8° et au a du 9° de l'article 1^{er}, les mots : « article 2 » sont remplacés par les mots : « article 7 » et les mots : « au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « en application de la réglementation locale en vigueur ».

Art. 5. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des médias
et des industries culturelles,*
F. PHILBERT

ANNEXES

ANNEXE 1

ATTESTATION EXPERT-COMPTABLE OU COMPTABLE AGRÉÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE OU UN COMMISSAIRE AUX COMPTES



Dénomination expert-comptable / commissaire aux comptes :

Adresse :

Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Nom de l'entreprise éditrice de presse :

Adresse :

Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

ATTESTATION DE L'EXPERT-COMPTABLE / COMMISSAIRE AUX COMPTES

En notre qualité d'expert-comptable / commissaire aux comptes de la société :

et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans les documents comptables et établi dans le cadre de l'aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse :

pour l'exercice 2021 clos le [date de clôture]

et

pour l'exercice 2022 clos le [date de clôture].

Les montants présents dans le tableau ci-après sont issus des documents comptables et ont été établi sous la responsabilité de :

Madame Monsieur : _____

Président·e de la société : _____

Conclusion :

Sur la base de nos travaux nous n'avons pas d'observation à formuler sur les tableaux ci-après.



Dépenses d'approvisionnement en papier :

Période de référence : 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	11/12 ^e des dépenses d'approvisionnement en papier de la période de référence (a)	Période d'éligibilité : 1 ^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 (b)	Variation entre la période de référence et la période d'éligibilité (b) - (a)	Variation en % entre la période de référence et la période d'éligibilité $\frac{((b) - (a))}{(a)} \times 100$
Dépenses d'approvisionnement en papier	€	€	€	%

Excédent brut d'exploitation :

2021 (a)	2022 (b)	Variation entre 2021 et 2022 (b) - (a)	Variation en % entre 2021 et 2022 $\frac{((b) - (a))}{(a)} \times 100$
Excédent brut d'exploitation	€	€	%

L'expert-comptable / commissaire aux comptes de la société _____ atteste les données sur les dépenses d'approvisionnement en papier et sur l'excédent brut d'exploitation.

Fait à [lieu] : _____ le [date] :

Cachet et signature de l'expert-comptable/commissaire aux comptes

Modèle d'attestation relative au décret n°2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.



Note méthodologique relative au calcul de l'excédent brut d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation est calculé selon la formule suivante :

$EBE = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$.

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64}]$.

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

ANNEXE 3

DOCUMENT JUSTIFIANT LA QUALITÉ DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE ET SA CAPACITÉ
À REPRÉSENTER LA PERSONNE MORALE FORMULANT LA DEMANDE (POUVOIR)
**POUVOIR DE REPRÉSENTATION
DE LA PERSONNE MORALE**
Je soussigné Madame Monsieur : _____né(e) le à : _____

Demeurant à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____

Représentant de la personne morale :

Dénomination sociale : _____ N° SIRET :

Ayant son siège social à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____

Est autorisé à signer le formulaire de demande d'aide et réaliser les démarches au titre de l'aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

ou désigne la personne suivante pour agir en son nom :

 Madame Monsieur : _____né(e) le à : _____

Demeurant à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____agissant en qualité de (*préciser la fonction*) : _____

Date et signature du représentant

A faire précéder de la mention : « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature de la personne désignée

A faire précéder de la mention : « Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE 4

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION



CONVENTION DE MANDAT DE GESTION



Je soussigné Madame Monsieur : _____
 né(e) le à : _____
 Demeurant à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____
 Code postal : Commune : _____

MANDANT (a)

agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise ci-après désignée :
 ou autre fonction que représentant légal (à préciser) : _____

Dénomination sociale : _____ N° SIRET :

Ayant son siège social à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____

Désigne comme MANDATAIRE (b)

Madame Monsieur : _____

né(e) le à : _____

Demeurant à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____

agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise ci-après désignée :
 ou autre fonction que représentant légal (à préciser) : _____

Dénomination sociale : _____ N° SIRET :

Ayant son siège social à : Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Code postal : Commune : _____

QUI ACCEPTE LE MANDAT

Pour : • constituer et déposer le dossier de demande d'aide
 • signer les engagements relatifs à la demande d'aide
 • me représenter lors des contrôles

au titre de l'aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Comptable de l'ASP, Agence de services et de paiement, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex et prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatif à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Date et signature du MANDANT (a)

A faire précéder de la mention : « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature du MANDATAIRE (b)

A faire précéder de la mention : « Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Pièces à joindre obligatoirement pour les signataires d'un mandat :

- Représentant d'une personne morale :
 - Représentant légal : précision de la qualité dans le mandat et copie de la pièce d'identité
 - Autre ou si qualité non précisée : copie du pouvoir habilitant à représenter la personne et copie de la pièce d'identité

Il est rappelé que le mandat n'est ni cessible ni transmissible.

ARRETE du 20 juin 2023 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects au titre de l'année 2024

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 20 juin 2023 :

I. – Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 351-1 du code général de la fonction publique, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects est autorisée au titre de l'année 2024.

II. – Le nombre total des places offertes aux concours, leur ventilation entre les branches d'activité « contrôle des opérations commerciales et administration générale » et « surveillance » et le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et aux travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat feront l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

III. – Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription au concours. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier papier doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects de leur résidence.

Les candidats qui ne relèvent pas de la direction générale des douanes et droits indirects et qui souhaitent s'inscrire à titre interne doivent obligatoirement retirer un dossier papier, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

IV. – Les dates d'inscription aux concours externes et internes de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale et de la branche de la surveillance sont les suivantes :

	CONCOURS EXTERNES	CONCOURS INTERNES
Date d'ouverture des inscriptions par internet et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription.	23 juin 2023	6 octobre 2023
Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par internet.	12 septembre 2023	17 novembre 2023

Les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire, pour chaque date limite indiquée dans le tableau ci-dessus, jusqu'à minuit, heure de métropole. Toute modification du dossier par voie de téléprocédure doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date de clôture des inscriptions par internet.

V. – Il est recouru à des sujets distincts pour l'organisation des épreuves écrites de préadmissibilité et d'admissibilité des concours externes et internes de contrôleur de la branche « contrôle des opérations commerciales et administration générale » et de la branche « surveillance ».

Pour chaque épreuve écrite, un sujet sera commun à la zone géographique n° 1 « France métropolitaine, La Réunion et Mayotte » et à la zone géographique n° 2 « Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon », un autre sujet sera propre à la zone géographique n° 3 « Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ».

Pour chaque épreuve écrite, la répartition des sujets entre les zones géographiques n° 1 et n° 2 et la zone géographique n° 3 sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VI. – Les épreuves écrites de pré-admissibilité du concours externe de la branche « contrôle des opérations commerciales et administration générale » et du concours externe de la branche « surveillance » sont fixées :

- au 21 novembre 2023 : dans les zones géographiques n° 1 et n° 2 ainsi qu'en Polynésie française ;
- au 22 novembre 2023 : en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

VII. – Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externes et internes de la branche « contrôle des opérations commerciales et administration générale » sont fixées :

- aux 19 et 20 février 2024 dans les zones géographiques n° 1 et n° 2 ainsi qu'en Polynésie française ;
- aux 20 et 21 février 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

VIII. – Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externes et internes de la branche « surveillance » sont fixées :

- aux 21 et 22 février 2024 dans les zones géographiques n° 1 et n° 2 ainsi qu'en Polynésie française ;
- aux 22 et 23 février 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

IX. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée, au plus tard le 29 avril 2024 :

- soit par messagerie à l'adresse : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ;
- soit par courrier à : Ecole nationale des douanes, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Les candidats et candidates en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats et candidates, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis au plus tard le 31 octobre 2023 pour les candidats et candidates aux concours externes et le 29 janvier 2024 pour les candidats et candidates aux concours internes, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

X. – La date de remise par les candidats internes déclarés admissibles de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la date de remise par les candidats externes déclarés admissibles de leur fiche parcours est fixée au 31 mai 2024.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ; ou
- sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

**RELEVÉ des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire de la République
par les membres du gouvernement de la Polynésie française**

En application des articles 75 et 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française modifiée, les membres du gouvernement de la Polynésie française, ont adressé les déclarations suivantes, certifiées sur l'honneur exactes et sincères, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'ils envisagent de conserver ou attestant qu'ils n'en exercent aucune ainsi que les déclarations d'intérêts relatifs au contrôle d'une société de conseil.

1- Monsieur BROTHERRSON Moetai, président de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- membre de l'association Anavai.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

2- Monsieur CHAN Jordy, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

En qualité de ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritime :

- président du conseil d'administration de l'EPIC Port autonome de Papeete ;
- président du conseil d'administration de l'EPIC Grands projets de Polynésie ;
- président du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé « Fetia » ;
- président du comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines ;
- président du comité de la sécurité routière ;
- président du comité de pilotage du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti ;
- président du comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et d'Arue ;
- président du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao ;
- président du comité de pilotage relatif à la prochaine délégation de service public de transport collectif sur l'île de Tahiti ;
- président du comité des transports terrestres ;
- président de la commission ad hoc des taxis ;
- président de la commission de discipline des transports terrestres ;
- président de la commission de discipline (taxis, véhicules multi-transports, véhicules de remise) ;
- président de la commission des extractions de matériaux ;
- président de la commission des licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes ;
- président de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;
- président de la commission du code de la route ;

- président de la commission nautique locale des phares et balises ;
- président du conseil de discipline des pilotes maritimes ;
- président de l'observatoire du transport aérien interinsulaire ;
- président de l'observatoire du transport maritime interinsulaire ;
- vice-président du comité de pilotage « Le Village Tahitien – The Tahitian Village » ;
- membre du comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie Française ;
- membre du comité de pilotage (Contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française) ;
- membre du comité de pilotage (Convention de partenariat n°426 du 20 janvier 2021 entre la Polynésie française et Météo France) ;
- membre du comité de pilotage – Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur ;
- membre du comité de pilotage de la politique de l'eau ;
- membre du comité de pilotage de l'information géographique ;
- membre du comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti ;
- membre du comité de pilotage du fonds de transition énergétique ;
- membre du comité de pilotage institué dans le cadre d'une convention pluriannuelle n°97-21 du 14/12/2021, 3e instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française ;
- membre du comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- membre du comité de pilotage pour l'étude d'une desserte maritime de Papeete à partir des côtes ouest et est ;
- membre du comité de pilotage Stratégie Croisière ;
- membre du comité de pilotage – Stratégie de développement touristique de la Polynésie française Fari'ira'a Manihini 2027 ;
- membre du comité de suivi des travaux de réalisation du CET de Taravao et l'exploitation dudit centre ;
- membre du comité de suivi des travaux de réalisation et d'exploitation du centre de recyclage et de transfert situé à Motu Uta, commune de Papeete ;
- membre du comité de suivi du plan de transition énergétique ;
- membre du comité de suivi « Tahiti Mahana Beach » ;
- membre du comité territorial des calamités ;
- membre du comité tripartite de réflexion et de proposition sur l'aménagement des règles de droit du travail pour développer l'emploi ;
- membre de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- membre de la commission de l'énergie ;
- membre de la commission de l'hygiène de l'eau ;
- membre de la commission du domaine ;
- membre de la commission maritime mixte Etat – Polynésie française ;
- membre du conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- membre du conseil d'orientation stratégique du tourisme ;
- membre de l'observation du bâtiment et des travaux publics.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

3- Madame CROLAS Vannina, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- secrétaire générale de l'association politique Tavini Huiraatira.

En qualité de ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle :

- présidente du comité de pilotage du programme relatif au système d'information des ressources humaines ;
- présidente du comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- présidente de la commission chargée d'examiner les candidatures CVD ;
- présidente de la commission compétente pour examiner et statuer sur les demandes de convention d'insertion sociale ;
- présidente de la commission consultative tripartite de l'emploi local ;
- présidente de la commission de réforme de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidente de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française ;
- présidente de la commission d'évaluation des diplômes étrangers ;
- présidente de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- présidente des commissions administratives paritaires de la fonction publique ;
- présidente de la commission territoriale de conciliation ;
- présidente du conseil d'administration du centre de formation professionnelle des adultes ;
- présidente de l'observatoire de l'emploi ;
- présidente de l'observatoire d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;
- vice-présidente du conseil d'administration du centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- vice-présidente du conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue ;
- membre du collège des membres fondateurs de l'association Opere te ite / fenua compétence ;
- membre du comité consultatif relatif à l'animation du centre-ville Papeete ;
- membre du comité de pilotage Smart Polynesia ;
- membre du comité de pilotage de la politique de l'eau ;
- membre du comité de pilotage de l'apprentissage ;
- membre du comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti ;
- membre du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao ;
- membre du comité de pilotage politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 ;
- membre du comité de pilotage relatif la prochaine délégation de service public de transport collectif sur l'île de Tahiti ;
- membre du comité de pilotage stratégie de développement touristique de la Polynésie française Fari'ira'a manihini 2027 ;
- membre de la commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative en Polynésie française ;
- membre du conseil d'administration de l'institut de la statistique de la Polynésie française ;
- membre du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunication ;
- membre du conseil d'orientation stratégique du tourisme ;

- membre du conseil du handicap ;
- membre du conseil de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle ;
- membre du haut comité de l'éducation.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

4- Madame GALENON TAUPUA Minarii, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

5- Monsieur MERCADAL Cédric, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

En qualité de ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :

- président du comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française ;
- président de la commission de l'hygiène de l'eau ;
- président de la commission de l'organisation sanitaire ;
- président de la commission technique de santé mentale ;
- président du conseil d'administration de Fare tama hau ;
- président du conseil d'administration de l'institut du cancer de Polynésie – Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati ;
- président du conseil d'administration de l'institut Louis Malardé ;
- président du conseil d'administration du centre hospitalier de la Polynésie française ;
- co-président du comité technique institué par la convention relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 ;
- vice-président du comité de suivi des travaux de réalisation du CET de Taravao et l'exploitation dudit centre ;
- vice-président du comité de suivi des travaux de réalisation et d'exploitation du centre de recyclage et de transfert situé à Motu-Uta, commune de Papeete ;
- vice-président de la commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques ;
- vice-président du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti ;
- vice-président du conseil du handicap ;
- membre du comité de la sécurité routière ;
- membre du comité de pilotage Smart Polynesia ;
- membre du comité de pilotage de la politique de l'eau ;
- membre du comité de pilotage institué par la convention relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 ;
- membre du comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et d'Arue ;
- membre du comité de pilotage relatif au développement de l'économie numérique des îles desservies par l'arrivée du câble sous-marin à haut débit ;
- membre du comité des produits locaux ;
- membre du comité polynésien des personnes âgées et des retraités ;
- Comité tripartite de réflexion et de proposition sur l'aménagement des règles de droit du travail pour développer l'emploi.
- membre de la commission consultative tripartite de l'emploi local ;
- membre de la commission d'aide aux jeunes diplômés ;

- membre de la commission pour la promotion et la consommation des produits agricoles locaux ;
- membre du conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

6- Monsieur POMARE Tevaiti-Ariipaea, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

En qualité de ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

- président du comité consultatif des commissionnaires en douane ;
- président du comité de pilotage du plan de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;
- président du comité de suivi de la redevance dénommée participation informatique douanière ;
- président du comité de suivi du plan de transition énergétique ;
- président de la commission consultative d'attribution des aides économiques ;
- président de la commission consultative de l'euro ;
- président de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- président de la commission d'aide aux jeunes diplômés ;
- président de la commission d'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur l'île de Tahiti ;
- président de la commission de l'énergie ;
- président de la commission des agréments en matière d'énergies renouvelables ;
- président de la commission des forces hydrauliques ;
- président de la commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;
- président de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants.
- Président du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;
- président du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- président de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics ;
- co-président du comité technique de fonds de transition énergétique ;
- vice-président du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé « Fetia » ;
- vice-président du comité consultatif relatif à l'animation commerciale du centre-ville Papeete ;
- vice-président du comité de pilotage de la politique de l'eau ;
- vice-président du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao ;
- vice-président du comité de pilotage stratégie croisière ;
- vice-président de la commission avicole pour les poules pondeuses ;
- vice-président de la commission consultative de la taxe de développement local ;
- vice-président de la commission de contrôle des appellations d'origine ;
- vice-président de la commission de la viande de porc ;
- vice-président de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- membre de l'assemblée générale de l'agence France locale ;
- membre de l'assemblée générale du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme ;
- membre du comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement ;

- membre du comité de pilotage du contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française ;
- membre du comité de pilotage de la convention cadre du 10 février 2022 en matière d'environnement et de développement durable ;
- membre du comité de pilotage de la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur ;
- membre du comité de pilotage Smart Polynesia ;
- membre du comité de pilotage de l'information géographique ;
- membre du comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti ;
- membre du comité de pilotage du fonds de transition énergétique ;
- membre du comité de pilotage du programme relatif au système d'information des ressources humaines ;
- membre du comité de pilotage institué dans le cadre de la convention du 3ème instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française ;
- membre du comité de pilotage institué par la convention relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 ;
- membre du comité de pilotage « Le Village Tahitien – The Tahitian Village » ;
- membre du comité de pilotage de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021 – 2030) ;
- membre du comité de pilotage relatif à l'étude sur le village pôle de compétitivité en zone franche fiscale et sur les effets économiques du câble sous-marin à haut débit ;
- membre du comité de pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française Fari'ira'a Manihini 2027 ;
- membre du comité des finances locales ;
- membre du comité de suivi de l'exécution du document unique de programmation du fonds européen de développement ;
- membre du comité de suivi « Tahiti Mahana Beach » ;
- membre du comité d'évaluation des aides à la pêche ;
- membre du comité polynésien des personnes âgées et des retraités ;
- membre du comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- membre de la commission chargée d'examiner les candidatures CVD ;
- membre de la commission compétente pour examiner et statuer sur les demandes de convention d'insertion sociale ;
- membre de la commission consultative de la navigation charter ;
- membre de la commission consultative de l'habitat social ;
- membre de la commission consultative sur les évènements sportifs ou culturels de grande ampleur ;
- membre de la commission d'attribution des aides à l'agriculture ;
- membre de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- membre de la commission pour la promotion et la consommation des produits agricoles locaux ;
- membre du conseil d'administration de l'établissement grands projets de Polynésie ;
- membre de conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;
- membre de conseil d'administration du centre hospitalier de la Polynésie française ;
- membre de conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer ;
- membre de conseil d'orientation stratégique du tourisme ;
- membre de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;
- membre de l'observatoire du transport aérien interinsulaire.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

7- Monsieur TEAI Taivini, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- trésorier adjoint de l'association SOS suicide.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

8- Madame TEMARII Nahema, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

En qualité de ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance :

- présidente de la commission consultative sur les événements sportifs ou culturels de grande ampleur ;
- présidente de la commission des centres de vacances et de loisirs ;
- présidente de la commission des sports de nature en Polynésie française ;
- présidente de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- présidente du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) ;
- vice-présidente du comité de pilotage jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 épreuves de surf ;
- vice-présidente du conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;
- membre du comité de la sécurité routière ;
- membre du comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française ;
- membre du comité de pilotage institué par la convention sur la déclinaison du service national universel en Polynésie française ;
- membre du comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et d'Arue ;
- membre du comité de pilotage pour la stratégie de développement touristique de la Polynésie française Fari'ira'a Manihini 2027 ;
- membre de la commission consultative tripartite de l'emploi local ;
- membre de la commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative en Polynésie française ;
- membre du conseil d'administration de Fare tama hau ;
- membre du conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française ;
- membre du haut comité de l'éducation ;
- membre de l'observatoire du transport aérien interinsulaire ;
- membre suppléant du collège des membres fondateurs de l'association Opere te ite / fenua compétence.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

9- Monsieur TERIIPAIA Ronny, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- Professeur agrégé langue de France option tahitien.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

10- Madame TEVAHITUA Eliane, membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- location de logements ;
- présidente de l'association Te vahine ma'ohi no manotahi.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

En cours de mandat, les membres du gouvernement de Polynésie française devront déclarer tout élément de nature à modifier cette déclaration initiale.

A Papeete, le 13 juin 2023.

RELEVÉ des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire de la République par les représentants élus à l'assemblée de la Polynésie française

En application de l'article 112 II 3^e alinéa de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française modifiée, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, ont adressé les déclarations suivantes, certifiées sur l'honneur exactes et sincères, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'ils envisagent de conserver ou attestant qu'ils n'en exercent aucune ainsi que les déclarations d'intérêts relatifs au contrôle d'une société de conseil.

1- Madame ATGER - HOI Teumere, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- vice-présidente de l'association sportive de taekwondo ;
- maire déléguée de la commune de Tahaa.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

2- Madame BOUDOUANI EPSE CHAUMETTE Teave, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- présidente de l'association Collectif solidarité pour tous ;
- présidente d'honneur de l'association Alzheimer.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

3- Madame BOURGEOIS - TARAHU Frangélica, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

4- Madame BROWN Tahia, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- gérante du magasin Akaiti à Faaite ;
- propriétaire de deux parcs à poisson à Faaite et Tahanea ;
- propriétaire d'une maison en location à Mahina.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

5- Monsieur BUILLARD Michel, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Papeete.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

6- Madame BUTCHER EPOUSE FERRY Yseult, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- gérante d'une société (SARL) ;
- maire de la commune de Hao.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

7- Monsieur CHAILLOUX Steve, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- député de la Polynésie française ;
- patente pour l'entreprise « E reo to oe ».

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

8- Monsieur COWAN Mike, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- patente pour une 'entreprise d'ostéopathe et d'importation vente.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

9- Madame CROSS EPOUSE MORGANT Hinamoeura, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- patente pour un service de traiteur.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

10- Monsieur FLOHR Henri, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

11- Monsieur FLORES Bruno, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Raivavae.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

12- Madame FLORES Rachelle, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- présidente de l'association des parents d'élèves Farahei ;
- vice-présidence de l'association des parents d'élèves Farahei Nui ;
- vice-présidence de l'association sportive pétanque Mautara.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

13- Madame FLORES - LE GAYIC Beatrice, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- conseillère municipale de la commune de Papara ;
- présidente de l'association « Te api nui o te tifaifai ».

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

14- Monsieur FRITCH Edouard, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Pirae.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

15- Madame GARBUTT - HAREHOE Thilda, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- présidente du centre d'information des droits de femmes et des familles ;
- présidente de l'association des familles catholiques.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

16- Monsieur GEROS Antony, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la Commune de Paea ;
- président de l'assemblée de Polynésie française ;
- président du bureau de l'assemblée de Polynésie française ;
- président de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;
- président de la commission d'évaluation des politiques publiques ;
- président du conseil supérieur de la fonction publique communale ;
- président du conseil syndical de TE OROPAA ;
- vice-président de l'assemblée parlementaire de la francophonie ;
- membre du groupement des parlements des îles du Pacifique ;
- membre du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- membre de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
- membre du comité de pilotage du schéma d'aménagement général de la Polynésie française ;
- membre du comité de suivi « Tahiti Mahana Beach » ;
- membre du comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- membre de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- membre de la commission d'information pour les anciens sites et installations d'expérimentations nucléaires du Pacifique ;
- membre du comité de suivi « Reko Tika » ;
- membre de la commission consultative d'évaluation des charges relative au transfert de services de l'Etat à la Polynésie française ;
- membre du comité de suivi de l'exécution du document unique de programmation du fonds européen de développement ;
- membre du comité technique du plan de stratégie de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;
- membre du comité de suivi du plan de transition énergétique ;
- membre du haut comité de l'éducation ;
- membre de l'observatoire de la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;
- membre du comité de pilotage de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 et de la mise en œuvre du programme d'actions ;
- membre de l'association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française ;
- membre du conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française ;
- membre du conseil d'orientation stratégique du tourisme ;
- membre du comité de pilotage de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 ;
- membre du conseil d'administration de la banque SOCREDO ;
- membre du comité des finances locales.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

17- Madame HAITI Pascale, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- gérante du magasin Céline.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

18- Monsieur HAMBLIN Ueva, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

19- Madame HAUATA EPOUSE AH-MIN Lana, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

20- Monsieur HOIORE Tevaipaea, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- vice-président de l'association Shadow Moz.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

21- Madame HOMAI Odette, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

22- Monsieur KAUTAI Benoît, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

Entreprise Marqu'esaycar de location de véhicules automobiles et d'hébergement touristique.

Pour l'Assemblée de la Polynésie française

- membre de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;
- suppléant de la commission d'attribution des lots de lotissements agricoles ;
- membre du conseil de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea ;
- suppléant de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française ;
- suppléant du comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour la commune de Nuku-Hiva

- maire ;
- membre du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- membre du conseil supérieur et du conseil de discipline de la fonction publique communale ;
- membre délégué du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- membre de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Pour la communauté de communes des Iles Marquises

- président de la CODIM ;
- membre du conseil d'administration de l'agence OPUA d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française ;
- vice-président du bureau de l'association des communes et collectivités d'outre-mer.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

23- Madame KOHUMOETINI Marielle, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- gérante et co-gérante de deux entreprises, dont un magasin d'alimentation générale, sises à Ua Pou.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

24- Madame KOHUMOETINI - RURUA Teremuura, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- cheffe de projets pour l'association Puna reo pihaeina ;
- présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Saint-Hilaire ;
- présidente de l'association Paopao e hau ;
- trésorière de l'association Kaputu nui.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

25- Monsieur LAUREY Nuihau, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

26- Monsieur LE CAILL Heinui, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

27- Monsieur LE GAYIC Tematai, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- député de la Polynésie française.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

28- Monsieur LISSANT Simplicio, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Punaauia ;
- premier vice-président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- deuxième vice-président du centre de gestion et de formation ;
- deuxième vice-président du syndicat Te Oropaa.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

29- Monsieur LOUSSAN Cliff, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- personnel navigant commercial à temps partiel de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

30- Madame LUGA EPOUSE PUCHON Catherine, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- première adjointe au maire de la commune de Punaauia ;
- présidente de l'association folklorique Temaeva ;
- patentée dans le domaine de l'hébergement touristique de courte durée et autres ventes d'articles.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

31- Madame MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

32- Monsieur MAONO Vincent, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- trésorier de l'association Tavini ia Papenoo ;
- président de l'association Te pitotai no te hoe aia tiama.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

33- Monsieur MARAEURA Tahuhu, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

Pour l'Assemblée de la Polynésie française

- membre de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;
- membre de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;
- membre de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;
- suppléant de la commission attributions des aides à l'agriculture ;
- suppléant de la commission du domaine ;
- suppléant de la commission attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants. ;
- suppléant de la commission des mines.

Pour la commune de Rangiroa

- délégué du conseil municipal au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- délégué du conseil municipal au syndicat à vocations multiple des Tuamotu Gambier ;
- membre de la commission administrative paritaire du CGF pour les catégories C et D.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

34- Madame MARE EPOUSE IRITI Teura, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

Pour l'Assemblée de la Polynésie française

- présidente de la commission des ressources marines ;
- deuxième secrétaire du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;
- membre de la commission d'évaluation des politiques publiques ;
- membre de la commission de la coopération intercommunale ;
- membre du comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le centre national de la recherche scientifique ;
- membre du comité directeur de l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'IFREMER ;
- membre du comité des finances locales de la Polynésie française.

Pour la commune d'Arue

- mairesse ;
- membre du syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et d'Arue SIVU Teparenui ;
- présidente de la SEML SAGEST Arue ;
- membre de la commission chargée du suivi du centre de traitement de l'alerte ;
- membre de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française.

Pour le milieu associatif

- membre du parti politique Tapura Huiraaatira ;
- vice-présidente du groupe Tapura Huiraaatira à l'assemblée de Polynésie française.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

35- Madame NIVA épouse TAMAEHU Pauline, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- septième adjointe au maire de la commune de Faa'a ;
- élue formatrice au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- académicienne au « Fare vanaa ».

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

36- Madame PAHIO JENNINGS Patricia, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- première adjointe au maire de la commune de Paea ;
- présidente d'une association familiale.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

37- Madame RAUZY EPOUSE FREBAULT Joëlle, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Hiva Oa.
- première vice-présidente de la communauté de communes des îles Marquises.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

38- Monsieur RIVETA Frédéric, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Rurutu ;
- membre de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat de l'assemblée de la Polynésie française.
- membre du conseil d'administration de la société Kai Hotu Rau.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

39- Monsieur SALMON Allen, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

40- Madame SANQUER Nicole, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

41- Monsieur SHIRO-ABE Edwin, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

42- Madame TAAE Sonia, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Papara ;
- patente pour une société de jardinage.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

43- Monsieur TAPATI Mitema, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

44- Monsieur TEAGAI Ernest, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- maire de la commune de Tatakoto ;
- président du syndicat à vocations multiples des Tuamotu Gambier.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

45- Monsieur TEMARII Ah Ky, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

46- Monsieur TEMARU Oscar, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- gérant de la SCI Paevai ;
- location immobilière d'un entrepôt à Faa'a.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

47- Monsieur TERAIRUE Tevaharii, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- chef d'entreprise de la société Raiteva Service ;
- président du district de pétanque de Tahaa ;
- trésorier de la coopérative Papaï Nui Ravaai ;
- président du club Ruutia Pétanque ;
- maire délégué de la commune associée de Ruutia (commune de Tahaa).

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

48- Monsieur TEREMATE Ruben, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

49- Madame TERIITAHU Tepuaraurii, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- Première vice-présidente du centre de gestion et de formation.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

50- Monsieur TEROU Pierre, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

51- Monsieur TETUA Hoa, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- propriétaire et gérant d'une pension de famille.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

52- Madame TETUANUI Lana, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

53- Madame TEVAITAU EPOUSE VAIANUI Jeanne, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- trésorière de l'association « Jeunesse Vaiopu » ;
- secrétaire adjointe de l'association « Pu tahi haga no ganaa ».
- présidente de l'association « Famille Tevaitau / Maro ».

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

54- Madame TIATOA Sylvana, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

55- Monsieur TONG SANG Gaston, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- membre de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes de l'assemblée de la Polynésie française ;
- membre de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien de l'assemblée de la Polynésie française ;
- maire de la commune de Bora Bora ;
- délégué de la commune de Bora Bora au sein du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- président de la commission d'adjudication publique de la commune de Bora Bora ;
- président de la commission d'appel d'offres de la commune de Bora Bora ;
- représentant de la commune de Bora Bora au sein de l'Agence France locale ;
- président de la commission de délégation de service public de la commune de Bora Bora ;
- représentant de la commune de Bora Bora au sein du conseil d'administration de la société Bora Bora navette ;
- représentant de la commune de Bora Bora au sein du conseil de surveillance de la société Vaitehi ;
- président du conseil d'exploitation, de ma régie du service des ordures ménagères et des déchets de la commune de Bora Bora ;
- président du conseil d'exploitation de la régie du service de l'eau industrielle de la commune de Bora Bora ;
- président du conseil d'exploitation de la régie du service de l'assainissement de la commune de Bora Bora ;
- membre représentant de la commune de Bora Bora au sein de l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française Opuia ;
- membre représentant de la commune de Bora Bora au sein de de la Fédération des entreprises publiques locales ;
- membre représentant de la commune de Bora Bora au sein de l'Association des petites villes de France ;
- membre de l'Association des maires de France ;
- vice-président, coordinateur pour l'archipel des Iles Sous-le-Vent, du parti politique Tapura Huiraa-tira ;
- président d'honneur de l'association Mererau.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

56- Madame TUAHU Vahinetua, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- adjointe au maire de la commune d'ARUE.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

57- Madame VANAA Elise, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée.

J'atteste également sur l'honneur que je ne détiens aucune participation directe ou indirecte me conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

En cours de mandat, les représentants devront déclarer tout élément de nature à modifier cette déclaration initiale.

A Papeete, le 13 juin 2023.

DECISION de délégation de signature n° 2-2023 du 20 juin 2023 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus - programme 348

Thierry Polle, premier président près la cour d'appel de Papeete,

Thomas Pison, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de M. Thierry Polle, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Papeete,

Vu le décret n° JUSB1711704D du 21 avril 2017 portant nomination de M. Thomas Pison, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu les délégations de crédits au titre du programme 348,

Décident :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée en qualité de valideur ou de gestionnaire, selon le cas, à l'effet de signer tout acte d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DSJ Chorus dans le cadre de la gestion du programme 348 aux agents suivants :

- Muriel Albouy, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Marielle Moreau, directrice de la gestion budgétaire ;
- Ludovic Vasseur, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Karine Helle, gestionnaire immobilier et marché public.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur territorial des finances publiques de Polynésie française, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de Polynésie française

Le procureur général,
Thomas PISON.

Le premier président,
Thierry POLLE.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**AVIS OFFICIELS****DIRECTION DU TRAVAIL****AVIS D'EXTENSION n° 1230 MFT/TRAV/BDS/LJ/NT/tm du 14 juin 2023 de l'avenant du 6 juin 2023 à la convention collective du travail du secteur du commerce portant accord de salaires pour l'année 2023**

En application des dispositions des articles Lp. 2341-5 et Lp. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, l'avenant du 6 juin 2023 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2023, signé entre :

d'une part,

- La fédération générale du commerce (FGC),
- La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

et d'autre part,

- La confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP),
- La confédération A TIA I MUA,
- La confédération OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 13 juin 2023.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la Direction du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

Fait à Papeete, le 14 juin, 2023.
La directrice du travail,
Valérie BEPOIX.

**AVENANT du 6 juin 2023
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DU COMMERCE**

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2023

ENTRE :

La fédération générale du commerce (FGC),
La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

d'une part,

ET :

~~La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),~~
La confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP),
La confédération A TIA I MUA,
~~La confédération O OE TO OE RIMA,~~
La confédération OTAHI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - A compter du 1^{er} juillet 2023, la grille salariale applicable au secteur du commerce est revalorisée en valeur absolue de 6 182 XPF par rapport à la dernière grille de salaires minima du 1^{er} décembre 2022 en annexe.

Article 2. - Les parties conviennent d'une prime exceptionnelle dite « pouvoir d'achat », au titre de la compensation salariale de mars à juin 2023 comme suit :

Catégorie Employé :

Catégorie 1, échelon B :	1 000 XPF
Catégorie 2 :	2 000 XPF
Catégorie 3 :	3 000 XPF
Catégorie 4 :	4 000 XPF
Catégorie 5 :	5 000 XPF
Catégorie 6 :	6 000 XPF
Catégorie 7 à 8 :	24 720 XPF

Catégorie Agents de maîtrise et Cadre :

Catégorie 1 :	7 950 XPF
Catégorie 2 à 6 :	24 720 XPF

Le versement total de cette prime interviendra dans les 3 mois de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Article 3. - Les parties conviennent de se revoir en septembre 2023 pour échanger notamment sur le point relatif au délai de carence

Article 4. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 6 juin 2023

<p>Pour la FGC</p> <p>Christophe DUFOUR</p> <p>Thierry TROUILLET</p>	<p>Pour la CPME</p> <p>Guillaume REYNAUD</p>
<p>Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)</p>	<p>Pour la confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP)</p> <p>Teiva AUNOA</p>
<p>Pour la confédération A TIA I MUA</p> <p>Solange HERAUD</p>	<p>Pour la confédération O OE TO OE RIMA</p>
<p>Pour la confédération OTAHI</p> <p>Bertille JOHNSTON Damien CARRIOT</p>	

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE
A COMPTEUR DU 1ER JUILLET 2023**

1. Ouvriers et employés								
Catégorie professionnelle	Salaires minima au 1/03/2018		Salaires minima au 1/08/2022		Salaires minima au 1/12/2022		Salaires minima au 1/07/2023	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1 Echelon A (3 mois)	152 914	904,82	159 092	941,37	162 973	964,34	169 155	1 000,92
Catégorie 1 Echelon B (>3 mois)	153 164	906,30	159 342	942,85	163 223	965,82	169 405	1 002,40
Catégorie 2	153 414	907,78	159 592	944,33	163 473	967,30	169 655	1 003,88
Catégorie 3	153 664	909,25	159 842	945,81	163 723	968,78	169 905	1 005,36
Catégorie 4	153 914	910,73	160 092	947,29	163 973	970,25	170 155	1 006,83
Catégorie 5	154 164	912,21	160 342	948,77	164 223	971,73	170 405	1 008,31
Catégorie 6	154 414	913,69	160 592	950,25	164 473	973,21	170 655	1 009,79
Catégorie 7	160 000	946,75	166 178	983,3	170 059	1006,27	176 241	1 042,85
Catégorie 8	187 000	1 106,51	193 178	1 143,07	197 059	1166,03	203 241	1 202,61

2. Agents de maîtrise et cadres								
Catégorie professionnelle	Salaires minima au 1/03/2018		Salaires minima au 1/08/2022		Salaires minima au 1/12/2022		Salaires minima au 1/07/2023	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1	154 900	917	161 078	953,12	164 959	976,09	171 141	1 012,67
Catégorie 2	170 483	1 009	176 661	1 045,33	180 542	1068,30	186 724	1 104,88
Catégorie 3	180 138	1 066	186 316	1 102,46	190 197	1125,43	196 379	1 162,01
Catégorie 4	194 630	1 152	200 808	1 188,21	204 689	1211,18	210 871	1 247,76
Catégorie 5	210 730	1 247	216 908	1 283,48	220 789	1306,44	226 971	1 343,02
Catégorie 6	218 780	1 295	224 958	1 331,11	228 839	1354,08	235 021	1 390,66

**CONVENTIONS
POLYNÉSIE FRANÇAISE / ORGANISMES NATIONAUX**

AVENANT n° 4457 PR du 23 juin 2023 portant modification de l'article 9 de la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n°2013-14 APF du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "la propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) et notamment son article 13 relatif aux modalités de modification de cet accord ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, M. Edouard FRITCH, ci-après désignée "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

L'Institut national de la propriété industrielle, représenté par son directeur général, M. Pascal FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet, ci-après désigné "L'INPI"

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Polynésie française demande une modification de la rédaction de l'article 9 de la Convention précitée relatif à "La prise d'effet des titres de propriété industrielle en Polynésie française" afin de lui permettre de concevoir une édition spéciale du Journal officiel de la Polynésie française dédiée à la propriété industrielle et dématérialisée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - *Modification de l'article 9 "Prise d'effet des titres de propriété industrielle en Polynésie française"*

L'article 9 de la Convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) est ainsi réécrit :

"Article 9 : Prise d'effet des titres de propriété industrielle en Polynésie française

(1) A compter de la publication au BOPI de la délivrance ou de l'enregistrement des titres de propriété industrielle visés à l'article 3 (1) pour lesquels une requête en extension a été formulée, les autorités de la Polynésie française disposent d'un délai de deux mois pour procéder à l'extension du titre, à moins que la demande n'ait été rejetée ou retirée.

L'extension du titre est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Cette publication vaut décision d'extension.

(2) Toute décision de refus d'extension est motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire du titre. A l'épuisement des délais de recours à l'encontre de cette décision de refus, les autorités de la Polynésie française informent l'INPI.

(3) Le titre étendu produit ses effets en Polynésie française à compter de son dépôt auprès de l'INPI et arrive à échéance, sous réserve, le cas échéant, de son renouvellement, de sa prorogation ou d'un retrait d'extension, à la même date que le titre métropolitain qui en est le fondement et auquel il est totalement lié."

Article 2. - Entrée en vigueur

Le présent avenant à la convention entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 3. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française

La Présidence de la Polynésie française,

BP 2551, 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française,
Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,

Tél. : (689) 40 47 20 00 FAX : (689) 40 47 21 10

Email : capr@presidence.pf

L'institut national de la propriété industrielle

15 rue des minimes à Courbevoie,
92400 Courbevoie,

Tél. : 01 56 65 81 07, Télécopie. : 01 56 65 86 25

Email : inpi@inpi.fr

Fait à Papeete, le **23 JUIN 2023**

Fait à Courbevoie, le **15 JUIN 2023**

Fait à _____, le _____

Pour l'INPI :
Le directeur général,
Pascal FAURE.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Edouard FRITCH.

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 71397

TRAVAUX EN TOUS GENRES

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 juin 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TRAVAUX EN TOUS GENRES

Sigle : TETG

Objet social : Travaux en tous genres

Siège social : Arue pk 4,500 c/mont rte Foremsot

Capital : 50 000 F CFP

Parts sociales : Le capital est fixé à 100 000 CFP, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique en proportion de l'apport en numéraire

Apports en numéraire : 50.000 fcp libérés de la totalité à la souscription

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. MAHEA Mahea, Daniel domicilié à Taunoa, D.mans.Richmo, Papeete

Clause d'agrément :

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 78735

SAS MANAVAI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 juin 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SAS MANAVAI

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature sur lesquels il sera édifié des logements à usage d'habitation, dans le cadre des dispositions fiscales locales et métropolitaines incitatives à l'investissement applicables au secteur du logement intermédiaire ; l'entreprise générale de bâtiment, la conception, l'édification et la réalisation de tous travaux relatifs à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation et toutes annexes et dépendances ; la réalisation de toutes prospections, recherches et études pour tous travaux de bâtiment, l'aménagement intérieur, la décoration et la mise en valeur d'immeubles à usage d'habitation ou autres ; l'exécution ou la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de viabilité et de voirie; pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée

Siège social : Route Fare Rau - Lotissement Bel Air - BP 5583 - 98716 PIRAE

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : M. Gérard HEMMERLE demeurant Route Fare Rau, Lotissement Bel Air, 98716 PIRAE

Admission aux assemblées et droits de votes : Les actions de catégorie A donnent droit à 90% des droits de vote et les actions de catégorie B donnent droit à 10% des droits de vote

Clause d'agrément : La cession des actions entre associés est libre. Toute autre cession est soumise à autorisation par l'assemblée des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Le Président

Annonce n° 44387

TAHITI DREAM

Aux termes d'un acte authentique du 30 septembre 2022, reçu par Maître Jean-Philippe PINNA, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI DREAM

Objet social : -L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles, la prise à bail de terrains nus et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion, la vente en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits immeubles, au titre d'opérations relevant de tous secteurs.

-Le financement desdites opérations au travers d'aides fiscales disponibles ;

-Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée. Et également la mise en garantie des biens sociaux, telles qu'hypothèques et nantissement ;

-En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, des locaux commerciaux et/ou professionnels, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

-De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements ;

-D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et/ou commercial et d'habitation destinés à des accédants;

-De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession;

-De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé;

-La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, ou encore toutes autres sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

-Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : PAPEETE (98713), Immeuble Jissang, B17

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : - Mademoiselle Oceane TCHEN, la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (90.000 CFP)

- Monsieur Maui PAVAU, la somme de VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUE (20.000 CFP)

- Mademoiselle Marie Louise Maeva MAIRAU, la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (90.000 CFP)

Apports en industrie : NEANT

Apports en nature : NEANT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

Mademoiselle Oceane TCHEN

Mademoiselle Marie Louise Maeva MAIRAU

Monsieur Maui PAVAU

Gérance :

Mademoiselle Oceane TCHEN

Mademoiselle Marie Louise Maeva MAIRAU

Clause d'agrément : Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société. Les cessions entre associés sont libres. L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis Me Jean-Philippe PINNA

Annonce n° 55844

EURL PLANETE IMPORT EXPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 juin 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EURL PLANETE IMPORT EXPORT *Sigle* : EPIE

Objet social : Toute opérations commerciales et notamment l'achat, l'importation de marchandises diverses, denrées et objet de toute nature et de toute provenance, l'exportation.

Siège social : Papeete, Orovini Rue Dumont d'Urville Lot 72

Capital : 50 000 F CFP

Apports en numéraire : 50 000 F CFP divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. CLARK Henry demeurant à Papeete, Orovini rue Dumont d'Urville lot 72

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Le gérant

Annonce n° 76720

S.A.R.L ABSOLUMENT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée à capital variable présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L ABSOLUMENT *Sigle* : TAHITI

Objet social : LAVAGE AUTO
 LOCATION DE VOITURE
 FORMATION CONTINUE D'ADULTES
 CONSULTANTE EN STRATEGIE ET TECHNOLOGIE
 DIGITALE
 E COMMERCE
 COURSIER
Nom commercial : S.A.R.L ABSOLUMENT
Enseigne commerciale : S.A.R.L ABSOLUMENT
Siège social : TAHITI
Capital minimum : 0 F CFP
Capital souscrit : 0 F CFP
Capital maximum : 0 F CFP
Apports en numéraire : 0
Apports en industrie : 0
Apports en nature : 0
Durée : 3 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete
Associé(s) :
 TAITI TAVI PAPEETE
Gérance :
 HO MONIQUE PUEU
La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

POUR AVIS
 MONIQUE HO

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 13506

INFINI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 juin 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : INFINI

Objet social : La Société a pour objet, en Polynésie française :

- L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

- La construction et l'aménagement sur tout ou partie de terrain de tous bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou commercial ;

- La vente des biens devenus inutiles à la société ;

- La vente en totalité ou par fraction avant ou après achèvement des constructions y édifiées, dans le cadre des opérations ci-dessus ;

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement ;

- L'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, ou de particuliers, personnes physiques ou morales, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social et notamment l'affectation hypothécaire ou le nantissement de tous biens immeubles ou meubles appartenant à la société ;

- Toutes prises de garantie, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, pour permettre, notamment le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet social ;

- Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : Lotissement Pamatai Hills, Lot 513 – 98704 FAA'A, Tahiti, Polynésie française

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Jules PRESLE demeurant à PAPEETE, Résidence SKY NUI lot 525

Gérant : Mademoiselle Clothilde JAUMOUILLE demeurant à PAPEETE, Résidence SKY NUI lot 525

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis,

Annonce n° 33852

SCI SIRUS

Aux termes d'un acte authentique du 20 juin 2023, reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à PAPEETE, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI SIRUS

Objet social : La société a pour objet :

- l'acquisition, de tous immeubles bâtis ou non ou en l'état d'achèvement, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.

- La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : MAHINA (ILE DE TAHITI) (98709) POLYNESIE FRANCAISE, Résidence Cité Jay BP 44690 98713 PAPEETE.

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (100.000 CFP)

Il est divisé en 100 parts, de MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.000 CFP) chacune, numérotées de 1 à 100

Apports en numéraire : 100.000FCFP entièrement libérés lors de la souscription

Apports en nature : néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Madame Nathalie, Pierrette, Georgette WESTE, gérante de société, Demeurant à MAHINA (98709) (POLYNESIE FRANCAISE) Résidence Cité Jay BP 44690 98713 PAPEETE .

Monsieur Jean-Denis Tefaumarama Sauliloo Tetuaeroo DEVATINE, directeur d'exploitation Demeurant à MAHINA (98709) (POLYNESIE FRANCAISE) Résidence Cité Jay BP 44690 98713 PAPEETE

Dirigeants :

Co-gérant : Madame Nathalie, Pierrette, Georgette WESTE, gérante de société, Demeurant à MAHINA (98709) (POLYNESIE FRANCAISE) Résidence Cité Jay BP 44690 98713 PAPEETE .

Co-gérant : Monsieur Jean-Denis Tefaumarama Sauliloo Tetuaeroo DEVATINE, directeur d'exploitation Demeurant à MAHINA (98709) (POLYNESIE FRANCAISE) Résidence Cité Jay BP 44690 98713 PAPEETE .

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à PAPEETE

Annonce n° 63146

ANOANO

Aux termes d'un acte authentique du 22 juillet 2022, reçu par Maître Jean-Philippe PINNA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ANOANO

Objet social : -l'acquisition, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

-la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

-l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ;

-la construction de tous bâtiments;

-l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

-toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;

-la vente des biens devenus inutiles à la société ;

- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : PAPEETE (98713), Immeuble Jissang, B17

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : - Mademoiselle Marie Louise MAIRAU, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (150.000 CFP)

- Madame Romina TCHEN, la somme de QUARANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (40.000 CFP)

- Monsieur Maui PAVAU, la somme de DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (10.000 CFP)

Apports en nature : neant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Mademoiselle Marie Louise MAIRAU

Madame Romina TCHEN

Monsieur Maui PAVAU

Dirigeants :

Co-gérant : Mademoiselle Marie Louise MAIRAU

Co-gérant : Madame Romina TCHEN

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis Me Jean-Philippe PINNA

Annonce n° 84338

SCI VILLAMIRI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 juin 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI VILLAMIRI

Objet social : -L'acquisition d'ensembles immobiliers, maisons, terrains, immeubles, la construction sur ces ensembles immobiliers de logements destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances ; la vente, la location, la gestion et l'entretien de ces immeubles par voie de délégation ; l'emprunt de fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives, le cautionnement hypothécaire des associés, mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par eux en vue de leur permettre de répondre aux appels de fonds de la société, nécessaires à la réalisation de l'objet social ; l'avance, au profit des associés et dans la limite de la trésorerie disponible de la société, des sommes suffisantes pour leur permettre de faire face aux échéances des emprunts visés à l'alinéa précédent.

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Siège social : Lotissement Miri lot n° 288, Villa n°1, 98718 Punaauia

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 F CFP

Apports en nature : néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Mr DECLERCQ Julien , demeurant au lotissement Miri lot n°288

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Mr DECLERCQ Julien

Annonce n° 22334

TE HERE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 juin 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TE HERE

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en Polynésie Française.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Siège social : Les Hauts de Mahinarama Lot 80 MAHINA

Capital : 10 000 F CFP

Apports en numéraire : 10 000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Mme CHAILLOUX Nastassia, Les Hauts de Mahinarama Lot 80 Mahina

M GERMON Pierre, Les Hauts de Mahinarama Lot 80 Mahina

Dirigeants :

Co-gérant : Mme CHAILLOUX Nastassia, Les Hauts de Mahinarama Lot 80 Mahina

Co-gérant : M GERMON Pierre, Les Hauts de Mahinarama Lot 80 Mahina

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris les conjoints, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, les cogérants

Annonce n° 45826

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NUI-IKI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 juin 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NUI-IKI *Sigle :* SCI NUI-IKI

Objet social : La société a pour objet:

-l'acquisition et la location de tous biens immobiliers,
- la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaires,

- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-décrié, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Siège social : Papeete, Titioro lot 19, servitude Maraetefau Thierry, BP 50802-98716 PIRAE - Polynésie Française

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200 000 xpf

Apports en nature : SANS

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Madame TEMAURI Parapora i Rauata, Jolène Née le 23 février 1989 à Papeete De nationalité française Professeure contractuelle de l'éducation nationale Demeurant à Papeete, Titioro lot 19, servitude Maraetefau Thierry

Monsieur TEMAURI Thierry Maraetefau Taufa Né le 24 janvier 1967 à Papeete De nationalité française Epoux de Madame LEY Leone, pour avoir contracté mariage le 26 février 2000 en la commune de Papeete sous le régime de la communauté légale Directeur général de l'Enseignement Protestant Demeurant à Papeete, Titioro lot 23, servitude Maraetefau Thierry

Dirigeants :

Gérant : Madame TEMAURI Parapora i Rauata, Jolène Née le 23 février 1989 à Papeete De nationalité française Professeure contractuelle de l'éducation nationale Demeurant à Papeete, Titioro lot 19, servitude Maraetefau Thierry

Clause d'agrément : Les cessions de parts sociales sont libres entre associés et, envers un tiers, elles sont soumises à l'agrément préalable de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Maître Tauniua CERAN-JERSEALEMY avocat au Barreau de Papeete

MODIFICATION DE SOCIETE**CHANGEMENT DE DIRIGEANTS**

Annonce n° 5666

PACIFIC HOTEL CONSULTING

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : 52bis Rue Paul Gauguin, Immeuble Achille Drollet, Papeete

RCS n° TPI 21 105 B - N° TAHITI E21699

En date du 19 juin 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

M. Laurent BESSOU, demeurant à Paea

Nouvelle(s) mention(s)

M. Xavier BESSOU, demeurant à Punaauia

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 17882

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

SOUTH PACIFIC MANAGEMENT

SASU au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 52 bis rue Paul Gauguin, Immeuble
Achille Drollet, 1er étage
RCS n° TPI 92 54-B - N° TAHITI 248823

En date du 16 juin 2023, l'actionnaire unique a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Président :

Monsieur Laurent BESSOU, demeurant à Punaauia,
Résidence Lotus.

Nouvelle(s) mention(s)

Président :

Monsieur Xavier BESSOU, demeurant à Punaauia,
Lotissement Lotus, lot F122.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le président

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Annonce n° 68553

Office notarial Alexandre YAO, notaire associé,
16 rue Edouard Ahne

TAHITI GUEST'S HOME

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Paofai, 8 rue Vénus
RCS n° 19335 B - N° TAHITI E35764

En date du 15 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : location saisonnière. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le notaire associé

Annonce n° 48043

L2F MEDIAS

SARL au capital de 300 000 F CFP
Siège social : Lot 23 Vallons d'Atima - 98709 Mahina,
Ile de Tahiti
RCS n° 2061B - N° TAHITI D69097

En date du 20 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de

procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : - La formation professionnelle

- La production, programmation et diffusion de contenus audiovisuels

- Le conseil en communication

- L'achat, l'importation, la vente, la location, la distribution, l'installation, la maintenance de tous supports de communication. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce n° 7218

NS CITADELLE

SARL au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Ile de Tahiti, Arue, Zone d'activités
économiques de la Pu'oro
RCS n° TPI 19 345 B - N° TAHITI D49123

En date du 17 juin 2022, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

CESSATION D'ACTIVITE

DISSOLUTION

Annonce n° 85337

OKEANOS TRANSPORT MARITIME DURABLE

SARL au capital de 5 966 587 F CFP
Siège social : Immeuble Rue Emile Martin,
Quartier du Commerce à Papeete
RCS n° 16 165B - N° TAHITI B97829

En date du 6 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée et amiable de la société à compter du 6 juin 2024. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) KOLLER, Eliane

Aroa Farreira'a 2, 98703 Punaauia, Avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

DISSOLUTION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Annonce n° 25804

MARAKEA LODGE SARL

SARL au capital de 50 000 F CFP
Siège social : PK 37,500 coté mer A coté de l'église
adventiste FAREATAI BP 1116 UTUROA 98735
TAPUTAPUATEA
RCS n° TPI 22 160 B - N° TAHITI E63840

Aux termes d'une décision en date du 20 juin 2023, MR PAIA UEVA ELVIS et Mme TETUANUI CHARLINE, associés de la SARL MARAKEA LODGE ont décidé la dissolution anticipée de ladite société. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société MARAKEA LODGE peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de PAIA UEVA ELVIS et TETUANUI CHARLINE, gérants

Les associés

PAIA UEVA ELVIS ET TETUANUI CHARLINE

PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

Annonce n° 37310

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC LI CHI FAI & CIE, RCS PAPEETE 02152 B, NT 634 154. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 50332

ASSOCIATION PIKA AHUTAI KEU PURU

Objet : Cette association a pour but :

La pratique sportive, le développement et la promotion du projet quelque soit la discipline en loisirs ou en compétition.

Elle peut mener toute action compatible
- susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'association.

- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie des jeunes de la commune.

-de promouvoir et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique et d'intérêt Communal et /ou Territorial ;

-d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, sportives, récréative ou sociale.

-de procéder à des échanges sportifs avec d'autres associations.(rencontre, championnat coupe)

-de créer et de développer parmi les membres adhérents, l'esprit de compréhension d'entraide

et de solidarité à l'environnement et aux valeurs humaines dans les diverses activités.

- Aux relations directes avec les pouvoirs publics dans l'intérêt de l'association

ou pour sa défense.

Siège social : Hakamaii Ua-Pou Marquises

Déclaration du 6 juin 2023 - Récépissé n° W9P3003673

Annonce n° 16488

HONOHIVA

Objet : La promotion des langues et de la culture polynésienne à travers la musique et autres représentations artistiques.

Honohiva a pour projet de faire voyager ses artistes membres à l'internationale, afin qu'ils puissent se faire connaître au delà des frontières polynésiennes. L'association prévoit d'organiser plusieurs événements (exemples: concerts, soirées dansantes, animations musicales, etc.) dans l'optique de mettre en avant les artistes du groupe, mais aussi pour récolter des fonds qui serviront à financer les différents projets et voyages de l'association.

Siège social : Mahina - Résidence Kaimana

Déclaration du 19 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010672

Annonce n° 31220

AVENTURE AYURVEDA TAHITI

Objet : Organiser des voyages d'études et des retraites qui favorisent la pleine conscience et la santé.

Siège social : Aroa Farereira'a 2, 98703 Punaauia

Déclaration du 6 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010707

Annonce n° 33232

VA'A HIVA

Objet : La promotion, le développement, l'accessibilité de la pratique, de l'enseignement de la navigation traditionnelle en pirogue à voile.

Siège social : 20, Route de l'eau royale, PK8.600 Arue

Déclaration du 15 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010731

MODIFICATION D'ASSOCIATION*Annonce n° 79964***FÉDÉRATION TERRITORIALE DES CHASSEURS
POLYNÉSIENS "FTCP"**

Ancienne dénomination : FÉDÉRATION
TERRITORIALE DES CHASSEURS POLYNÉSIENS -
FTCP

Nouvelle dénomination : Fédération Territoriale des
Chasseurs Polynésiens "FTCP"

Déclaration du 16 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010414

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

JEUX ET LOTERIES*Annonce n° 80634***Avis relatif au jeu de loterie instantanée
distribué par La Pacifique des Jeux
dénommé "MEGA JACKPOT"**

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Mega Jackpot" fait le 14 avril 2023 avec publication au Journal officiel de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 01 ayant le code jeu 180, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 3 juillet 2023.

Fait à Papeete, le 14 avril 2023.

Par délégation de la présidente-directrice
générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

*Annonce n° 79853***LA PACIFIQUE DES JEUX
Règlement particulier du jeu de grattage de La Pacifique
des Jeux dénommé "MEGA JACKPOT"****Article 1
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Pacifique des Jeux publié au JOPF et sur www.pdj.pf, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codesjeux du jeu "MEGA JACKPOT" visés dans les avis correspondants.

**Article 2
Emissions de tickets et prix du jeu "MEGA JACKPOT"**

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 1 000 F.

Article 3**Lots du jeu "MEGA JACKPOT"**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	10.000.000 F	20.000.000 F
4 lots de	1.000.000 F	4.000.000 F
10 lots de	100.000 F	1.000.000 F
2 500 lots de	10.000 F	25.000.000 F
5 000 lots de	5.000 F	25.000.000 F
30 000 lots de	2.000 F	60.000.000 F
40 000 lots de	1.000 F	40.000.000 F
77 516 lots formant un total de		175.000.000 F

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains sur un même ticket.

Article 4**Description du jeu**

4.1 Le ticket de jeu comporte deux zones de jeu à gratter réparties comme suit :

- une zone de jeu dénommée "Numéros gagnants" composée de sept symboles représentés par une pièce d'or sur laquelle figure le symbole "€" ;
- une zone de jeu dénommée "Vos numéros" composée de trente symboles représentés par un billet.

4.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu "Numéros gagnants" sont sept numéros avec leur transcription en lettres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu "Vos numéros" sont trente numéros avec leur transcription en lettres. A chaque numéro est associée une somme en francs avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres.

Les numéros figurant sous la couche grattable des deux zones de jeu ne peuvent être que des numéros de la liste suivante : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 à l'exclusion de tout autre numéro. Chacun de ces numéros ne peut pas figurer plus d'une fois au sein de la même zone de jeu.

A ce numéro, dans la zone "Vos numéros" est associé un montant en francs, inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 1.000F, 2.000F, 3.000F, 4.000F, 5.000F, 10.000F, 20.000F, 25.000F, 50.000F, 100.000F, 250.000F, 500.000F, 1.000.000F, 5.000.000F, 10.000.000F à l'exclusion de tout autre montant.

4.3 Le joueur gratte la zone de jeu "Numéros gagnants" et découvre sept numéros selon les modalités mentionnées à l'article 4.2. Il gratte ensuite la zone de jeu "Vos numéros" et découvre les trente numéros et les sommes en francs associées selon les modalités mentionnées à l'article 4.2

S'il découvre, parmi les trente numéros inscrits dans la zone de jeu "Vos numéros", un numéro identique à un numéro inscrit dans la zone de jeu "Numéros gagnants", le ticket est gagnant et le joueur gagne la somme en francs associée au numéro découvert dans la zone de jeu "Vos numéros" identique au numéro de la zone de jeu "Numéros gagnants".

S'il découvre, dans la zone de jeu "Vos numéros", plusieurs numéros identiques à des numéros découverts dans la zone de jeu "Numéros gagnants", les sommes en francs associées à chacun de ces numéros dans la zone de jeu "Vos numéros" s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.4 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 14 avril 2023,

Par délégation de la présidente-directrice
générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJET

Annnonce n° 40586

APPEL D'OFFRES RFP23-5422 **Réseau de suivi des eaux souterraines de l'île de Tahiti.**

Dans le cadre du projet PROTEGE financé par l'Union Européenne, La Communauté du Pacifique (CPS) lance un appel d'offres, en vue de sélectionner un prestataire pour la fourniture et la mise en œuvre d'un réseau de suivi des eaux souterraines de l'île de Tahiti.

L'appel d'offres et d'autres documents s'y rapportant peuvent être téléchargés depuis le site Web de la CPS (<https://www.spc.int/fr/achats>). Pour toute information complémentaire ou précision concernant cet appel d'offres, veuillez envoyer un courriel à procurement@spc.int

La date de clôture d'envoi des propositions est fixée au jeudi 3 août 2022 à 8h00 du matin, heure de Nouvelle-Calédonie.

Les propositions devront être envoyées selon les modalités décrites dans l'appel à propositions à l'adresse suivante : procurement@spc.int avec la référence RFP23-5422 en objet.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°29/23/MGT - BETONNAGE DE LA ROUTE TERRITORIALE VERS L'AEROPORT DE KAUEHI

Annonce n° 2851

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMEAU, BP 85 - 98713 PAPEETE, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre des Grands Travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Bétonnage de la route territoriale vers l'aéroport de Kauehi - Commune de Fakarava. Cette procédure est initiée suite à la décision de l'autorité compétente de déclarer l'appel d'offres n°32/22/MGT sans suite.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Atoll de Kauehi - Commune de Fakarava - Archipel des Tuamotu-Gambier - Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs :

A - Présentation du candidat

- Une lettre de candidature mentionnant à minima les renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou du groupement candidat

- Demande d'acceptation du sous-traitant (formulaire LC4 ou ST1) le cas échéant

- La déclaration sur l'honneur, visée à l'article A 233-5 du CPMP pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1.

- Pour les candidats admis au redressement judiciaire, selon l'article A 233-6 du CPMP :

- La copie du ou des jugements prononcés ;

- Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

B - Les pièces justificatives concernant la situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs (mandataire, co-traitant, sous-traitant) :

- Les certifications par l'administration fiscale (D.I.C.P. et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

- Un certificat établi par la Caisse de Prévoyance Sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations.

- Un extrait KBIS de moins d'1 an permettant d'identifier l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat. Lorsque le signataire des pièces de la candidature et de l'offre du candidat n'est pas mentionné au KBIS, une délégation de pouvoir du représentant légal de l'entreprise justifiant de l'habilitation du signataire est également produite.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée. Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent l'attestation originale et sont autorisés à produire des photocopies.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : C - Les justifications relatives aux capacités financières du candidat et le cas échéant de ses co-traitants ou sous-traitants :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités financières par une déclaration appropriée de banque.

D - Les justifications relatives aux capacités techniques ou professionnelles du candidat et le cas échéant de ses co-traitants ou sous-traitants :

- Liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 07 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 150 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Subdivision des Tuamotu Gambier de la Direction de l'Équipement BP 9 MOTU UTA - 98713 PAPEETE - TAHITI Tel : 40-54-15-57 Fax : 40-43-65-97.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de Lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des marchés de la Direction de l'équipement - centre administratif - 11, rue du commandant Destremeau - Bâtiment A1 - 3ème étage.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 13 du R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au Bureau des Marchés de la Direction de l'Équipement - centre administratif - 11, rue du commandant Destremeau - Bâtiment A1 - 3ème étage avant la date indiquée au 8.1 du présent avis, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85 - 98713 PAPEETE, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toutes offres parvenues après cette heure sera rejetée.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 juin 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N°30/23/MGT - RECONSTRUCTION DE LA VIGIE DE HIVA
OA - LOT 6 : PLAFOND-PEINTURE-REVETEMENT DE SOL**

Annonce n° 16640

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureauesmarchés@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Jordy CHAN.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Reconstruction de la vigie de Hiva OA, commune de Hiva OA, archipel des Marquises. Lot 6 : Plafond-Peinture-Revêtement de sol.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Hiva Oa, Archipel des Marquises.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Terrassement préparatoire
- Lot 2a : Déconstruction
- Lot 3a : Reprise de gros œuvre
- Lot 3b : Reprise de l'assainissement
- Lot 4a : Reprise de la charpente
- Lot 4b : Serrurerie
- Lot 5 : Electricité - Climatisation - Plomberie
- Lot 6 : Plafond-Peinture-Revêtement de sol
- Lot 7 : Menuiseries aluminium-Menuiserie bois
- Lot 8 : Aménagements extérieurs.

Modalités de soumission aux lots et modalités de leur attribution :

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

Les lots 3a, 3b et 4a seront passés en application du I° de l'article LP 223-6 sous réserve du respect des conditions requises.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : A. Présentation du candidat :

- Une lettre de candidature présentée et renseignée selon le modèle joint au DCE (LC1 en cas de candidature individuelle et LC1bis en cas de candidature en groupement), faisant connaître au moins les renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat individuel ou de chaque membre en cas de groupement candidat prévus à l'article A233-5 I du Code polynésien des marchés publics.

Pour les personnes morales, cette lettre sera accompagnée d'un extrait Kbis de moins de 1 an permettant d'identifier l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat.

Lorsque le signataire des pièces de la candidature et de l'offre du candidat n'est pas mentionné dans l'extrait du Kbis, une délégation de pouvoir du représentant légal de l'entreprise justifiant de l'habilitation du signataire est également produite.

- La demande d'acceptation des sous-traitants (formulaire LC4 joint au DCE), le cas échéant.

B. Autres pièces justificatives concernant la situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs (pour le candidat individuel, le mandataire et cotraitant(s) en cas de groupement et le(s) sous-traitant(s) le cas échéant) :

- La déclaration sur l'honneur visée à l'article A 233-5 du CPMP, dûment datée et signée, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 du CPMP ;

- Les attestations établies par la Direction des impôts et contributions publiques (DICP) et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;

- Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement pour les régimes contributifs.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée. Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent l'attestation originale et sont autorisés à produire des photocopies.

- Et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire, selon l'article A 233-6 du CPMP :

- la copie du ou des jugements prononcés ;

- lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : - Une preuve d'une assurance pour les risques professionnels destinée à couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exercice des activités concernées par les prestations qu'il réalise en Polynésie française.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 07 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 5 mois.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Arrondissement Bâtiment de la Direction de l'équipement, bâtiment A2 – 3ème étage, rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti – BP 85 – 98713 PAPEETE, Tél : 40 46 80 21.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site internet de Lexpol (<http://lexpol.cloud.pf/>). Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage, rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces A, B, C, D et E citées à l'article 14 du règlement de consultation. Il est demandé aux soumissionnaires de séparer les pièces A, B, C (pièces relatives à la candidature) des pièces D et E (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe portant l'adresse et la mention indiquées dans le règlement de la consultation, à déposer contre

récepissé au bureau des marchés de la Direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage ou à envoyer par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse indiquée sur l'enveloppe et parvenir à destination avant la date et heure limites indiquées à l'article 8.1 du présent avis. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 22 juin 2023.

RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE DE ARUTUA AUX NORMES PARA-CYCLONIQUES

Annonce n° 53200

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : M. Reupena Samuel TAPUTUARAI, Maire de la commune de ARUTUA, Bureau sur TAHITI, BP 1721 - 98713 Papeete, tél. : 40 509 340, fax : 40 509 344, courriel : arutua@sivmtg.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de la commune de ARUTUA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Reconstruction de la Mairie de ARUTUA aux normes para-cycloniques.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : ARUTUA.

5° Durée du marché : de 18 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : 1. situation juridique, fiscale et sociale (LP 233-3 1°, 2° et 3°)

a. des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1

b. des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager

c. les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales ;

2. capacité financières – références requises (LP 233-3 4°)
a. des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2.

3. documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles – références requises (LP 233-3 4°)

a. des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2.

7. Critères d'attribution :

- Le prix des prestations (60)

- La valeur technique des prestations (40)

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 31 juillet 2023 à 10 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation gratuitement en adressant une lettre de candidature au Haut-Commissariat de la République – Direction de l'Ingénierie Publique : - soit à la boîte postale : B.P. 115 - 98 713 PAPEETE - soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation gratuitement en adressant une lettre de candidature au Haut-Commissariat de la République – Direction de l'Ingénierie Publique : - soit à la boîte postale : B.P. 115 - 98 713 PAPEETE - soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation gratuitement en adressant une lettre de candidature au Haut-Commissariat de la République – Direction de l'Ingénierie Publique :

- soit à la boîte postale : B.P. 115 - 98 713 PAPEETE

- soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

N° 2023-F-0033

Annonce n° 51350

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du chef Vairaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 00, courriel : contact@grandsprojets.pf. Maître d'ouvrage : Institut du Cancer de Polynésie française (ICPF) Maître d'ouvrage délégué / Autorité compétente : Grands Projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur général de G2P.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture, livraison et installation de 4 tables de macroscopie et 2 paillasses ventilées pour le laboratoire d'anapath de Pirae.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Pirae - Ile de Tahiti.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 31 juillet 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : bureau.marches@grandsprojets.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : bureau.marches@grandsprojets.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 juin 2023.

CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DE LA MAIRIE DE TUREIA AUX NORMES PARA-CYCLONIQUES

Annonce n° 25047

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Le Maire de la commune de TUREIA, Bureau sur TAHITI, BP 1721 - 98 713 PAPEETE , tél. : 40 50 90 15, fax : 40 50 90 19, courriel : tureia@sivmtg.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de la commune de TUREIA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction de l'extension de la Mairie de TUREIA aux normes para-cycloniques.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Atoll de TUREIA (TUAMOTU).

5° Durée du marché : de 18 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : LP 233-3 1°, 2° et 3°)

a) des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1

b) des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager

c) les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales;

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : capacité financières-références requises (LP223-3 4°)

a. des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2.

3. documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles - références requises (LP 233-3 4°)

a. des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 07 août 2023 à 10 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : au Haut commissariat de la République - Direction de l'Ingénierie Publique : - soit à la boîte postale : BP.115 - 98 713 PAPEETE - soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation gratuitement en adressant une lettre de candidature au Haut commissariat de la République - Direction de l'Ingénierie Publique : - soit à la boîte postale : BP.115 - 98 713 PAPEETE - soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

3° Frais de reprographie :

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Haut-Commissariat de la République - Direction de l'Ingénierie Publique

BP 115 - 98 713 PAPEETE

Mail : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 23 juin 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 2023-S-0031**

Annonce n° 29638

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du chef Vairataoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 00, courriel : contact@grandsprojets.pf. Maître d'ouvrage : Ministère de l'Agriculture et des Ressources marines, en charge de l'Alimentation et de la Recherche (MPR) Maître d'ouvrage délégué / Autorité compétente : Grands Projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur général de G2P.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du Centre Technique Aquacole de Vairao.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestations intellectuelles.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Tairapu-Ouest - Ile de Tahiti.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches

Tranche ferme : APS, APD

Tranche(s) conditionnelle(s) : Tranche conditionnelle n°1 : PRO, ACT ; Tranche conditionnelle n°2 : VISA, DET, AOR, OPC.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Concours restreint.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 31 juillet 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : bureau.marches@grandsprojets.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : bureau.marches@grandsprojets.pf.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*
1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

11. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : 3 candidats maximum.

12. *Renseignements relatifs aux études et primes* :

1° Etudes à produire : La nature et le contenu de la/des étude(s) sollicitées dans le cadre du marché sont précisés dans le règlement de la consultation.

2° Primes : Le montant de la prime attribuée au titre du présent concours restreint est de 850 000 XPF HT

13. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

14. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 26 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE **(MAPA)**

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N°14/23/MAPA/MGT - MISSION D'INGENIERIE
GEOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN DEBARCADERE ET D'UN PONT RADIER
SUR L'ILE DE FAKAHINA**

Annonce n° 59552

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMEAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur de l'Équipement, Bruno GERARD.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Mission d'ingénierie géotechnique pour la construction d'un débarcadère et d'un pont radier sur l'île de Fakahina.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Lieu d'exécution : Ile de Fakahina - Lieu de livraison : Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'équipement.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 26 juillet 2023 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des Marchés de la Direction de l'Équipement - centre administratif - 11 rue du

commandant Destremeau, Papeete - Bâtiment A1 - 3ème étage, tél. : 40 46 80 41 ou auprès de la Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'Équipement, Motu Uta, Papeete - tél. : 40 50 61 40.

2° Contenu du dossier de réponse : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 12 du R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : dans une seule enveloppe au secrétariat de l'arrondissement maritime de la Direction de l'Équipement - Motu Uta, BP 9025 - 98715 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 50 61 40 - fax : 40 42 08 66, avant la date et l'heure indiquées au 6 du présent avis, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal à cette même adresse, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 22 juin 2023.

REABILITATION DU BASSIN OUEST DU PARC DE PAOFAI - RELANCE SUITE A UNE DECLARATION DE PROCEDURE INFRUCTUEUSE

Annonce n° 71346

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service des Parcs et Jardins et de la Propreté, BP 9883- 98716 Pirae - Chemin vicinal de Taunoa, Tahiti., BP 9883, tél. : 40 54 31 15, fax : 40 45 40 32, courriel : secretariat@spj.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur Tetauru WILLIAMS, Chef du Service des Parcs et Jardins et de la Propreté.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Réhabilitation du bassin ouest du parc de Paofai.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Parc Paofai sur l'île de Tahiti.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 04 août 2023 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Chemin vicinal de Taunoa, BP 9883- 98716 Pirae, tél. : 40 54 31 15, fax : 40 45 40 32, courriel : secretariat@spj.gov.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Chemin vicinal de Taunoa, BP 9883- 98716 Pirae, tél. : 40 54 31 15, fax : 40 45 40 32, courriel : secretariat@spj.gov.pf.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 22 juin 2023.